

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 6, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 6 MAI 2023

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2023 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	1370
Parliament	
House of Commons	1412
Bills assented to	1412
Commissions	1413
(agencies, boards and commissions)	
Proposed regulations	1423
(including amendments to existing regulations)	
Index	1482

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	1370
Parlement	
Chambre des communes	1412
Projets de loi sanctionnés	1412
Commissions	1413
(organismes, conseils et commissions)	
Règlements projetés	1423
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1483

GOVERNMENT NOTICES**BANK OF CANADA**

Statement of financial position as at March 31, 2023
(unaudited)

Amounts are in millions of dollars.

Totals

Assets and Liabilities and Deficiency

Item	Amount
Assets	382,327
Liabilities and Deficiency	382,327

Assets

Cash and foreign deposits

Item	Amount
Cash and foreign deposits	14

Loans and receivables

Item	Amount
Securities purchased under resale agreements	n/a
Advances to members of Payments Canada	n/a
Other receivables	4
Total loans and receivables	4

Investments

Item	Amount
Government of Canada treasury bills	n/a
Government of Canada bonds – carried at amortized cost	101,710
Government of Canada bonds – carried at fair value through profit and loss	218,166
Canada Mortgage Bonds	8,090
Other bonds	10,122
Securities lent or sold under repurchase agreements	16,333
Other securities	n/a
Shares in the Bank for International Settlements (BIS)	488
Total investments	354,909

AVIS DU GOUVERNEMENT**BANQUE DU CANADA**

État de la situation financière au 31 mars 2023
(non audité)

Les montants sont exprimés en millions de dollars.

Totaux

Actif et Passif et insuffisance

Élément	Montant
Actif	382 327
Passif et insuffisance	382 327

Éléments d'actif

Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères

Élément	Montant
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	14

Prêts et créances

Élément	Montant
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	s.o.
Avances aux membres de Paiements Canada	s.o.
Autres créances	4
Total des prêts et créances	4

Placements

Élément	Montant
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	s.o.
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées au coût amorti	101 710
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net	218 166
Obligations hypothécaires du Canada	8 090
Autres obligations	10 122
Titres prêtés ou vendus dans le cadre de conventions de rachat	16 333
Autres titres	s.o.
Actions de la Banque des règlements internationaux (BRI)	488
Total des placements	354 909

Derivatives — Indemnity agreements with the Government of Canada

Item	Amount
Derivatives — Indemnity agreements with the Government of Canada	26,283

Capital assets

Item	Amount
Property and equipment	516
Intangible assets	104
Right-of-use leased assets	43
Total capital assets	663

Other assets

Item	Amount
Other assets	454

Liabilities and Deficiency

Bank notes in circulation

Item	Amount
Bank notes in circulation	114,691

Deposits

Item	Amount
Government of Canada	38,207
Members of Payments Canada	204,976
Other deposits	10,295
Total deposits	253,478

Securities sold under repurchase agreements

Item	Amount
Securities sold under repurchase agreements	15,485

Other liabilities

Item	Amount
Other liabilities	305

Total liabilities

Item	Amount
Total liabilities	383,959

Dérivés — conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada

Élément	Montant
Dérivés — conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada	26 283

Immobilisations

Élément	Montant
Immobilisations corporelles	516
Actifs incorporels	104
Actifs au titre de droits d'utilisation de biens loués	43
Total des immobilisations	663

Autres éléments d'actif

Élément	Montant
Autres éléments d'actifs	454

Passif et insuffisance

Billets de banque en circulation

Élément	Montant
Billets de banque en circulation	114 691

Dépôts

Élément	Montant
Gouvernement du Canada	38 207
Membres de Paiements Canada	204 976
Autres dépôts	10 295
Total des dépôts	253 478

Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat

Élément	Montant
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	15 485

Autres éléments de passif

Élément	Montant
Autres éléments de passif	305

Total des éléments de passif

Élément	Montant
Total des éléments de passif	383 959

Deficiency

Item	Amount
Share capital	5
Statutory and special reserves	100
Investment revaluation reserve	450
Actuarial gains reserve	409
Accumulated deficit	(2,596)
Total deficiency	(1,632)

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, April 26, 2023

Coralia Bulhoes

Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, April 26, 2023

Tiff Macklem

Governor

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION**IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT***Ministerial Instructions Respecting the Agri-food Immigration Class, 2023*

The Minister of Citizenship and Immigration gives the annexed *Ministerial Instructions Respecting the Agri-food Immigration Class, 2023* under section 14.1^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b.

Ottawa, April 27, 2023

Sean Fraser

Minister of Citizenship and Immigration

Insuffisance

Élément	Montant
Capital-actions	5
Réserve légale et réserve spéciale	100
Réserve de réévaluation des placements	450
Réserve pour gains actuariels	409
Résultats non distribués	(2 596)
Total de l'insuffisance	(1 632)

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 26 avril 2023

Le chef des finances et comptable en chef

Coralia Bulhoes

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 26 avril 2023

Le gouverneur

Tiff Macklem

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS***Instructions ministérielles de 2023 concernant la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire »*

En vertu de l'article 14.1^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration donne les *Instructions ministérielles de 2023 concernant la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire »*, ci-après.

Ottawa, le 27 avril 2023

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

Sean Fraser

^a S.C. 2017, c. 20, subpar. 454(1)(h)(i)

^b S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2017, ch. 20, sous.-al. 454(1)(h)(i)

^b L.C. 2001, ch. 27

Ministerial Instructions Respecting the Agri-food Immigration Class, 2023

Definitions

1 The following definitions apply in these Instructions.

full-time work has the same meaning as in subsection 73(1) of the Regulations. (*travail à temps plein*)

National Occupational Classification has the same meaning as in section 2 of the Regulations. (*Classification nationale des professions*)

North American Industry Classification System means the *North American Industry Classification System (NAICS) Canada 2017, Version 3.0*, developed by Statistics Canada in collaboration with the statistical agencies of Mexico and the United States. (*Système de classification des industries de l'Amérique du Nord*)

Regulations means the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*Règlement*)

work has the same meaning as in subsection 73(2) of the Regulations. (*travail*)

Agri-food immigration class

2 (1) The agri-food immigration class is established as part of the economic class referred to in subsection 12(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and consists of foreign nationals who have the ability to become economically established in Canada, who intend to reside in a province other than Quebec and who meet the requirements of these Instructions.

Economic class

(2) For greater certainty, the agri-food immigration class is considered to be part of the economic class referred to in paragraph 70(2)(b) of the Regulations.

Members of the class

(3) A foreign national is a member of the agri-food immigration class if, on the date on which their application for permanent residence as a member of that class is made, all of the following requirements are met:

- (a)** they demonstrate — by providing the results, which must be less than two years old, of a language test that is approved under subsection 74(3) of the Regulations and is from an organization or institution designated

Instructions ministérielles de 2023 concernant la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire »

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes instructions.

Classification nationale des professions S'entend au sens de l'article 2 du Règlement. (*National Occupational Classification*)

Règlement Le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. (*Regulations*)

Système de classification des industries de l'Amérique du Nord Le document intitulé *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2017, version 3.0*, conçu par Statistique Canada en collaboration avec les organismes statistiques du Mexique et des États-Unis. (*North American Industry Classification System*)

travail S'entend au sens du paragraphe 73(2) du Règlement. (*work*)

travail à temps plein S'entend au sens du paragraphe 73(1) du Règlement. (*full-time work*)

Catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire »

2 (1) Est établie, au sein de la catégorie « immigration économique » mentionnée au paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire » composée d'étrangers qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec, qui ont la capacité à réussir leur établissement économique au Canada et qui satisfont aux exigences prévues aux présentes instructions.

Catégorie « immigration économique »

(2) Il est entendu que la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire » fait partie de la catégorie de l'immigration économique visée à l'alinéa 70(2)(b) du Règlement.

Qualité

(3) Appartient à la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire » l'étranger qui, à la date à laquelle sa demande de résidence permanente au titre de cette catégorie est faite, satisfait aux exigences suivantes :

- a)** il démontre, par la fourniture des résultats — datant de moins de deux ans — obtenus à un test d'évaluation linguistique approuvé en vertu du paragraphe 74(3) du Règlement et provenant d'une institution ou d'une

under that subsection — that their proficiency in English or French is at benchmark level 4 or higher for each of the four language skill areas, as defined in subsection 73(1) of the Regulations, under the *Canadian Language Benchmarks* or the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*, referred to in section 2 of the Regulations, as applicable;

(b) they demonstrate that they have obtained

(i) a Canadian educational credential, as defined in subsection 73(1) of the Regulations,

(ii) a foreign diploma, certificate or credential, along with an equivalency assessment, as defined in subsection 73(1) of the Regulations, that is less than five years old, or

(iii) a foreign secondary school diploma authenticated following an assessment by an organization or institution designated by the Minister under subsection 75(4) of the Regulations — even if the organization or institution has not determined that it is equivalent to a Canadian educational credential;

(c) they demonstrate that they have received an offer of employment that meets the following requirements:

(i) it is made by a single employer in Canada that is primarily engaged in activities set out for industry group 1114, 1121, 1122, 1123, 1124, 1129 or 3116 in the *North American Industry Classification System* and that

(A) has a Canada Revenue Agency business number, and

(B) is not an employer referred to in subparagraphs 200(3)(h)(ii) or (iii) of the Regulations,

(ii) it is for non-seasonal full-time work for an indeterminate period,

(iii) it is for work to be performed in a province other than Quebec,

(iv) it is for work in

(A) one of the following occupations for an employer that is primarily engaged in activities set out for industry group 1114 in the *North American Industry Classification System*:

(I) an occupation listed in unit group 82030 of the *National Occupational Classification*,

(II) an occupation listed in unit group 84120 of the *National Occupational Classification*,

(III) an occupation listed in unit group 85100 of the *National Occupational Classification*,

organisation désignée en vertu de ce paragraphe, que sa compétence linguistique en français ou en anglais atteint au moins le niveau 4 pour chacune des quatre habiletés langagières, au sens du paragraphe 73(1) du Règlement, d'après les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* ou le *Canadian Language Benchmarks*, visés à l'article 2 du Règlement, selon le cas;

b) il démontre qu'il détient :

(i) soit un diplôme canadien, au sens du paragraphe 73(1) du Règlement,

(ii) soit un diplôme, certificat ou attestation étranger ainsi qu'une attestation d'équivalence, au sens du paragraphe 73(1) du Règlement, datant de moins de cinq ans,

(iii) soit un diplôme d'études secondaires étranger dont l'authenticité a été confirmée, après évaluation, par une institution ou organisation désignée par le ministre en vertu du paragraphe 75(4) du Règlement, même si son équivalence avec un diplôme canadien n'a pas été attestée par l'institution ou l'organisation;

c) il démontre qu'il a reçu une offre d'emploi qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle provient d'un seul employeur qui se trouve au Canada et dont la principale activité est visée par les groupes 1114, 1121, 1122, 1123, 1124, 1129 ou 3116 du *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord* et qui, à la fois :

(A) possède un numéro d'entreprise attribué par l'Agence du revenu du Canada,

(B) n'est pas un employeur visé aux sous-alinéas 200(3)h(ii) ou (iii) du Règlement,

(ii) elle vise un travail à temps plein, non saisonnier et d'une durée indéterminée,

(iii) elle vise un travail dans une province autre que le Québec,

(iv) elle vise, selon le cas :

(A) l'une ou l'autre des professions ci-après pour un employeur dont la principale activité est visée par le groupe 1114 du *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord* :

(I) une profession appartenant au groupe de base 82030 de la *Classification nationale des professions*,

(II) une profession appartenant au groupe de base 84120 de la *Classification nationale des professions*,

- (IV)** an occupation listed in unit group 85101 of the *National Occupational Classification*,
- (B)** one of the following occupations for an employer that is primarily engaged in activities set out for industry group 1121, 1122, 1123, 1124 or 1129 in the *North American Industry Classification System*:
- (I)** an occupation listed in unit group 82030 of the *National Occupational Classification*,
- (II)** an occupation listed in unit group 84120 of the *National Occupational Classification*,
- (III)** an occupation listed in unit group 85100 of the *National Occupational Classification*,
- (IV)** an occupation listed in unit group 85101 of the *National Occupational Classification*, or
- (C)** one of the following occupations for an employer that is primarily engaged in activities set out for industry group 3116 in the *North American Industry Classification System*:
- (I)** an occupation listed in unit group 63201 of the *National Occupational Classification*,
- (II)** an occupation listed in unit group 65202 of the *National Occupational Classification*,
- (III)** an occupation listed in unit group 82030 of the *National Occupational Classification*,
- (IV)** an occupation listed in unit group 84120 of the *National Occupational Classification*,
- (V)** an occupation listed in unit group 85100 of the *National Occupational Classification*,
- (VI)** an occupation listed in unit group 94141 of the *National Occupational Classification*,
- (VII)** an occupation listed in unit group 95106 of the *National Occupational Classification*,
- (v)** it provides for the occupation indicated, a wage that is
- (A)** determined as per the provisions of the applicable collective agreement,
- (B)** if there is no collective agreement, at or above the prevailing wage — as identified by the Job Bank of the Canada Employment Insurance Commission — in the province where the employment is offered,
- (III)** une profession appartenant au groupe de base 85100 de la *Classification nationale des professions*,
- (IV)** une profession appartenant au groupe de base 85101 de la *Classification nationale des professions*,
- (B)** l'une ou l'autre des professions ci-après pour un employeur dont la principale activité est visée par les groupes 1121, 1122, 1123, 1124 ou 1129 du *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord* :
- (I)** une profession appartenant au groupe de base 82030 de la *Classification nationale des professions*,
- (II)** une profession appartenant au groupe de base 84120 de la *Classification nationale des professions*,
- (III)** une profession appartenant au groupe de base 85100 de la *Classification nationale des professions*,
- (IV)** une profession appartenant au groupe de base 85101 de la *Classification nationale des professions*,
- (C)** l'une ou l'autre des professions ci-après pour un employeur dont la principale activité est visée par le groupe 3116 du *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord* :
- (I)** une profession appartenant au groupe de base 63201 de la *Classification nationale des professions*,
- (II)** une profession appartenant au groupe de base 65202 de la *Classification nationale des professions*,
- (III)** une profession appartenant au groupe de base 82030 de la *Classification nationale des professions*,
- (IV)** une profession appartenant au groupe de base 84120 de la *Classification nationale des professions*,
- (V)** une profession appartenant au groupe de base 85100 de la *Classification nationale des professions*,
- (VI)** une profession appartenant au groupe de base 94141 de la *Classification nationale des professions*,

- (C)** if there is no collective agreement and no prevailing wage identified in that province, at or above the national prevailing wage, and
- (vi)** it is genuine as determined in accordance with subsection 200(5) of the Regulations;
- (d)** they are likely to accept and carry out the employment;
- (e)** they are able to perform the work described in the offer of employment and in the *National Occupational Classification* for the occupation indicated on the offer;
- (f)** during the three years preceding the day on which their application for permanent residence is made, they have accumulated at least 12 months of work experience in Canada
- (i)** in non-seasonal full-time work in one or more of the occupations referred to in subclauses (c)(iv)(A)(I) to (IV), (B)(I) to (IV) and (C)(I) to (VII) for one or more employers, and
- (ii)** in work performed under one or more work permits issued under subparagraph 200(1) of the Regulations on the basis of assessments provided by the Department of Employment and Social Development that supported the issuance of each work permit for a period of at least 12 months, whether or not each work permit issued was for a period of that duration;
- (g)** if they are in Canada, they have temporary resident status;
- (h)** unless they are already working in Canada and that work is authorized either by a work permit or under section 186 of the Regulations, they have in the form of transferable and available funds — unencumbered by debts or other obligations — an amount equal to one-half of the minimum necessary income to support themselves and their family members, whether those family members are accompanying them or not.
- (VII)** une profession appartenant au groupe de base 95106 de la *Classification nationale des professions*,
- (v)** elle prévoit, à l'égard de la profession qu'elle vise, un salaire qui :
- (A)** correspond au taux de salaire déterminé selon les dispositions de la convention collective applicable,
- (B)** à défaut de convention collective, est équivalent ou supérieur au taux de salaire courant — selon le Guichet-Emplois de la Commission de l'assurance-emploi du Canada — dans la province où le travail doit être exercé,
- (C)** à défaut de convention collective et de taux de salaire courant dans la province en cause, est équivalent ou supérieur au taux de salaire courant à l'échelle nationale,
- (vi)** elle est authentique aux termes du paragraphe 200(5) du Règlement;
- d)** il est vraisemblable que l'étranger acceptera d'exercer les fonctions de l'emploi;
- e)** l'étranger est capable d'exercer le travail décrit dans l'offre d'emploi et à la *Classification nationale des professions* à l'égard de la profession visée par l'offre d'emploi;
- f)** au cours des trois années précédant la date à laquelle sa demande de résidence permanente est faite, il a accumulé au Canada au moins douze mois d'expérience, à la fois :
- (i)** de travail à temps plein et non saisonnier dans une ou plusieurs professions visées aux subdivisions c)(iv)(A)(I) à (IV), (B)(I) à (IV) et (C)(I) à (VII) pour un ou plusieurs employeurs,
- (ii)** de travail effectué en vertu d'un ou plusieurs permis de travail qui ont été délivrés au titre du paragraphe 200(1) du Règlement sur le fondement d'évaluations du ministère de l'Emploi et du Développement social, quelle que soit la durée de validité des permis, à condition que les évaluations aient appuyé la délivrance de chacun pour une durée d'au moins douze mois;
- g)** s'il se trouve au Canada, il a le statut de résident temporaire;
- h)** sauf s'il travaille déjà au Canada soit en vertu d'un permis de travail, soit en vertu de l'article 186 du Règlement, il dispose de fonds transférables et disponibles — non grevés de dettes ou d'autres obligations financières — d'un montant égal à la moitié du revenu vital

minimum qui lui permettrait de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille, que ceux-ci l'accompagnent ou non.

Work experience — exclusion

(4) For the purposes of paragraph (3)(f), any period of self-employment or unauthorized work is not to be included when calculating the period of work experience.

Visa issuance

(5) A permanent resident visa must not be issued to a foreign national unless they have, at the time the visa is to be issued, an offer of employment that meets the requirements set out in subparagraphs (3)(c)(i) to (vi).

Number of applications to be processed

3 (1) Subject to subsection (2), the maximum number of applications under the agri-food immigration class that may be processed in a calendar year is 2,750. They are to be considered in the order of the date that they are received by the Department of Citizenship and Immigration under the agri-food immigration class.

Pro-rata

(2) If these Instructions apply in respect of only part of a calendar year, the maximum number of applications to be processed is pro-rated.

Processing fees

4 The fees that are payable for processing an application for a permanent resident visa under these Instructions are those set out in subparagraphs 295(1)(c)(i), (ii) and (iii) of the Regulations, as applicable.

Transitional provision

5 These Instructions apply in respect of applications for the agri-food immigration class that was established by the *Ministerial Instructions Respecting the Agri-food Immigration Class*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 31, 2019, that are pending on the day on which these Instructions are given.

Repeal

6 The *Ministerial Instructions Respecting the Agri-food Immigration Class*¹ are repealed.

Effective period

7 These Instructions have effect during the period beginning on the day on which they are given and ending on May 14, 2025.

Expérience de travail — exclusions

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)f), les périodes de travail non autorisées ou celles accumulées à titre de travailleur autonome ne sont pas comptabilisées pour le calcul de l'expérience de travail.

Délivrance du visa

(5) Le visa de résident permanent n'est délivré à l'étranger que si celui-ci détient, au moment où le visa doit être délivré, une offre d'emploi qui répond aux exigences prévues aux sous-alinéas (3)c)(i) à (vi).

Nombre de demandes à traiter

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le nombre maximal de demandes à traiter, selon l'ordre de réception des demandes par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, au titre de la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire » au cours d'une année civile est deux mille sept cent cinquante.

Prorata

(2) Si les présentes instructions ne s'appliquent qu'à une partie d'une année civile, le nombre maximal de demandes à traiter est établi au prorata.

Frais d'examen

4 Les frais qui doivent être acquittés pour l'examen de la demande de visa de résident permanent au titre des présentes instructions sont les frais prévus aux sous-alinéas 295(1)c)(i), (ii) ou (iii) du Règlement, selon le cas.

Disposition transitoire

5 Les présentes instructions s'appliquent aux demandes faites au titre de la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire », établie par les *Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire »* publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 31 août 2019, et pendantes à la date où les présentes instructions sont données.

Abrogation

6 Les *Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire »*¹ sont abrogées.

Période d'application

7 Les présentes instructions s'appliquent pendant la période commençant à la date à laquelle elles sont données et se terminant le 14 mai 2025.

¹ *Canada Gazette*, Part I, Vol. 153, No. 35, August 31, 2019

¹ *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 153, n° 35, le 31 août 2019

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Notice of intent to amend the Domestic Substances
List, unmasking the identities of 132 substances
listed confidentially on Part 3*

Notice is hereby given that the Minister of the Environment, pursuant to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, intends to unmask the identities of 132 substances currently on Part 3 of the *Domestic Substances List*^b in accordance with the [Approach to disclose confidential information and promote transparency in chemicals](#).

Public comment period

The annexed proposed Order includes the masked names and confidential accession numbers of the substances proposed for unmasking. Any person may provide comments on the proposed Order within 60 days of publication of this notice. Any person who objects to the unmasking of a substance subject to this notice should submit a masked name application for each substance to the [Substances Management Information Line](#), including a masked name that complies with the *Masked Name Regulations*^c and the justification outlined in section 7.2.2 of the [Guidance Document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#). Please note there is no fee associated with this masked name application.

Comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice. Comments can be submitted by email to substances@ec.gc.ca or by mail addressed to Kwasi Nyarko, Director, Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences Division, Environment and Climate Change Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3.

In accordance with section 313 of the Act, any person who provides information to the Minister of Environment with respect to this notice of intent may submit, with the information, a request that it be treated as confidential. A request for confidentiality must indicate which specific information or data should be treated as confidential,

^a S.C. 1999, c. 33^b SOR/94-311^c SOR/94-261**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en
démaquillant l'identité de 132 substances inscrites
sur la Partie 3*

Avis est donné par les présentes que le ministre de l'Environnement, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, a l'intention de démaquiller l'identité de 132 substances figurant sur la Partie 3 de la *Liste intérieure*^b conformément à l'[Approche pour divulguer des renseignements confidentiels et favoriser la transparence dans la gestion des produits chimiques](#).

Période de consultation publique

L'arrêté proposé en annexe indique les dénominations maquillées et les numéros d'identification confidentielle des substances qu'on propose de démaquiller. Toute personne peut soumettre des commentaires concernant l'arrêté proposé dans les 60 jours suivant la publication du présent avis d'intention. Toute personne qui s'oppose à la divulgation de l'identité d'une substance sujette à cet avis devrait soumettre une demande de dénomination maquillée pour chaque substance à la [Ligne d'information de la gestion des substances](#), y compris une dénomination maquillée conforme au *Règlement sur les dénominations maquillées*^c et la justification décrite dans la section 7.2.2 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Veuillez noter qu'il n'y a pas de frais associés à cette demande de dénomination maquillée.

Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis. Les commentaires peuvent être soumis par courriel à substances@ec.gc.ca ou envoyés à Kwasi Nyarko, Directeur, Division des opérations réglementaires, politiques et sciences émergentes, Environnement et Changement climatique Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3.

Conformément à l'article 313 de la Loi, quiconque présente de l'information au ministre de l'Environnement concernant cet avis d'intention peut en même temps demander que cette information soit traitée de façon confidentielle. Une demande de confidentialité doit indiquer quels renseignements ou quelles données doivent

^a L.C. 1999, ch. 33^b DORS/94-311^c DORS/94-261

supported by a rationale regarding the nature of the confidentiality.

Marc d'Iorio

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

Proposed Order 2023-66-01-01 Amending the Domestic Substances List

1. Part 3 of the *Domestic Substances List*^d is proposed to be amended by deleting the following:

Identifiant	Dénomination maquillée
10012-4	2,2'-Thiodiethyl bis(alkyl succinic acid esters)
10038-3	Butanedioic acid, mono[2-[(1-oxo-2-propenyl)oxy]alkyl] ester, polymer with butyl 2-propenoate, 2-(dimethylamino)ethyl 2-propenoate, ethenylbenzene and methyl 2-methyl-2-propenoate
10671-6	Trimethyl alkanolic acid, 1,3-propanediol, 2-ethyl-(hydroxymethyl)-, 1,3-isobenzofurandione polymer
10672-7	Aminoalkanoic acid, metal salt
10673-8	2-Propenoic acid, 2-methyl, polymer with butyl 2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate and 2-oxo-2-[[2-(2-oxo-1-heteromonocycle)ethyl]amino]ethyl 2-methyl-2-propenoate
10698-6	Styrene, alkylacrylate, monobutylmaleate, and divinylbenzene, polymer
10699-7	Styrene, alkylacrylate, and divinylbenzene, polymer
10705-4	Fatty acids, polymer with glycerin and phthalic anhydride
11004-6	Polymeric butyltin substituted mercapto compound
11005-7	Dialkyl(alkyldimethylsiloxy)aluminum
11007-0	Random copolymer of acrylonitrile, vinylchloride and vinylidochloride
11008-1	Metastannic acid
11011-4	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with alkyl 2-propenoate and ethene, sodium salt
11012-5	Bentonite clay reaction products with sodium alkyl salt and commercial grade benzyldimethyl(hydrogenated tallow alkyl) ammonium chloride

être traités comme confidentiels, en s'appuyant sur une justification de la nature de la confidentialité.

Le sous-ministre adjoint

Direction générale des sciences et de la technologie

Marc d'Iorio

Au nom du ministre de l'Environnement

Proposition d'Arrêté 2023-66-01-01 modifiant la Liste intérieure

1. Il est proposé de modifier la partie 3 de la *Liste intérieure*^d par radiation de ce qui suit :

Identifiant	Dénomination maquillée
10012-4	Dialkylsuccinate de 2,2'-thiodiéthyle
10038-3	Acide succinique, ester mono[2-(acryloyloxy)alkylique], polymérisé avec l'acrylate de butyle, l'acrylate de 2-(diméthylamino)éthyle, le styrène et le méthacrylate de méthyle
10671-6	Polymère d'acide triméthylalcanoïque, de propane-1,3-diol, de 2-éthyl(hydroxyméthyl)- et d'anhydride phtalique
10672-7	Acide aminoalcanoïque, sel métallique
10673-8	Acide méthacrylique polymérisé avec l'acrylate de butyle, le méthacrylate de méthyle et le méthacrylate de {[2-(2-oxo-1-hétéromonocyclo)éthyl]carbamoyl}éthyle
10698-6	Polymère de styrène, d'acrylate d'alkyle, de maléate acide de butyle et de divinylbenzène
10699-7	Polymère de styrène, d'acrylate d'alkyle et de divinylbenzène
10705-4	Acides gras polymérisés avec la glycérine et l'anhydride phtalique
11004-6	Composé polymérique de mercapto substitué avec le étain-butyle
11005-7	Dialkyl(alkyldiméthyle siloxy) d'aluminium
11007-0	Copolymère statistique de l'acrylonitrile, du chlorure de vinyle et du chlorure d'idovinyle
11008-1	Acide métastannique
11011-4	Acide 2-propénoïque, 2-méthyl-, polymérisé avec l'alkylpropén-2-oate et l'éthène, sel de sodium
11012-5	Bentonite, produits de réaction avec des sels d'alkyle de sodium et le benzyle diméthyle (alkyle de suif hydrogéné) chlorure d'ammonium de qualité commerciale

^d SOR/94-311

^d DORS/94-311

Identifiant	Masked Name
11019-3	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with alkyl 2-propenoate and ethene, zinc salt
11032-7	Hectorite clay reaction product with commercial grade mixture of benzylmethylalkylammonium chloride and dimethylalkylammonium chloride
11033-8	Bentonite clay reaction products with sodium alkyl salts and commercial grade benzylmethylbis(hydrogenated tallow alkyl) ammonium chloride
11034-0	Tetraphenyl di-propyleneglycol-diphosphite
11041-7	Polysubstituted carbopolycycle
11051-8	Siloxane polytrimethylsilylpolysiloxane resin
11055-3	Dibutyltin-S,S'-bis(octyl mercaptoacetate)
11056-4	Potassium polyoxyethylene cetyl phosphate
11075-5	2-Propenoic acid, monoester with 1,2-propanediol polymer with α -hydro- ω -hydroxypoly(oxyalkanediyl), α -hydro- ω -hydroxypoly(oxyalkanediyl)ether with 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-alkanediol, and 1,1'-methylenebis(4-isocyanatocyclohexane)
11079-0	9,10-Anthracenedione, substituted alkoxyalkoxyalkylamino-
11099-2	2,4-Alkyldione metal salt
11103-6	2-Propenoic acid, butyl ester polymer with ethenyl benzene, ethyl 2-propenoate, 2-substituted ethyl 2-propenoate, methyl 2-propenoate and 2-propenoic acid
11106-0	Zinc alkyl aryldithiophosphate
11107-1	Phosphoric polysubstituted amino resin
11112-6	Carbomonocyclic dicarboxylic acid, polymer with 1,3-diisocyanatomethylbenzene, 1,2-ethanediol, hexanedioic acid and 2,2'-oxybis(ethanol)
11133-0	Polymer of poly[oxy(alkyl-1,2-ethanediyl)], [2-[(1,3-dialkylbutylidene)amino]alkylethyl]-[2-[(1,3-dialkylbutylidene)amino]alkylethoxy]-
11134-1	Pentamethyl alkyl propane diammonium salt
11140-7	Substituted phosphinodithioate, zinc salt
11159-8	Polymer of ethylene glycol, terephthalic acid, and trisubstituted heterocycle
11161-1	1,3,2,4-Dioxastannaboretane, 2,2-dialkyl-4-hydroxy-
11162-2	Zinc bis(substituted aryl)-phosphinodithioate

Identifiant	Dénomination maquillée
11019-3	Acide 2-propénoïque, 2-méthyl-, polymérisé avec l'alkyl-2-propénoate et l'éthène, sel de zinc
11032-7	Hectorite, produit de réaction avec le mélange de qualité commerciale du chlorure d'ammonium de benzylméthylalkyle et du chlorure d'ammonium de diméthylalkyle
11033-8	Bentonite, produits de réaction avec des sels d'alkyle de sodium et le benzyle méthyle bis(alkyle de suif hydrogéné) chlorure d'ammonium de qualité commerciale
11034-0	Dipropylèneglycoldiphosphite de tétraphényle
11041-7	Carbopolycycle polysubstitué
11051-8	Résine de polytriméthylsilylpolysiloxane siloxane
11055-3	Dibutyltine-S,S'-bis(mercaptoacétate d'octyle)
11056-4	Phosphate du polyoxyéthylène de cétyle, potassium
11075-5	Monopropén-2-oate avec le propane-1,2-diol, polymérisé avec l' α -hydro- ω -hydroxypoly(oxyalcanediyl), l'éther de l' α -hydro- ω -hydroxypoly(oxyalcanediyl) avec le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)alcanediol et le 1,1'-méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane)
11079-0	(Alcoxy(alcoxy)alkylamino) anthracène-9,10-dione
11099-2	Alkyl-2,4-dione, sel métallique
11103-6	Acide propén-2-oïque, ester de butyle polymérisé avec le benzène d'éthényle, le propén-2-oate d'éthyle, le propén-2-oate d'éthyle 2-substitué, le propén-2-oate de méthyle et l'acide propén-2-oïque
11106-0	Aryldithiophosphate d'alkyle, zinc
11107-1	Résine amino phosphorique polysubstituée
11112-6	Acide carbomonocyclédicarboxylique polymérisé avec le diisocyanate de méthyl-m-phénylène, l'éthylèneglycol, l'acide adipique et le 2,2'-oxydiéthanol
11133-0	Polymère du poly[oxy(alkyléthane-1,2-diy)], {2-[(1,3-dialkylbutylidène)amino]alkyléthyl}{2-[(1,3-dialkylbutylidène)amino]alkyléthoxy}-
11134-1	Pentaméthylalkylpropane, sel de diammonium
11140-7	Phosphinodithioate substitué, sel de zinc
11159-8	Polymère d'éthylèneglycol, de l'acide téréphtalique et un hétérocycle trisubstitué
11161-1	2,2-Dialkyl-4-hydroxy-1,3-dioxa-2-stanna-4-boratane
11162-2	Bis(aryle substitué)phosphinodithioate de zinc

Identifiant	Masked Name
11165-5	Carbopolycyclic disulfonic acid, benzoylamino-hydroxy-[(4-methyl-2-sulfophenyl)azo]-, trisodium salt
11168-8	Substituted carbomonocycle, sulfurized
11178-0	Oxirane, methyl-, polymer with oxirane, ether with 5-[[4-[bis(2-hydroxyethyl)amino]-2-methylphenyl]azo] methylheteromonocyclic dicarbonitrile (2:1)
11179-1	Oxirane, methyl-, polymer with oxirane, ether with 2,2'-[[4-[(chloroheteropolycycle)azo]phenyl]imino]bis[ethanol] (2:1)
11184-6	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), $\alpha, \alpha', \alpha'', \alpha'''$ -[[[2-substituted phenyl)methylidene] bis(4,1-phenylenenitrilodi-2,1-ethanediyl)] tetrakis[ω -hydroxy-, chloride, monosodium salt
11185-7	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α, α' -[[[4-[(2,5-disubstituted phenyl)azo]phenyl]imino] di-2,1-ethanediyl]bis[ω -hydroxy-, disodium salt
11186-8	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α, α' -[[[2,5-dimethoxy-4-[(méthoxyhétéropolycycle)azo]phenyl]imino]di-2,1-ethanediyl] bis[ω -hydroxy-
11187-0	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α, α' -[[[4-[(méthoxyhétéropolycycle)azo]-3-méthylphényl]imino]di-2,1-ethanediyl] bis[ω -hydroxy-
11188-1	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α, α' -[[[4-[[dicyanométhylhétéropolycycle)azo]-2,5-diméthoxyphényl]imino]di-2,1-ethanediyl] bis[ω -hydroxy-
11192-5	Bisalkoxylated aluminum acetoacetic ester chelate
11200-4	Substituted acrylate of a dimethyl, alkyl, substituted carbomonocycle, ammonium chloride derivative
11205-0	Alkanepolyol, reaction products with poly(oxyalkylene) polyamine polydithiocarbamate, sodium salts
11209-4	Castor oil, ethoxylated, dialkyl ester
11421-0	Carbomonocyclic dicarboxylic acid, polymer with 1,2-ethanediol, hexanedioic acid, and 2,2'-oxybis[ethanol]
11424-3	Ethylene oxide, polymer with propylene oxide, 4-nonylphenol, formaldehyde and vinyl derivative
11432-2	Poly(triméthylolpropane/neopentyl glycol/ alkanedioic acid/hexahydrophthalic anhydride/tétrahydrophthalic anhydride)
11450-2	Alkylated polystyrene
11457-0	Nonanedioic acid, polymer with methyloxirane polymer with oxirane ether and alkylol

Identifiant	Dénomination maquillée
11165-5	Acide disulfonique carbopolycyclique, benzoylaminohydroxy[(4-méthyl-2-sulfophényl)azo]-, sel trisodique
11168-8	Carbomonocycle substitué, sulfuré
11178-0	Oxirane de méthyle polymérisé avec l'oxirane, un éther avec le 5-({4-[bis(2-hydroxyéthyl)amino]-2-méthylphényl]azo) méthyle dicarbonitrile hétéromonocyclique (2:1)
11179-1	Oxirane de méthyle polymérisé avec l'oxirane, un éther avec le 2,2'-({4-[(chlorohétéropolycycle)azo]phényl]imino)bis[éthanol] (2:1)
11184-6	Poly(oxyéthane-1,2-diyl), $\alpha, \alpha', \alpha'', \alpha'''$ -{[(phényle 2-substitué)méthylumylidène] bis(4,1-phénylènenitrilodiéthane-2,1-diyl)}tétrakis[ω -hydroxy-, chlorure, sel monosodique
11185-7	Poly(oxyéthane-1,2-diyl), α, α' -{[4-[(phényle-2,5-disubstitué)azo]phényl]imino}diéthane-2,1-diyl]bis[ω -hydroxy-, sel disodique
11186-8	Poly(oxyéthane-1,2-diyl), α, α' -{[2,5-diméthoxy-4-[(méthoxyhétéropolycycle)azo]phényl]imino}diéthane-2,1-diyl] bis[ω -hydroxy-
11187-0	Poly(oxyéthane-1,2-diyl), α, α' -{[4-[(méthoxyhétéropolycycle)azo]-3-méthylphényl]imino}diéthane-2,1-diyl] bis[ω -hydroxy-
11188-1	Poly(oxyéthane-1,2-diyl), α, α' -{[4-[(hétéromonocycle de dicyanométhyle)azo]-2,5-diméthoxyphényl]imino}diéthane-2,1-diyl]bis[ω -hydroxy-
11192-5	Chélate de l'ester acétoacétique d'aluminium bis alkoxylé
11200-4	Acrylate substitué d'un dérivé chlorure d'ammonium, carbomonocycle substitué de diméthylalkyle
11205-0	Alcanepolyol, produits de réaction avec le poly(oxyalkylène) polyamine polydithiocarbamate, sels de sodium
11209-4	Ester dialkyls de l'huile de ricin éthoxylée
11421-0	Acide carbomonocycliquedicarboxylique, polymérisé avec l'éthane-1,2-diol, l'acide hexanedioïque et le 2,2'-oxybis(éthanol)
11424-3	Oxyde d'éthylène, polymérisé avec l'oxyde de propylène, le 4-nonylphénol, le formaldéhyde et un dérivé vinylique
11432-2	Poly(triméthylolpropane/ néopentylglycol/ acide alcanedioïque/ anhydride hexahydrophthalique/ anhydride tétrahydrophthalique)
11450-2	Polystyrène alkylé
11457-0	Acide nonanedioïque, polymérisé avec le méthyloxirane polymère avec l'éther de l'oxirane et un alkylol

Identifiant	Masked Name
11458-1	Poly(disubstituted carbopolycyclic diyl) alkylene metal salt
11462-5	Carbomonocyclic diamine, <i>N,N'</i> -bis(1-methylhexylidene)-
11471-5	Rosin, polymer with an alkylphenol, bisphenol A, formaldehyde and glycerol
11477-2	Triethylamine salt of urethane polymer prepared from isophoronediiisocyanate, a hydroxy terminated carbomonocyclicalkane polyester and dihydroxy propionic acid
11495-2	Formaldehyde, polymer with substituted benzene and methyl oxirane
11515-4	Arylamino-propyl-trialkoxo silane
11524-4	Fatty acids, reaction products with maleic anhydride and triethanolamine
11547-0	Ethylene-5-ethylidenebicyclo[2.2.1]hept-2-ene-propene polymer, reaction product with alkylphenol-formaldehyde polymer
11548-1	Acrylonitrile-butadiene polymer, reaction product with alkylphenol-formaldehyde polymer
11589-6	Reaction product of: 4,4'-(1-Methylethylidene)bisphenol polymer with substituted methyl(oxirane) and 5-amino-1,3,3-trimethyl cyclohexane methanamine and 2,2,4 (or 2,4,4) trimethyl-1,6-hexanediamine
11671-7	Siloxanes and silicones, di Me, substituted Me, ether with mixed polyalkylene glycols and polyalkylene glycol monomethyl ethers
11676-3	Siloxanes and silicones, di-Me, Me [substituted]alkyl, [[[substituted[(1-oxo-2-propenyl)oxy]]]-terminated
11683-1	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-hydroxyethyl ester, polymer with butyl 2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate, 2-oxo-heteromonocycle and 2-propenoic acid
11687-5	Alkylphenoxy-polyéthoxypolyacrylique acid ether, sulfite terminated, potassium salt, graft copolymer
11764-1	Hexadecyl modified hydroxyethylcellulose
11880-0	Ethylene glycol, polymer with phenyldicarboxylic acid, alkyl ester, neopentyl glycol and terephthalic acid
11955-3	Cellulose, alkoxy-hydroxyalkyl hydroxyallyl ether

Identifiant	Dénomination maquillée
11458-1	Sel métallique du poly(carbopolycyclédiyl disubstitué)alkylène
11462-5	<i>N,N'</i> -Bis(1-méthylhexylidène) carbomonocyclédiamine
11471-5	Colophane, polymérisée avec un alkylphénol, le bisphénol A, le formaldéhyde et le glycérol
11477-2	Sel triéthylaminique du polymère d'uréthane préparé à partir d'isophoronediiisocyanate, du polyester d'un carbomonocyclealcane terminé avec le groupement hydroxy, l'acide dihydroxypropionique
11495-2	Fomaldéhyde, polymérisé avec le benzène substitué et le méthylloxirane
11515-4	Arylamino-propyl-trialkoxysilane
11524-4	Acides gras, produits de réaction avec l'anhydride maléique et la triéthanolamine
11547-0	Polymère d'éthylène-5-éthylidènebicyclo[2.2.1]hept-2-ène-propène, produit de réaction avec le polymère d'alkylphénol-formaldéhyde
11548-1	Acrylonitrile, polymérisé avec le butadiène, produit de réaction avec le polymère d'alkylphénol-formaldéhyde
11589-6	4,4'-Isopropylidènediphénol polymérisé avec le méthyl(oxirane) substitué, produit de réaction avec la 3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine et la 2,2,4 (ou 2,4,4)-triméthylhexane-1,6-diamine
11671-7	Siloxanes et silicones, diméthyl-, méthylsubstitué-, éther avec des polyalkylèneglycols mixtes avec des éthers monométhyliques du polyalkylèneglycol
11676-3	Siloxanes et silicones, diméthyl-, méthyl(substitué)alkyl-, terminé avec le [({substitué[(1-oxopropén-2-yl)oxy]})]
11683-1	2-Méthyl-2-propénoate de 2-hydroxyéthyle polymérisé avec le 2-propénoate de butyle, le 2-propénoate de 2-hydroxyéthyle, le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle, le 2-oxo-hétéromonocycle et l'acide 2-propénoïque
11687-5	Éther de l'acide alkylphénoxy-polyéthoxypolyacrylique, terminé avec le sulfite, sel de potassium, copolymère greffé
11764-1	Hydroxyéthylcellulose modifiée hexadécylrique
11880-0	Éthylèneglycol polymérisé avec le phényldicarboxylate d'alkyle, le néopentylglycol et l'acide téréphthalique
11955-3	Éther alkoxy-hydroxyalkylique et hydroxyallylique de la cellulose

Identifiant	Masked Name
11986-7	4,4'-(1-Methylethylidene)bis[phenol], polymer with oxirane, reaction product with carbomonocyclicdimethanol, isophthalic acid and terephthalic acid
11990-2	Hexanedioic acid, reaction products with dimethylpropane derivative and (chloromethyl)oxirane
11994-6	1,3-Isobenzofurandione, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 1,2-propanediol, 1,2-ethanediol, branched alcohol, 2,5-furandione and fatty acid unsaturated dimers
12022-7	Sulfurized olefins
12058-7	<i>N,N</i> -Disubstituted <i>N,N</i> -dimethyl ammonium chloride, C ₁₆₋₁₈ , C ₁₈ -unsaturated alkyl derivatives
12241-1	1,4-Carbomonocyclicdicarboxylic acid, polymer with 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol and isooctadecanoate
12317-5	Higher alkyl methacrylates copolymer
12332-2	Substituted heteropolycyclic, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol and 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol
12397-4	Heteromonocycle, 4-ethenyl-, homopolymer, <i>N</i> -substituted
12429-0	Butyl acrylate, polymer with alkenoic acid, dialkyl ester and vinyl acetate
12436-7	Styrene, polymer with 1,3-butadiene, methacrylic acid, and α -(dialkylphenyl)- ω -hydroxy-poly(oxy-1,2-ethanediyl) alkenate
12595-4	Poly(α -olefin) copolymers
12916-1	Butyl 2-propenoate, polymer with ethenylbenzene, alkyl 2-methyl-2-propenoate and 1,2-ethanediyl 2-methyl-2-propenoate
12927-3	1,3-Carbomonodicarboxylic acid, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, hexahydro-1,3-isobenzofurandione, 3-hydroxy-2,2-dimethylpropyl 3-hydroxy-2,2-dimethylpropanoate, 2-oxepanone and oxiranylmethyl neodecanoate
13039-7	1,3-Carbomonocyclicdicarboxylic acid, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, dodecanedioic acid, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, 1,3-isobenzofurandione, 2-methyl-1,3-propanediol and 1,2-propanediol
13051-1	1,3-Carbomonocycle acid, polymer with dimethyl 1,4-benzenedicarboxylate, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 1,2-ethanediol and 1,6-hexanediol

Identifiant	Dénomination maquillée
11986-7	4,4'-(1-Méthyléthylidène)diphénol polymérisé avec l'oxirane, produit de réaction avec un diméthanol carbomonocyclique, l'acide isophtalique et l'acide téréphthalique
11990-2	Acide hexanedioïque, produits de réaction avec un dérivé du diméthylpropane et le (chlorométhyl)oxirane
11994-6	Isobenzofuranne-1,3-dione polymérisée avec le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, le propane-1,2-diol, l'éthane-1,2-diol, un alcool ramifié, la furanne-2,5-dione et des dimères d'acides gras insaturés
12022-7	Oléfines sulfurées
12058-7	<i>N,N</i> -Disubstitué <i>N,N</i> -diméthyle chlorure d'ammonium, dérivés en C ₁₆₋₁₈ et alkyls en C ₁₈ insaturé
12241-1	Acide carbomonocycle-1,4-dicarboxylique polymérisé avec le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol et l'isooctadécanoate
12317-5	Copolymère de méthacrylates d'alkyle élevés
12332-2	Hétéropolycycle substitué, polymérisé avec le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol et le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol
12397-4	L'homopolymère 4-éthénylhétéromonocycle, <i>N</i> -substitué
12429-0	Acrylate de butyle polymérisé avec un alcénoate de dialkyle et l'acétate de vinyle
12436-7	Styrène polymérisé avec le buta-1,3-diène, l'acide méthacrylique et un alcénoate d' α -(dialkylphényl)- ω -hydroxy-poly(oxyéthane-1,2-diyl)
12595-4	Copolymères de la poly(α -oléfine)
12916-1	2-Propénoate de butyle polymérisé avec l'éthénylbenzène, le 2-méthyl-2-propénoate d'alkyle et le 2-méthyl-2-propénoate d'éthane-1,2-diyle
12927-3	Acide carbomonocycle-1,3-dicarboxylique polymérisé avec le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, l'hexahydroisobenzofuranne-1,3-dione, le 3-hydroxy-2,2-diméthylpropanoate de 3-hydroxy-2,2-diméthylpropyle, l'oxépan-2-one et le néodécanoate d'oxiranylméthyle
13039-7	Acide carbomonocycle-1,3-dicarboxylique polymérisé avec le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, l'acide dodécanedioïque, le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, l'isobenzofuranne-1,3-dione, le 2-méthylpropane-1,3-diol et le propane-1,2-diol
13051-1	Acide 1,3-carbomonocyclique polymérisé avec le benzène-1,4-dicarboxylate de diméthyle, le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, l'éthane-1,2-diol et l'hexane-1,6-diol

Identifiant	Masked Name
13056-6	2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with ethenylbenzene, oxiranylmethyl 2-methyl-2-propenoate and 1,2-propanediol, mono-2-propenoate, isooctadecanoate
13184-8	1,4-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylic acid, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol and 2,2'-oxalcohol
13222-1	Benzene, ethenyl-, polymer with substituted 2-propenoate, 1,3-isobenzofurandione, and oxiranylmethyl neodecanoate
13248-0	Hexane, 1,6-diisocyanato-, homopolymer, reaction products with α -fluoro- ω -(substituted alkyl)poly(difluoromethylene)
13250-2	Silane, alkenyl tri-substituted, polymer with 1-butene and ethene
13255-7	2,2-Dimethyl-1,3-propanediol, polymer with 3a,4,7,7a-tetrahydro-1,3-isobenzofurandione, 1,3-isobenzofurandione, 2-ethyl-2-(hydroxyméthyl)-1,3-propanediol and alkanedioic acid
13259-2	Octadecanoic acid, 12-hydroxy-, polymer with ethenylbenzene, 2-alkylhexyl 2-methyl-2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate, methyl 2-propenoate, 2-methyl-2-propenoic acid, oxiranylmethyl 2-methyl-2-propenoate and 1,2-propanediol mono(2-methyl-2-propenoate)
13267-1	2-Propenoic acid, monoester with 1,2-propanediol, polymer with alkyl substituted-propenoate
13268-2	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with butyl 2-methyl-2-propenoate, butyl 2-propenoate, ethenylbenzene, ethyl 2-methyl-2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate, methyl 2-propenoate, substituted methyl 2-methyl-2-propenoate and 2-propenoic acid
13269-3	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with heteropolycyclic carboxylic acid, 2-ethyl-2-(hydroxyméthyl)-1,3-propanediol, hexanedioic acid, and 2,2,4-triméthyl-1,3-propanediol
13271-5	2-Propenoic acid, 2-alkyl-, butyl ester, polymer with [(1-méthoxy-2-méthyl-1-propényl)oxy]triméthylsilane, méthyl 2-méthyl-2-propénoate, and oxiranylméthyl 2-méthyl-2-propénoate, 4-nitrobenzoate

Identifiant	Dénomination maquillée
13056-6	2-Méthyl-2-propénoate d'alkyle polymérisé avec l'éthénylbenzène, le 2-méthyl-2-propénoate d'oxiranylméthyle et le propane-1,2-diol, mono-2-propénoate, isooctadécanoate
13184-8	Acide benzène-1,4-dicarboxylique polymérisé avec l'acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylique, le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol et le 2,2'-oxalcoool
13222-1	Éthénylbenzène polymérisé avec le 2-propénoate substitué, l'isobenzofurane-1,3-dione et le néodécanoate d'oxiranylméthyle
13248-0	1,6-Diisocyanatohexane homopolymérisé, produits de réaction avec l' α -fluoro- ω -(alkyle substitué)poly(difluorométhylène)
13250-2	Alcényltrisubstituésilane, polymérisé avec le but-1-ène et l'éthène
13255-7	2,2-Diméthylpropane-1,3-diol, polymérisé avec la 3a,4,7,7a-tétrahydroisobenzofuranne-1,3-dione, l'isobenzofuranne-1,3-dione, le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol et un acide alcanedioïque
13259-2	Acide 12-hydroxyoctadécanoïque polymérisé avec l'éthénylbenzène, le 2-méthyl-2-propénoate de 2-alkylhexyle, le 2-propénoate de 2-hydroxyéthyle, le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle, le 2-propénoate de méthyle, l'acide 2-méthyl-2-propénoïque, le 2-méthyl-2-propénoate d'oxiranylméthyl et le mono(2-méthyl-2-propénoate) de propane-1,2-diol
13267-1	Acide 2-propénoïque monoester avec le propane-1,2-diol, polymérisé avec un propénoate-substitué d'alkyle
13268-2	Acide 2-méthyl-2-propénoïque polymérisé avec le 2-méthyl-2-propénoate de butyle, le 2-propénoate de butyle, l'éthénylbenzène, le 2-méthyl-2-propénoate d'éthyle, le 2-propénoate de 2-hydroxyéthyle, le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle, le 2-propénoate de méthyle, le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle substitué et l'acide 2-propénoïque
13269-3	Acide benzène-1,3-dicarboxylique polymérisé avec un acide carboxylique hétéropolycyclique, le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, l'acide hexanedioïque et le 2,2,4-triméthylpentane-1,3-diol
13271-5	2-Alkyl-2-propénoate de butyle polymérisé avec le [(1-méthoxy-2-méthylpropène-1-yl)oxy]triméthylsilane, le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle et le 2-méthyl-2-propénoate d'oxiranylméthyle, 4-nitrobenzoate

Identifiant	Masked Name
13289-5	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with dimethyl 1,4-cyclohexanedicarboxylate, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 2-ethyl-2-(substituted alkyl)-1,3-propanediol and hexanedioic acid
13318-7	Butanedioic acid, methylene-, polymer with N-(butoxyméthyl)-2-propénamide, éthylnitrobenzène, alkyl 2-propénoate and 2-hydroxyéthyl 2-propénoate
13319-8	Branched C ₃₀₋₃₆ alkane
13383-0	Polymer of 1,4-benzenedicarboxylic acid, 1,3-benzenedicarboxylic acid, 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylic acid, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol and alkanediol
13389-6	1,4-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylic acid, 3-(alkényl)dihydro-2,5-furandione and 1,1'-[(1-méthyléthylidène)bis(4,1-phénylèneoxy)]bis[2-propanol]
13419-0	Isophorone diisocyanate derivative, polymer with alkanedioic acid and dihydroxyalkanes
13421-2	Fatty acids, tall oil, polymer with benzoic acid, phthalic anhydride, isophthalic acid, 2,2-disubstituted-1,3-propanediol and tung oil
13437-0	2-Propenoic acid, substituted salt, polymer with 2-propénamide, metal salt
13454-8	2-Propenoic acid, methyl ester, polymer with ethene and alkenylsubstituésilane
13500-0	2-Propenoic acid, 2-hydroxyéthyl ester, polymer with butyl 2-propénoate, 2-(disubstitué)éthyl 2-méthyl-2-propénoate and méthyl 2-méthyl-2-propénoate
13512-3	Calcium carbonate alkylbenzène sulfonate, alkanedioic acid complexes
13520-2	Alkylsulfide
13521-3	2-Propenoic acid, polymer with butyl 2-propénoate, méthyl 2-méthyl-2-propénoate, alkyl diacrylate and substitué éthylène
13539-3	Ethylène glycol, polymer with maléic anhydride, branched alkyl diol, propylène glycol and phthalic anhydride
13638-3	Tétrapropénylphénol polyalcène polyéther
13642-7	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 2,2-diméthyl-1,3-propanediol, fatty acid unsaturé dimères, branched alcool, 2,6-furandione and 1,2-propanediol

Identifiant	Dénomination maquillée
13289-5	Acide benzène-1,3-dicarboxylique polymérisé avec le cyclohexane-1,4-dicarboxylate de diméthyle, le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, le 2-éthyl-2-(alkyle substitué)propane-1,3-diol et l'acide hexanedioïque
13318-7	Acide méthylènebutanedioïque polymérisé avec le N-(butoxyméthyl)-2-propénamide, l'éthylnitrobenzène, le 2-propénoate d'alkyle et le 2-propénoate de 2-hydroxyéthyle
13319-8	Alcane C ₃₀₋₃₆ , ramifié
13383-0	Polymère d'acide benzène-1,4-dicarboxylique, d'acide benzène-1,3-dicarboxylique, d'acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylique, de 2,2-diméthylpropane-1,3-diol et d'un alcandiol
13389-6	Acide benzène-1,4-dicarboxylique polymérisé avec l'acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurannecarboxylique, la 3-(alcényl)dihydrofuranne-2,5-dione et le 1,1'-[(1-méthyléthylidène)bis(4,1-phénylèneoxy)]bis(propan-2-ol)
13419-0	Dérivé du diisocyanate d'isophorone, polymérisé avec un acide alcanedioïque et des dihydroxyalcanes
13421-2	Acides gras de tallöl polymérisés avec l'acide benzoïque, l'anhydride phtalique, l'acide isophtalique, le 2,2-propane-1,3-diol(disubstitué) et l'huile de Canton
13437-0	Acide 2-propénoïque, sel substitué, polymérisé avec le 2-propénamide, sel métallique
13454-8	2-Propénoate de méthyle polymérisé avec l'éthène et un alcénylsubstituésilane
13500-0	2-Propénoate de 2-hydroxyéthyle polymérisé avec le 2-propénoate de butyle, le 2-méthyl-2-propénoate de 2-(disubstitué)éthyle et le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle
13512-3	Calcium carbonate alkylbenzène sulfonate, complexes d'acide alcanedioïque
13520-2	Sulfure d'alkyle
13521-3	Acide 2-propénoïque polymérisé avec le 2-propénoate de butyle, le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle, le diacrylate d'alkyle et l'éthylène substitué
13539-3	Éthylène glycol polymérisé avec l'anhydride maléique, un alkyl diol ramifié, le propylène glycol et l'anhydride phtalique
13638-3	Polyéther de polyalcène tétrapropénylphénol
13642-7	Acide benzène-1,3-dicarboxylique polymérisé avec le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, des dimères d'acide gras insaturé, un alcool ramifié, la furanne-2,6-dione et le propane-1,2-diol

Identifiant	Masked Name
13678-7	Fatty acids, C ₁₈ -unsatd., dimers, polymers with ethylenediamine, sebacic acid, piperazine and polyoxyalkyleneamine
13724-8	2-Propenoic acid, 2-ethylhexyl ester, polymer with 1,1-dichloroethene and hydroxyl-functional acrylate
13755-3	2-Propenoic acid derivative, polymer with <i>N</i> -substituted 2-propenamamide
13775-5	2,5-Furandione, polymer with alkene, sodium salt
13827-3	Phosphonic acid, dibutyl ester, reaction products with alkyl substituted ethanol
14017-4	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene) bis-, polymer with (chloromethyl) oxirane, α -(2-aminométhylethyl)- ω -(2-aminométhylethoxy)poly[oxy(alkyl-1,2-ethanediyl)] and lactic acid (salts)
14027-5	Propanoic acid, 2-hydroxy-, compd. with α -[2-[[1-hydroxy-3-[3-(trihydroxysilyl)alkoxy]propyl]amino]méthylethyl]- ω -[2-[[1-hydroxy-3-[3-(trihydroxysilyl)alkoxy]propyl]amino]méthylethoxy]poly[oxy(méthyl-1,2-ethanediyl)] (2:1)
14059-1	Phenol, 4,4'-isopropylidenedi-, polymer with (chlorométhyl)oxirane, méthyloxirane and 1,2-propanediol
14068-1	Adipic acid, polymer with triethylamine, 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-alkylpropanoate, neopentyl glycol, alkanediamine and 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane]
14075-8	Trihydroxycarbonyl, diamino-, polymer with diphenylmethane diisocyanate, trimellitic anhydride, 1,2-ethanediol and terephthalic acid or polyethylene terephthalate prepolymer
14112-0	Hexanedioic acid, polymer with 2,2'-oxybis[ethanol], alkanediol, polymer with organic dicarboxylic acid, 1,6-hexanediol, 1,1'-méthylènebis[isocyanatobenzène], 1,3-isobenzofurandione, 2-oxépanone and α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(méthyl-1,2-ethanediyl)]
14136-6	1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine, polymer with formaldehyde and the sodium salt of a sulfosubstituted acid
14254-7	Polyurethane resin made of adipic acid, phthalic anhydride, isophoronediiisocyanate, 1,6-hexanediol, 1,4-butanediol, neopentylglycol, alkenoxyalkyldiol
14255-8	2 <i>H</i> -Azépin-2-one, hexahydro-, polymer with ethene and alkene
14350-4	2-Propenoic acid, 2-alkyl-, polymer with ethene, metal salt

Identifiant	Dénomination maquillée
13678-7	Dimères d'acides gras en C ₁₈ insaturé, polymères avec l'éthylènediamine, l'acide sébacique, la pipérazine et une polyoxyalkylèneamine
13724-8	2-Propénoate de 2-éthylhexyle polymérisé avec le 1,1-dichloroéthène et un acrylate d'hydroxyle fonctionnel
13755-3	Dérivé de l'acide 2-propénoïque, polymérisé avec le 2-propenamamide <i>N</i> -substitué
13775-5	Furanne-2,5-dione polymérisée avec un alcène, sel de sodium
13827-3	Phosphonate de dibutyle, produits de réaction avec de l'éthanol substitué avec un alkyle
14017-4	4,4'-(1-Méthyléthylidène)diphénol polymérisé avec le (chlorométhyl) oxirane, l' α -(2-aminométhyléthyl)- ω -(2-aminométhyléthoxy)poly[oxy(alkyléthane-1,2-diyl)] et l'acide lactique (sels)
14027-5	Acide 2-hydroxypropanoïque composé avec l' α -[2-((1-hydroxy-3-[3-(trihydroxysilyl)alkoxy]propyl)amino)méthyléthyl]- ω -[2-((1-hydroxy-3-[3-(trihydroxysilyl)alkoxy]propyl)amino)méthyléthoxy]poly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)] (2:1)
14059-1	4,4'-Isopropylidenediphénol polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane, le méthyloxirane et le propane-1,2-diol
14068-1	Acide adipique polymérisé avec la triéthylamine, le 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-alkylpropanoate, le néopentyl glycol, une alcanediamine et le 1,1'-méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane)
14075-8	Diaminotrihydroxycarbonyl polymérisé avec le diisocyanate de diphenylméthane, l'anhydride trimellitique, l'éthane-1,2-diol et l'acide téréphthalique ou le prépolymère de polyéthylène téréphthalate
14112-0	Acide hexanedioïque polymérisé avec le 2,2'-oxydiéthanol, un alcanediol polymérisé avec un acide dicarboxylique organique, l'hexane-1,6-diol, le 1,1'-méthylènebis(isocyanatobenzène), l'isobenzofuranne-1,3-dione, l'oxépan-2-one et l' α hydro- ω -hydroxypoly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)]
14136-6	1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine polymérisée avec le formaldéhyde et le sel de sodium d'un acide sulfosubstitué
14254-7	Résine polyuréthane produite de l'acide adipique, l'anhydride phthalique, le diisocyanate d'isophorone, l'hexane-1,6-diol, le butane-1,4-diol, le néopentylglycol et un alcénoxyalkyldiol
14255-8	Hexahydro-2 <i>H</i> -azépin-2-one polymérisée avec l'éthène et un alcène
14350-4	Acide 2-alkyl-2-propénoïque polymérisé avec l'éthène, sel métallique

Identifiant	Dénomination maquillée
14395-4	2-Propenoic acid, 2-methyl-, dodecyl ester, polymer with alkyl 2-methyl-2-propenoate, pentadecyl 2-methyl-2-propenoate, tetradecyl 2-methyl-2-propenoate and tridecyl 2-methyl-2-propenoate
14415-6	Poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], $\alpha, \alpha', \alpha''$ -1,2,3-propanetriyltris[ω -[3-(trisubstitutedsilyl)propoxy]]-, polymer with α -[3-(trisubstitutedsilyl)propyl]- ω -[3-(trisubstitutedsilyl)propoxy] poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)]
14416-7	Alkanedioic acid, polymer with alkanedioic acid, carbomonocyclic anhydride and carbopolycyclic diol
14417-8	Poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], $\alpha, \alpha', \alpha''$ -1,2,3-propanetriyltris[ω -[3-(trisubstitutedsilyl)propoxy]]-

2. Part 1 of the *Domestic Substances List*^e is proposed to be amended by adding the substances listed under item 1 in numerical order under their Chemical Abstracts Service Registry Numbers.

COMING INTO FORCE

3. This Order would come into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Notice of Intent.)

Description

As per the *Notice of intent to amend the Domestic Substances List, unmasking the identities of 132 substances listed confidentially on Part 3*, it is proposed to amend the *Domestic Substances List* (DSL) by deleting 132 substances identified by masked names and Confidential Accession Numbers from Part 3 of the DSL, and adding those substances to Part 1 of the DSL under their Chemical Abstracts Service Registry Number.

Background

The DSL is an inventory of substances manufactured in, or imported into Canada on a commercial scale. Substances can be listed under masked names in order to protect confidential business information. In October 2018, Environment and Climate Change Canada published the [Approach to disclose confidential information and](#)

Identifiant	Dénomination maquillée
14395-4	2-Méthyl-2-propénoate de dodécyle, polymérisé avec le 2-méthyl-2-propénoate d'alkyle, le 2-méthyl-2-propénoate de pentadécyle, le 2-méthyl-2-propénoate de tétradécyle et le 2-méthyl-2-propénoate de tridécyle
14415-6	Propane- $\alpha, \alpha', \alpha''$ -1,2,3-triyltris[ω -[3-(trisubstituésilyl)propoxy]] poly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)] polymérisé avec l' α -[3-(trisubstituésilyl)propyl]- ω -[3-(trisubstituésilyl)propoxy] poly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)]
14416-7	Acide alcanedioïque polymérisé avec un acide alcènedioïque, un anhydride carbomonocyclique et un diol carbopolycyclique
14417-8	Propane- $\alpha, \alpha', \alpha''$ -1,2,3-triyltris[ω -[3-(trisubstituésilyl)propoxy]] poly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)]

2. Il est proposé de modifier la partie 1 de la *Liste intérieure*^e par adjonction des substances inscrites à l'article 1, selon l'ordre numérique de leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entrerait en vigueur à la date de son enregistrement

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'Avis d'intention.)

Description

Conformément à l'*Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en démaquillant l'identité de 132 substances inscrites sur la partie 3*, on propose de modifier la *Liste intérieure* en supprimant 132 substances identifiées par des dénominations maquillées et des numéros d'identification confidentielle de la partie 3 de la *Liste intérieure* afin de les inscrire sur la partie 1 de la *Liste intérieure* sous leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service.

Contexte

La *Liste intérieure* est un inventaire de substances fabriquées ou importées au Canada à l'échelle commerciale. Ces substances peuvent être inscrites sous des dénominations maquillées afin de protéger les renseignements commerciaux confidentiels. En octobre 2018, Environnement et Changement climatique Canada a publié l'[Approche](#)

^e SOR/94-311

^e DORS/94-311

[promote transparency in chemicals management](#) (the Approach). The Approach aims to achieve an appropriate balance between transparency and industry's right to protect confidential information by minimizing the scope, frequency and duration of claims of confidentiality for information related to substances. To help increase awareness of the substances that are in the Canadian market, the Approach introduced a 10-year review cycle on confidentiality claims for substance identity. The 132 substances included in this notice have been listed on Part 3 of the DSL since 2000 or earlier.

Next steps

Within 60 days of publication of the notice, any person may submit comments or inquiries. Any person who conducts commercial activities with a substance that they believe to be subject to the notice of intent may provide the Chemicals Abstracts Service Registry Number to the New Substances program for confirmation. Any person who objects to the unmasking of a substance subject to this notice should submit a masked name application for each substance. Comments will be taken into consideration during the development of the final order. The final order will be published in the *Canada Gazette*, Part II.

Amendments to the DSL are not in force until the order is published in the *Canada Gazette*, Part II.

Contact information

If you have any questions, please contact the Substances Management Information Line at 1-800-567-1999 (within Canada), 819-938-3232 (outside Canada), or substances@ec.gc.ca. You may also visit the New Substances program website at www.canada.ca/new-substances/.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

*Notice with respect to the proposed amended
Guidelines for the Reduction of Dyes Released from
Pulp and Paper Mills*

Whereas a screening assessment of Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4 and Basic Blue 7 conducted under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* ("the Act") has concluded that the substances

[pour divulguer des renseignements confidentiels et favoriser la transparence dans la gestion des produits chimiques](#) (l'Approche). Cette Approche vise à atteindre un équilibre entre la transparence et le droit de l'industrie de protéger des renseignements confidentiels en réduisant au minimum la portée, la fréquence et la durée des revendications de confidentialité pour des données liées aux substances. Afin d'accroître la sensibilisation aux substances présentes sur le marché canadien, l'Approche introduit un cycle d'examen de 10 ans sur les revendications de confidentialité pour l'identité des substances. Les 132 substances visées par le présent avis figurent sur la partie 3 de la *Liste intérieure* depuis 2000 (ou antérieur à 2000).

Prochaines étapes

Dans les 60 jours suivant la publication de l'avis, toute personne peut soumettre des commentaires ou des demandes à ce sujet. Toute personne qui mène des activités commerciales impliquant une substance qu'elle considère comme visée par l'avis d'intention peut fournir le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service au Programme des nouvelles substances pour confirmation. Toute personne s'opposant au démaquillage d'une substance visée par le présent avis doit soumettre une demande de dénomination maquillée, et ce, pour chaque substance. Les commentaires seront considérés durant l'élaboration de l'arrêté final, qui sera publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Les modifications à la *Liste intérieure* n'entreront en vigueur qu'à la publication de l'arrêté à la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Coordonnées

En cas de questions, veuillez communiquer par téléphone avec la Ligne d'information de la gestion des substances au 1-800-567-1999 (au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada) ou par courriel à l'adresse substances@ec.gc.ca. Vous pouvez également visiter le site Web du Programme des substances nouvelles au www.canada.ca/substances-nouvelles/.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis concernant les modifications proposées aux
Directives pour la réduction des rejets de colorants
provenant des fabriques de pâtes et papiers*

Attendu qu'une évaluation préalable du Malachite Green, du Basic Violet 3, du Basic Violet 4 et du Basic Blue 7 réalisée conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] a conclu

meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

Whereas on April 2, 2022, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, a statement pursuant to subsection 77(6) of the Act indicating his intention to recommend that Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4 and Basic Blue 7 be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the Act;

And whereas subsection 91(1) of the Act requires that a regulation or instrument respecting preventive or control action in relation to Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4 and Basic Blue 7 be proposed and published in the *Canada Gazette*;

Notice is hereby given pursuant to subsection 54(3) of the Act that the Minister of Environment proposes to issue the amended *Guidelines for the Reduction of Dyes Released from Pulp and Paper Mills* under subsection 54(1) of the Act.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments with respect to the proposed amended *Guidelines for the Reduction of Dyes Released from Pulp and Paper Mills*. All comments must be sent to the Director, Forest Products and Fisheries Act Division, Environment and Climate Change Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3, Guidelines-dyes-pp.Directives-colorants-pp@ec.gc.ca (email).

Information on the amended *Guidelines for the Reduction of Dyes Released from Pulp and Paper Mills* can be found on [Triarylmethanes Group web page](#) of the Government of Canada's website.

May 6, 2023

Cécile Siewe

Director General
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Proposed Amended Guidelines for the Reduction of Dyes Released from Pulp and Paper Mills

Forward

The Minister of the Environment issued the *Guidelines for the Reduction of Dyes Released from Pulp and Paper Mills* (the Guidelines) under subsection 54(1) of the

que les substances satisfont à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le 2 avril 2022, le ministre de l'Environnement a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un énoncé, conformément au paragraphe 77(6) de la Loi, indiquant son intention de recommander l'ajout de Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4 et Basic Blue 7 à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi;

Et attendu que le paragraphe 91(1) de la Loi exige qu'un règlement ou un instrument concernant une mesure préventive ou d'élimination associée aux Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4 et Basic Blue 7 soit proposé et publié dans la *Gazette du Canada*;

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 54(3) de la Loi, que le ministre de l'Environnement propose de publier les modifications aux *Directives pour la réduction des rejets de colorants provenant des fabriques de pâtes et papiers* conformément au paragraphe 54(1) de cette loi.

Les personnes intéressées peuvent présenter par écrit au ministre de l'Environnement, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, leurs commentaires au sujet des modifications proposées aux *Directives pour la réduction des rejets de colorants provenant des fabriques de pâtes et papiers*. Tous les commentaires doivent être envoyés à la Directrice, Division des produits forestiers et Loi sur les pêches, Environnement et Changement climatique Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3, Guidelines-dyes-pp.Directives-colorants-pp@ec.gc.ca (courriel).

De plus amples renseignements sur les modifications proposées aux *Directives pour la réduction des rejets de colorants provenant des fabriques de pâtes et papiers* sont disponibles à partir de la [page Web Groupe des triarylméthanés](#) du site Web du gouvernement du Canada.

Le 6 mai 2023

La directrice générale
Direction des secteurs industriels et des produits
chimiques

Cécile Siewe

Au nom du ministre de l'Environnement

Modifications proposées aux Directives pour la réduction des rejets de colorants provenant des fabriques de pâtes et papiers

Avant-propos

Le ministre de l'Environnement a émis les *Directives pour la réduction des rejets de colorants provenant des fabriques de pâtes et papiers* (les Directives) en vertu du

Canadian Environmental Protection Act, 1999 to limit dye quantities released in the final effluent.

The Minister of the Environment recommends that the appropriate regulatory agency adopt the annexed Guidelines as baseline standards for the levels of dyes released from pulp and paper mills. However, local conditions, such as density of industrial development, topography and other environmental considerations, may necessitate the adoption of more stringent requirements than those suggested in these Guidelines. Ongoing advances in reduction strategies and in technology should also be taken into account.

Note that this amended publication of the Guidelines would supersede the original December 2013 publication once finalized.

1. Definitions

The following definitions apply in these Guidelines:

“Basic Blue 7 (BB7)”: means a cationic dye (basic) with the chemical name Ethanaminium, N-[4-[[4-(diethylamino)phenyl][4-(ethylamino)-1-naphthalenyl]methylene]-2,5-cyclohexadien-1-ylidene]-N-ethyl-, chloride, CAS RN¹ 2390-60-5. (*Basic Blue 7 [BB7]*)

“Basic Violet 3 (BV3)”: means a cationic dye (basic) with the chemical name Methanaminium, N-[4-[bis[4-(dimethylamino)phenyl]methylene]-2,5-cyclohexadien-1-ylidene]-N-methyl-, chloride, CAS RN¹ 548-62-9. (*Basic Violet 3 [BV3]*)

“Basic Violet 4 (BV4)”: means a cationic dye (basic) with the chemical name Ethanaminium, N-[4-[bis[4-(diethylamino)phenyl]methylene]-2,5-cyclohexadien-1-ylidene]-N-ethyl-, chloride, CAS RN¹ 2390-59-2. (*Basic Violet 4 [BV4]*)

“Malachite Green (MG)”: means a cationic dye (basic) with the chemical name Methanaminium, N-[4-[[4-(dimethylamino)phenyl]phenylmethylene]-2,5-cyclohexadien-1-ylidene]-N-methyl-, chloride, CAS RN¹ 569-64-2. (*Malachite Green [MG]*)

“MAPBAP acetate”: means a cationic dye (basic) with the chemical name Methylum, [4-(dimethylamino)phenyl]bis[4-(ethylamino)-3-methylphenyl]-acetate, CAS RN¹ 72102-55-7. (*MAPBAP acetate*)

“Mill”: means a plant that produces pulp, paper, paperboard, hardboard, insulating or building board. (*Fabrique*)

paragraphe 54(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* afin de limiter les rejets de colorants à l'effluent final.

Le ministre de l'Environnement recommande que les autorités compétentes en matière de réglementation adoptent les présentes Directives comme normes de base en ce qui concerne les rejets de colorants provenant des fabriques de pâtes et papiers. Toutefois, les conditions locales, telles que la densité du développement industriel, la topographie et d'autres facteurs d'ordre environnemental, peuvent rendre nécessaire l'adoption d'exigences plus sévères que celles énoncées dans les présentes Directives. Le progrès continu des stratégies de réduction et des technologies devra également être pris en considération.

Notez que cette publication modifiée des Directives abrogera et remplacera, une fois finalisée, la publication originale de décembre 2013.

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes Directives :

“Basic Blue 7 (BB7)”: désigne un colorant cationique (basique) de nom chimique Chlorure de (4-{4-(diéthylamino)- α -[4-(éthylamino)-1-naphtyl]benzylidène}cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène)diéthylammonium, CAS RN¹ 2390-60-5. (*Basic Blue 7 [BB7]*)

“Basic Violet 3 (BV3)”: désigne un colorant cationique (basique) de nom chimique Chlorure de [4-[4,4'-bis(diméthylamino)benzhydrylidène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diméthylammonium, CAS RN¹ 548-62-9. (*Basic Violet 3 [BV3]*)

“Basic Violet 4 (BV4)”: désigne un colorant cationique (basique) de nom chimique Chlorure de (4-{bis[4-(diéthylamino)phényl]méthylène}cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène)diéthylammonium, CAS RN¹ 2390-59-2. (*Basic Violet 4 [BV4]*)

Confinement secondaire : Confinement empêchant que les liquides qui fuient du système de stockage atteignent l'extérieur de l'aire de confinement. Il peut s'agir de raccordements, de réservoirs à double paroi, de membranes ou de barrières imperméables. (*Secondary containment*)

Exploitant : Personne qui exploite une fabrique, qui en a la garde ou le contrôle ou qui en est responsable. (*Operator*)

Fabrique : Usine qui produit de la pâte, du papier, du carton, des panneaux durs, des panneaux isolants ou des panneaux de construction. (*Mill*)

¹ Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is a registered trademark of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS RN) est une marque déposée de l'American Chemical Society.

“Operator”: means a person who operates, has control or custody of or is in charge of a mill. (*Exploitant*)

“Paper product”: means paper, coated paper, paperboard, hardboard, boxboard, linerboard, insulating board, building board, corrugating medium, tissue, moulded cellulose product and any other product directly derived from pulp. (*Produit de papier*)

“Primary treatment”: means the settlement tanks that partly remove solid and organic material from pulp and paper mill wastewater and produce outputs in the form of primary sludge and scum. (*Traitement primaire*)

“Pulp”: means processed cellulose fibres that are derived from wood, other plant material or recycled paper products. (*Pâte*)

“Retention”: means the percentage (%) by mass of the dyes listed in Appendix 1 bonded to pulp or paper products. (*Rétention*)

“Secondary containment”: means containment that prevents liquids that leak from a storage tank system from reaching outside the containment area and includes double-walled tanks, piping, liners or impermeable barriers. (*Confinement secondaire*)

“Triarylmethanes”: means the group of cationic dyes (basic) consisting of MAPBAP acetate, MG, BV3, BV4 and BB7, for the purpose of this document. (*Triarylméthanés*)

2. Scope

These Guidelines apply to a mill that uses at least one of the dyes listed in Appendix 1. The Guidelines set out standards and good practices to observe in order to limit dye quantities released in the final effluent.

The standards and good practices set out in these Guidelines may be observed using currently available knowledge, methods and technologies from the supplier of these substances as well as from the pulp and paper industry.

3. Performance guidelines

3.1. The retention of dyes used in the pulp and paper process that are subject to these Guidelines should respect the standards set out in Appendix 1.

“Malachite Green (MG)”: désigne un colorant cationique (basique) de nom chimique Chlorure de [4-[α -[4-(diméthylamino)phényl]benzylidène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diméthylammonium, chlorure, CAS RN¹ 569-64-2. (*Malachite Green [MG]*)

MAPBAP acétate : Colorant cationique (basique) dont le nom chimique est l'acétate de [*p*-(diméthylamino)phényl] bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylum et dont le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS)¹ est le 72102-55-7. (*MAPBAP acetate*)

Pâte : Fibres de cellulose traitées qui sont dérivées du bois, d'autres matières végétales ou de produits de papier recyclés. (*Pulp*)

Produit de papier : Produit directement dérivé de la pâte, notamment le papier, le papier couché, le carton, le carton-fibre, le carton pour boîtes, le carton doublure, le carton isolant, le carton de construction, le carton cannelé, le papier de soie et les produits de cellulose moulée. (*Paper product*)

Rétention : Représente le pourcentage (%) massique des colorants de l'annexe 1 qui se lie à la pâte ou aux produits de papier. (*Retention*)

Traitement primaire : Bassin de décantation qui élimine une partie des matières solides et des matières organiques des eaux usées d'une fabrique de pâtes et papiers et qui produit des extraits sous forme de boues primaires et d'écume. (*Primary treatment*)

“Triarylméthanés”: désigne le groupe de colorants cationiques (basiques) composé de MAPBAP acétate, MG, BV3, BV4 et BB7, aux fins du présent document. (*Triarylmethanes*)

2. Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent à l'égard d'une fabrique de pâtes et papiers utilisant au moins un des colorants inscrits à l'annexe 1. Les présentes directives précisent les normes et les bonnes pratiques à respecter pour limiter la quantité de colorants rejetés vers l'effluent final.

Les normes et bonnes pratiques des présentes directives peuvent être respectées en faisant appel aux connaissances, aux méthodes et aux technologies actuelles des fournisseurs des substances et de l'industrie des pâtes et papiers.

3. Critères de performance

3.1. La rétention des colorants utilisés dans le procédé de fabrication de la pâte ou du papier et assujettis à ces directives devrait respecter les normes précisées à l'annexe 1.

3.2. The removal of solids in the primary wastewater treatment system, which allows for dye removal by adsorption, should respect the standards set out in Appendix 1.

3.3. A containment plan should be in place to prevent the release of dyes into the environment or an effluent treatment system during the storage (for example fixed supply tank, tote, drum or any other container), handling and disposal of dye.

3.3.1 A secondary containment should be configured with a capacity equal to or greater than

- 110% of the capacity of the tank if there is only one tank; or
- 100% of the capacity of the largest tank plus 10% of the aggregate capacity of all other tanks.

3.3.2 A method for the collection or recirculation of dye should be in place before the purge of dye from equipment, piping or tank containing dyes in order to prevent the release of dye into water.

4. Declaration of the operator

The operator of a mill that is subject to these Guidelines should inform, in writing, the Minister of the Environment of the intention to implement the Guidelines²

- six months after the initial dye use for MAPBAP acetate; and/or
- no later than six months after the final publication of the 2024 amended Guidelines or six months after the initial dye use for MG, BV3, BV4 and BB7.

The Minister of the Environment should also be notified, in writing,² if the operator permanently ceases to use any of the dyes listed in Appendix 1.

5. Monitoring

The operator of a mill subject to these Guidelines should measure annually whether activities are carried out in conformity with the standards specified in Appendix 1 and should record the quantity of the dye released incidentally into the environment or to an effluent treatment system during its storage, handling or disposal.

3.2. L'élimination des matières solides par le traitement primaire des eaux usées, qui permet l'élimination par adsorption de colorants, devrait respecter les normes précisées à l'annexe 1.

3.3. Un plan de confinement devrait être en place afin d'éviter le rejet de colorants dans l'environnement ou dans un système d'assainissement d'eaux usées lors de l'entreposage (par exemple réservoirs fixes, réservoirs portatifs, barils ou tout autre contenant), de la manutention ou de l'élimination du colorant.

3.3.1 Un confinement secondaire devrait être en place et sa capacité de retenue devrait être égale ou supérieure à :

- 110 % du volume du réservoir s'il y a un seul réservoir; ou
- 100 % du volume du plus gros réservoir plus 10 % du volume total des autres réservoirs.

3.3.2 Une méthode de collecte ou de recirculation devrait être mise en place, avant la purge d'un équipement, de la tuyauterie ou d'un réservoir contenant du colorant, afin d'éviter le rejet du colorant dans l'eau.

4. Déclaration de l'exploitant

L'exploitant d'une fabrique assujettie aux présentes directives devrait indiquer par écrit au ministre de l'Environnement qu'il s'engage à se conformer aux directives soit² :

- dans le cas du MAPBAP acétate, six mois après avoir débuté l'utilisation du colorant;
- dans le cas du MG, BV3, BV4 et BB7, au plus tard six mois après la publication finale des Directives modifiées de 2024 ou six mois après avoir débuté l'utilisation du colorant.

Si l'exploitant cesse d'utiliser un colorant listé à l'annexe 1 de manière définitive, il devrait aussi en informer le ministre de l'Environnement par écrit².

5. Surveillance

L'exploitant d'une fabrique de pâtes et papiers assujettie aux présentes directives devrait établir annuellement si ses activités sont menées en conformité aux normes précisées à l'annexe 1 et documenter la quantité de colorant qui a été rejetée accidentellement dans l'environnement ou dans un système d'assainissement d'eaux usées lors de son entreposage, de sa manutention ou de son élimination.

² See Appendix 4: Operator Declaration Form on the Implementation of the Guidelines for the Reduction of Dyes Released from Pulp and Paper Mills.

² Voir l'annexe 4 : Formulaire de déclaration de l'exploitant pour la mise en œuvre des Directives pour la réduction des rejets de colorants provenant des fabriques de pâtes et papiers.

6. Report

The operator of a mill that is subject to the Guidelines should provide a conformity evaluation report³ to the Minister of the Environment that includes the following:

- the name and civic address of the mill;
- the name, title, telephone and email address of the operator;
- the name, CAS number and quantity of dyes subject to these Guidelines used during the previous calendar year;
- results of the tests referred to in the “Monitoring” section, the date of testing, and the method for determining dye retention, if different from that proposed in Appendix 3; and
- the quantity of dyes subject to these Guidelines released incidentally to the environment or to an effluent treatment system as a result of its storage, handling or disposal during the previous calendar year.

The operator should provide the first report to the Minister of the Environment three years after the final publication of the 2024 amended Guidelines for MG, BV3, BV4 and BB7. This requirement is not applicable for MAPBAP acetate.

Subsequently, a conformity evaluation report should be submitted annually to the Minister of the Environment only if the standards in Appendix 1 were not respected or if at least one of the dyes subject to these Guidelines were released incidentally to the environment or to an effluent treatment system as a result of the storage, handling or disposal of dye for that calendar year.

7. Record Keeping

The operator of a mill that is subject to these Guidelines should keep a record of all relevant information and documents including test data for a period of at least five years beginning on the date of their creation. The record should be available to the Minister of the Environment on request.

³ See Appendix 5: Conformity Evaluation Report of the Guidelines for the Reduction of Dyes Released from Pulp and Paper Mills.

6. Rapport

L'exploitant d'une fabrique de pâtes et papiers assujettie aux présentes directives devrait fournir au ministre de l'Environnement un rapport d'évaluation de la conformité³ comprenant les éléments suivants :

- les nom et adresse municipale de la fabrique;
- le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'exploitant;
- le nom, le numéro CAS et la quantité des colorants assujettis aux présentes directives qui a été utilisé pendant l'année civile précédente;
- les résultats des vérifications mentionnées à la section « Surveillance », la date de vérification et la méthode de mesure de la rétention du colorant si elle diffère de celle proposée à l'annexe 3;
- la quantité des colorants assujettis aux présentes directives qui a été rejetée accidentellement dans l'environnement ou dans un système d'assainissement des eaux usées lors de son entreposage, de sa manutention ou de son élimination pendant l'année civile précédente.

L'exploitant devrait fournir le premier rapport au ministre de l'Environnement trois ans après la publication finale des Directives modifiées de 2024 dans le cas des MG, BV3, BV4 et BB7. Cette exigence n'est pas requise pour le MAPBAP acétate.

Par la suite, un rapport d'évaluation de la conformité devrait être transmis annuellement au ministre de l'Environnement seulement si les normes précisées à l'annexe 1 n'ont pas été respectées ou si au moins un colorant assujetti aux présentes directives a été rejeté accidentellement dans l'environnement ou dans un système d'assainissement des eaux usées lors de l'entreposage, la manutention ou l'élimination du colorant pour cette année civile.

7. Tenue des dossiers

L'exploitant d'une fabrique de pâtes et papiers assujetti aux présentes directives devrait conserver tous les dossiers pertinents dans un registre pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur création. Ces dossiers pourraient être fournis, sur demande, au ministre de l'Environnement.

³ Voir l'annexe 5: Rapport d'évaluation de la conformité aux directives pour la réduction des rejets de colorants provenant des fabriques de pâtes et papiers.

Appendix 1: Standards

Substance	Minimum retention in final paper products ¹	Solids removal efficiency by the wastewater primary treatment system ²
MAPBAP acetate (CAS RN 72102-55-7)	90%	75%
Malachite Green (CAS RN 569-64-2)	95%	75%
Basic Violet 3 (CAS RN 548-62-9)	95%	75%
Basic Violet 4 (CAS RN 2390-59-2)	95%	75%
Basic Blue 7 (CAS RN 2390-60-5)	95%	75%

¹ A method for determining dye retention on fibres is shown in Appendix 3.

² The calculation of the solids removal efficiency by the primary treatment system is shown in Appendix 2.

Appendix 2: Calculation of solids removal efficiency by the primary wastewater treatment system

$$ESS = [1 - (SSo \div SSi)] \times 100\%$$

Where

ESS = solids removal efficiency (%)

SSo = solids concentration at the outlet of the primary treatment system (mg/L)

SSi = solids concentration at the inlet of the primary treatment system (mg/L)

Note: The sampling should be conducted while the primary treatment system is stable and the mill is in operation.

Appendix 3: Proposed method for measuring dye retention on fibres**Equipment**

- Spectrophotometer
- Fibreglass filter paper (1.5-µm nominal porosity)
- Deionized water
- Büchner vacuum flask
- Magnetic stirrer hot plate
- Beakers
- Graduated cylinder

Annexe 1 : Normes

Substance	Rétention minimale dans le produit de papier final ¹	Efficacité d'enlèvement des matières solides par le système de traitement primaire d'eaux usées ²
MAPBAP acétate (CAS RN 72102-55-7)	90 %	75 %
Malachite Green (CAS RN 569-64-2)	95 %	75 %
Basic Violet 3 (CAS RN 548-62-9)	95 %	75 %
Basic Violet 4 (CAS RN 2390-59-2)	95 %	75 %
Basic Blue 7 (CAS RN 2390-60-5)	95 %	75 %

¹ Une méthode de mesure de la rétention du colorant sur la fibre est spécifiée à l'annexe 3.

² Le calcul de l'efficacité d'enlèvement des matières solides par le système de traitement primaire d'eaux usées est spécifié à l'annexe 2.

Annexe 2 : Calcul de l'efficacité d'enlèvement des matières solides par le système de traitement primaire d'eaux usées

$$ESS = [1 - (SSo \div SSi)] \times 100 \%$$

où :

ESS = efficacité d'enlèvement des matières solides (%)

SSo = concentration des matières solides à la sortie du système de traitement primaire (mg/L)

SSi = concentration des matières solides à l'entrée du système de traitement primaire (mg/L)

Note : L'échantillonnage devrait être effectué lorsque l'opération du système de traitement primaire d'eaux usées est stable et que la fabrique est en opération.

Annexe 3 : Méthode proposée pour déterminer la rétention du colorant sur la fibre**Équipements**

- Spectrophotomètre
- Papier filtre en fibre de verre (1,5 µm de porosité nominale)
- Eau désionisée
- Fiole à vide Büchner
- Plaque chauffante à agitateur magnétique
- Bêchers

- Analytical balance measuring to at least four decimal places (g)
- Pipettes
- pH meter
- Conductivity meter

Products

- Dye to be tested
- Fresh, undyed (never dried) pulp

Procedure

1. Preparation of dye solution:

- a. Dilute the dye to 0.2 g/L (Ci) with deionized water.

2. Use the spectrophotometer to determine the maximum absorption wavelength and develop a “concentration-absorbance” curve using that value. Establish the minimum dye concentration that can be measured with this instrument (minimum measurable value).

3. Pulp retention measure:

- a. Dilute 2.00 g of dry pulp in deionized water until you achieve a 1% consistency

- b. Agitate at 50°C for 2 minutes or until no fibre flocs remain

- c. Filter with the Büchner and filter paper and keep the filtrate in a beaker

- d. Measure the filtrate absorbance (A int) at the wavelength established in Step 2 in order to estimate the interference caused by suspended solids and the filtrate colour

- e. Measure the quantity of dry pulp on the filter paper

- f. Calculate the pulp retention. A 99% minimum value is required to minimize interference with the absorption measure. For lower retention, increase the quantity of pulp or use a lower-porosity fibreglass filter.

4. Dye retention measure:

- a. Weigh 2.00 g of dry pulp

- b. Add 180 ml of deionized water

- c. Add 20 ml of the dye solution (Vi) to the pulp to obtain a concentration of 0.002 g pure dye/g dry pulp

- The final consistency of the pulp should be 1%

- d. Agitate at 50°C for 2 minutes or until no fibre flocs remain

- Cylindre gradué
- Balance précise à 4 décimales (g)
- Pipettes
- pH-mètre
- Conductivimètre

Produits

- Colorant à tester
- Pâte fraîche non colorée (non séchée)

Procédure

1. Préparation de la solution colorante :

- a. Diluer le colorant à 0,2 g/L (Ci) avec de l'eau désionisée.

2. Évaluer avec le spectrophotomètre à quelle longueur d'onde l'absorption est maximale et établir la courbe « concentration – absorbance » à cette valeur. Définir la concentration minimale de colorant qui peut être mesurée avec cet instrument (valeur minimale mesurable).

3. Mesure de la rétention de la pâte :

- a. Diluer 2,00 g (sec) de pâte dans de l'eau désionisée pour obtenir une consistance de 1 %;

- b. Agiter à 50 °C pendant 2 minutes (ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'amas de fibres);

- c. Filtrer au Büchner et papier filtre et conserver le filtrat dans un bécher;

- d. Mesurer l'absorbance du filtrat (A int) à la longueur d'onde établie à l'étape 2, pour estimer l'interférence due aux solides en suspension et à la couleur du filtrat;

- e. Mesurer la quantité de pâte (sec) sur le papier filtre;

- f. Calculer la rétention de la pâte. Une valeur minimum de 99 % est requise pour minimiser l'interférence avec la mesure d'absorption. Si la rétention est moindre, augmenter la quantité de pâte ou utiliser un papier filtre en verre de plus faible porosité.

4. Mesure de la rétention du colorant :

- a. Peser 2,00 g (sec) de pâte;

- b. Ajouter 180 ml d'eau désionisée;

- c. Ajouter 20 ml de solution de colorant (Vi) à la pâte pour obtenir une concentration de 0,002 g de colorant pur/g sec de pâte;

- La consistance finale de la pâte devrait être de 1 %

- d. Agiter à 50 °C pendant 2 minutes (ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'amas de fibres);

- e. Filter with the Büchner and filter paper
- f. Measure the filtrate volume (V_f)
- g. Measure the filtrate absorbance (A_f)
- h. Calculate the corrected absorbance ($A_{\text{corr}} = A_f - A_{\text{int}}$ (from Step 3.d)
- i. Calculate the dye concentration in the filtrate (C_f) with the “concentration-absorbance” curve (Step 2), using the corrected absorbance (A_{corr})
- j. Calculate the quantity of (pure) dye in the filtrate ($D_f = V_f \times C_f$ [g])
- k. Calculate the initial quantity of (pure) dye ($D_i = V_i \times C_i$ [g])
- l. Measure the pH and conductivity of the filtrate (for reference only)
- m. Calculate the dye retention = $(D_i - D_f) / D_i \times 100\%$
- n. Repeat Step 4 twice. Record the mean retention, pH and conductivity.

Notes

- a. The initial dye quantity per gram of pulp used is based on the hypothesis that the lowest value the spectrophotometer can measure in the filtrate is 1 ppm of dye and that the dye retention is approximately 90%. The quantity of dye may need to be adjusted should these hypotheses not apply.
- b. Instruments used should be calibrated.
- c. Results should be presented to the appropriate significant decimal places.
- d. The minimum measurable value of the instruments should be determined.
- e. If a measurement falls below the minimum measurable value for an instrument, then the minimum measurable value should be used or reported.
- f. Factors that may affect dye retention include conductivity (salts), temperature, pH, quantity of anionic trash in water, pulp type, dye type, pulp consistency, and initial concentration.

- e. Filtrer avec le Büchner et papier filtre;
- f. Mesurer le volume du filtrat (V_f);
- g. Mesurer l'absorbance du filtrat (A_f);
- h. Calculer l'absorbance corrigée ($A_{\text{corr}} = A_f - A_{\text{int}}$ (de l'étape 3.d);
- i. Calculer la concentration du colorant dans le filtrat (C_f) avec la courbe « concentration – absorbance » (étape 2), en utilisant l'absorbance corrigée (A_{corr});
- j. Calculer la quantité de colorant (pur) dans le filtrat ($D_f = V_f \times C_f$ [g];
- k. Calculer la quantité de colorant (pur) initiale ($D_i = V_i \times C_i$ [g];
- l. Mesurer le pH et la conductivité du filtrat (pour référence seulement);
- m. Calculer la rétention du colorant = $(D_i - D_f) / D_i \times 100 \%$;
- n. Répéter deux fois l'étape 4. Rapporter la valeur moyenne de rétention, le pH et la conductivité.

Notes

- a. La quantité initiale de colorant par gramme de pâte utilisée est basée sur l'hypothèse que la valeur la plus basse que le spectrophotomètre peut mesurer dans le filtrat est de 1 ppm de colorant, et que la rétention du colorant est d'environ 90 %. La quantité de colorant peut devoir être ajustée si ces hypothèses ne s'appliquent pas.
- b. Les instruments utilisés devraient être calibrés.
- c. Les résultats devraient être rapportés avec les décimales significatives appropriées.
- d. La valeur minimale mesurable des instruments devrait être évaluée.
- e. Si une mesure obtenue est en dessous de la valeur minimale mesurable de cet instrument, c'est la valeur minimale mesurable qui devrait être utilisée ou rapportée.
- f. Certains facteurs peuvent affecter la rétention du colorant : la conductivité (sels), la température, le pH, la quantité de déchets anioniques dans l'eau, le type de pâte, le type de colorant, la consistance de la pâte et la concentration initiale.

Appendix 4: Operator Declaration Form on the Implementation of the Guidelines for the Reduction of Dyes Released from Pulp and Paper Mills

This form may be used as a template to show conformance to Section 4 “Declaration of the Operator” of the *Guidelines for the Reduction of Dyes Released from Pulp and Paper Mills* (the Guidelines).

Name and civic address of the mill:

Declaration:

- Our mill is not using any of the substances subject to the Guidelines
- Our mill will not be using any of the substances subject to the Guidelines starting (year/month/day): _____
- Our mill currently uses at least one of the substances subject to the Guidelines and we plan to comply with the Guidelines

Specify all substances used:

- MAPBAP acetate (CAS RN 72102-55-7);
- Malachite Green (CAS RN 569-64-2);
- Basic Violet 3 (CAS RN 548-62-9);
- Basic Violet 4 (CAS RN 2390-59-2);
- Basic Blue 7 (CAS RN 2390-60-5)
- Our mill has confirmed with our supplier(s) the presence of the substance(s) subject to the Guidelines in our purchased products
- Our mill does not plan to comply with the Guidelines

Operator Name (print)

Operator Title

Telephone

Email

Operator Signature

Date of Signature

Please return this form to:
Forest Products and Fisheries Act Division
Environment and Climate Change Canada
351 St. Joseph Blvd, Gatineau, Quebec, K1A 0H3
Email: Guidelines-dyes-pp.Directives-colorants-pp@ec.gc.ca

Annexe 4 : Formulaire de déclaration de l'exploitant pour la mise en œuvre des Directives pour la réduction des rejets de colorants provenant des fabriques de pâtes et papiers

Ce formulaire peut être utilisé comme modèle pour démontrer la conformité à la section 4 « Déclaration de l'exploitant » des *Directives pour la réduction des rejets de colorants provenant des fabriques de pâtes et papiers* (les Directives).

Nom et adresse municipale de la fabrique :

Déclaration :

- Notre fabrique n'utilise aucune des substances assujetties aux Directives
- Notre fabrique n'utilisera plus de substances assujetties aux Directives à compter du (année/mois/jour) :

- Notre fabrique utilise actuellement au moins une des substances assujetties aux Directives et nous prévoyons nous conformer à ces Directives.

Spécifier la ou les substances utilisées:

- MAPBAP acétate (CAS RN 72102-55-7);
- Malachite Green (CAS RN 569-64-2);
- Basic Violet 3 (CAS RN 548-62-9);
- Basic Violet 4 (CAS RN 2390-59-2);
- Basic Blue 7 (CAS RN 2390-60-5)
- Notre fabrique a confirmé auprès de nos fournisseurs la présence de la ou des substances assujetties aux Directives dans nos produits achetés
- Notre fabrique ne prévoit pas se conformer aux Directives

Nom de l'exploitant (en lettres moulées)

Titre de l'exploitant

Téléphone

Courriel

Signature de l'exploitant

Date de la signature

Veillez faire parvenir le formulaire à:
Division Produits forestiers et Loi sur les pêches
Environnement et Changement climatique Canada
351 boul. St-Joseph, Gatineau, Québec, K1A 0H3
Courriel : Guidelines-dyes-pp.Directives-colorants-pp@ec.gc.ca

Appendix 5: Conformity Evaluation Report of the Guidelines for the Reduction of Dyes Released from Pulp and Paper Mills

This form may be used as a template to show conformance to Section 6 “Report” of the *Guidelines for the Reduction of Dyes Released from Pulp and Paper Mills* (the Guidelines).

Name and civic address of the mill:

Period covered by the report: from _____ to _____

Conformity evaluation of the substances subject to the Guidelines:

Name of the substance	CAS Number	Amount used (kg)	Retention in final paper product ⁽¹⁾ (%)	Solids removal efficiency of primary wastewater treatment system (%)	Containment plan in place (yes/no)	Incidental release ⁽²⁾ (yes/no) If yes, specify the amount (kg)

(1) If the method used to measure dye retention differs from the Appendix 3 method, include a copy of the method used with the report.

(2) Quantity of substance released incidentally to the environment or to an effluent treatment system as a result of its storage, handling or disposal.

I declare this report to be accurate and complete.

Operator Name (print)

Operator Title

Telephone

Email

Operator Signature

Date of Signature

Please return this form to:
 Forest Products and Fisheries Act Division
 Environment and Climate Change Canada
 351 St. Joseph Blvd, Gatineau, Quebec, K1A 0H3
 Email: Guidelines-dyes-pp.Directives-colorants-pp@ec.gc.ca

Annexe 5: Rapport d'évaluation de la conformité aux directives pour la réduction des rejets de colorants provenant des fabriques de pâtes et papiers

Ce formulaire peut être utilisé comme modèle pour démontrer la conformité à la section 6 « Rapport » des *Directives pour la réduction des rejets de colorants provenant des fabriques de pâtes et papiers* (les Directives).

Nom et adresse municipale de la fabrique:

Période couverte par le rapport : du _____ au _____

Vérification de la conformité des substances assujetties aux Directives:

Nom de la substance	N° CAS	Quantité utilisée (kg)	Rétention dans le produit de papier final ⁽¹⁾	Efficacité d'enlèvement des matières solides par le système de traitement primaire d'eaux usées	Plan de confinement en place (oui/non)	Rejet accidentel ⁽²⁾ (oui/non). Si oui, indiquer la quantité (kg de la substance).

(1) Si la méthode de mesure de la rétention du colorant utilisée diffère de celle proposée à l'annexe 3, joindre une copie de la méthode utilisée au rapport.

(2) Quantité de colorant rejetée accidentellement dans l'environnement ou dans un système d'assainissement des eaux usées lors de son entreposage, de sa manutention ou de son élimination.

Je déclare que ce rapport est exact et complet.

Nom de l'exploitant (en lettres moulées)

Titre de l'exploitant

Téléphone

Courriel

Signature de l'exploitant

Date de la signature

Veuillez faire parvenir le formulaire à:
Division Produits forestiers et Loi sur les pêches
Environnement et Changement climatique Canada
351 boul. St-Joseph, Gatineau, Québec, K1A 0H3
Courriel : Guidelines-dyes-pp.Directives-colorants-pp@ec.gc.ca

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Interim Order for the Protection of North Atlantic Right Whales (Eubalaena glacialis) in the Gulf of St. Lawrence, 2023

Whereas the Minister of Transport believes that the annexed *Interim Order for the Protection of North Atlantic Right Whales (Eubalaena glacialis) in the Gulf of St. Lawrence, 2023* is required to deal with a direct or indirect risk to marine safety or to the marine environment;

And whereas the provisions of the annexed Interim Order may be contained in a regulation made under paragraphs 35.1(1)(k)^a and 136(1)(f)^b of the *Canada Shipping Act, 2001*^c;

Therefore, the Minister of Transport, under subsection 10.1(1)^d of the *Canada Shipping Act, 2001*^c, makes the annexed *Interim Order for the Protection of North Atlantic Right Whales (Eubalaena glacialis) in the Gulf of St. Lawrence, 2023*.

Ottawa, April 19, 2023

Omar Alghabra
Minister of Transport

Interim Order for the Protection of North Atlantic Right Whales (Eubalaena glacialis) in the Gulf of St. Lawrence, 2023

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Interim Order.

buffer area means the area that extends 5 nautical miles south of a dynamic shipping zone and that extends 2.5 nautical miles east and west of that zone and of the area that is 5 nautical miles south of that zone. (*zone tampon*)

dynamic shipping zone means a zone described in Part 2 of the schedule. (*zone de transport maritime dynamique*)

^a S.C. 2018, c. 27, s. 692

^b S.C. 2005, c. 29, s. 18

^c S.C. 2001, c. 26

^d S.C. 2018, c. 27, s. 690

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Arrêté d'urgence de 2023 visant la protection des baleines noires de l'Atlantique Nord (Eubalaena glacialis) dans le golfe du Saint-Laurent

Attendu que le ministre des Transports estime que l'Arrêté d'urgence de 2023 visant la protection des baleines noires de l'Atlantique Nord (*Eubalaena glacialis*) dans le golfe du Saint-Laurent, ci-après, est nécessaire pour parer à un risque — direct ou indirect — à la sécurité maritime ou au milieu marin;

Attendu que les dispositions de cet arrêté d'urgence peuvent faire partie d'un règlement pris en vertu des alinéas 35.1(1)(k)^a et 136(1)(f)^b de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^c,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 10.1(1)^d de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^c, prend l'Arrêté d'urgence de 2023 visant la protection des baleines noires de l'Atlantique Nord (*Eubalaena glacialis*) dans le golfe du Saint-Laurent, ci-après.

Ottawa, le 19 avril 2023

Le ministre des Transports
Omar Alghabra

Arrêté d'urgence de 2023 visant la protection des baleines noires de l'Atlantique Nord (Eubalaena glacialis) dans le golfe du Saint-Laurent

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

avertissement de navigation Communication identifiée comme étant un avertissement de navigation, ou un AVNAV, que la Garde côtière canadienne publie en ligne ou diffuse. (*navigational warning*)

baleine noire Baleine noire de l'Atlantique Nord (*Eubalaena glacialis*). (*right whale*)

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 692

^b L.C. 2005, ch. 29, art. 18

^c L.C. 2001, ch. 26

^d L.C. 2018, ch. 27, art. 690

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

navigational warning means a communication identified as a navigational warning, or NAVWARN, that the Canadian Coast Guard publishes online or broadcasts. (*avertissement de navigation*)

restricted area means the area that is within the southern static zone and that is described in Part 4 of the schedule. (*zone de restriction*)

right whale means a North Atlantic right whale (*Eubalaena glacialis*). (*baleine noire*)

seasonal management area means an area described in Part 3 of the schedule. (*zone de gestion saisonnière*)

static zone means a zone described in Part 1 of the schedule. (*zone statique*)

Application

Vessels

2 (1) This Interim Order applies to vessels that are more than 13 m in length.

Non-application

(2) This Interim Order does not apply to

- (a)** a vessel in distress or providing assistance to a person or vessel in distress; or
- (b)** a government vessel being used
 - (i)** for law enforcement activities,
 - (ii)** for search and rescue operations, or
 - (iii)** for the purpose of ensuring the competency of the crew or the operational readiness of the vessel or crew with respect to those activities or operations.

Definition of length

(3) For the purposes of subsection (1), **length** means the distance measured from the forward end of the foremost outside surface of the hull shell to the aft end of the aftermost outside surface of the hull shell.

Static Zones

Speed limit

3 A vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within a static zone.

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

zone de gestion saisonnière Zone visée à la partie 3 de l'annexe. (*seasonal management area*)

zone de restriction Zone comprise dans la zone statique Sud et visée à la partie 4 de l'annexe. (*restricted area*)

zone de transport maritime dynamique Zone visée à la partie 2 de l'annexe. (*dynamic shipping zone*)

zone tampon Zone qui s'étend de 5 milles marins vers le sud d'une zone de transport maritime dynamique et qui s'étend de 2,5 milles marins vers l'est et l'ouest de cette zone ainsi que de la zone de 5 milles marins vers le sud de cette zone. (*buffer area*)

zone statique Zone visée à la partie 1 de l'annexe. (*static zone*)

Champ d'application

Bâtiments

2 (1) Le présent arrêté d'urgence s'applique aux bâtiments d'une longueur supérieure à 13 m.

Non-application

(2) Le présent arrêté d'urgence ne s'applique pas :

- a)** aux bâtiments en détresse ni à ceux prêtant assistance aux personnes ou aux bâtiments en détresse;
- b)** aux bâtiments d'État utilisés pour :
 - (i)** effectuer des activités de contrôle d'application de la loi,
 - (ii)** effectuer des opérations de recherche et de sauvetage,
 - (iii)** assurer, à l'égard de ces activités ou opérations, la compétence de l'équipage ou la disponibilité opérationnelle du bâtiment ou de l'équipage.

Définition de longueur

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la **longueur** est la distance mesurée de l'extrémité avant de la surface externe la plus avancée de la coque jusqu'à l'extrémité arrière de la surface externe la plus reculée de la coque.

Zones statiques

Limite de vitesse

3 Il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans les zones statiques.

Exclusion — commercial fishing and ice clearing

4 (1) The following vessels are not subject to the speed limit set out in section 3:

- (a)** a vessel being used for commercial fishing in waters that are not more than 36.57 m deep; and
- (b)** an air cushion vessel operated by the Government of Canada that is being used for ice-clearing activities.

Exception — right whale detection

(2) However, if a notice to fish harvesters and a navigational warning state that at least one right whale has been detected in a static zone in waters that are not more than 36.57 m deep, the speed limit set out in section 3 applies to a vessel described in paragraph (1)(a) for a period beginning at the time specified in the notice and warning and ending on the 15th day after the day on which the right whale is detected.

New detection

(3) If a new notice to fish harvesters and a new navigational warning with the same statement are published during the last seven days of the period referred to in subsection (2), the speed limit continues to apply for a further 15 days after the day on which the right whale, in respect of which the new notice and new warning were published, is detected.

Definition of notice to fish harvesters

(4) In this section, *notice to fish harvesters* means a communication identified as a notice to fish harvesters that the Department of Fisheries and Oceans publishes online.

Dynamic Shipping Zones

Right whale detection

5 (1) If the Minister detects at least one right whale in a dynamic shipping zone or in that zone's buffer area, the Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a navigational warning indicating that a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within that zone.

Speed limit

(2) From the time that the navigational warning comes into effect, a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within the zone referred to in the navigational warning.

Exclusion — pêche commerciale et dégagement de la glace

4 (1) Les bâtiments ci-après sont soustraits à l'application de la limite de vitesse prévue à l'article 3 :

- a)** les bâtiments utilisés pour la pêche commerciale dans des eaux atteignant une profondeur d'au plus 36,57 m;
- b)** les aéroglisseurs exploités par le gouvernement du Canada et utilisés pour dégager la glace.

Exception — détection de baleines noires

(2) Toutefois, si un avis aux pêcheurs et un avertissement de navigation portent la mention qu'au moins une baleine noire a été détectée dans des eaux atteignant une profondeur d'au plus 36,57 m dans une zone statique, les bâtiments visés à l'alinéa (1)a) sont assujettis à la limite de vitesse prévue à l'article 3 pendant la période commençant à l'heure précisée dans l'avis aux pêcheurs et l'avertissement de navigation et se terminant le quinzième jour suivant la date de la détection de la baleine noire.

Nouvelle détection

(3) Si un nouvel avis aux pêcheurs et un nouvel avertissement de navigation portant la même mention sont publiés pendant les sept dernières journées de la période visée au paragraphe (2), la limite de vitesse continue de s'appliquer jusqu'au quinzième jour suivant la date de la détection de la baleine noire à l'égard de laquelle le nouvel avis et le nouvel avertissement ont été publiés.

Définition d'avis aux pêcheurs

(4) Pour l'application du présent article, *avis aux pêcheurs* s'entend d'une communication identifiée comme étant un avis aux pêcheurs que le ministère des Pêches et des Océans publie en ligne.

Zones de transport maritime dynamique

Détection de baleines noires

5 (1) Si le ministre détecte au moins une baleine noire dans une zone de transport maritime dynamique ou dans la zone tampon de celle-ci, il demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un avertissement de navigation indiquant qu'il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans cette zone de transport maritime dynamique.

Limite de vitesse

(2) À compter de l'heure de la prise d'effet de l'avertissement de navigation, il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans la zone précisée dans l'avertissement de navigation.

Duration

(3) The speed limit ceases to apply on the 15th day after the day on which the right whale is detected.

New detection

(4) The Minister's obligation under subsection (1) does not apply with respect to the detection of a right whale that occurs in the zone referred to in the navigational warning or in that zone's buffer area during the first eight days after the day on which the right whale, in respect of which the navigational warning was published or broadcast, is detected.

Inability to conduct detection activities

6 (1) If the Government of Canada is unable for a period of at least seven days to conduct right whale detection activities or to have those activities conducted on its behalf, in respect of a dynamic shipping zone or that zone's buffer area, the Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a navigational warning indicating that a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within that zone.

Speed limit

(2) From the time that the navigational warning comes into effect, a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within the zone referred to in the navigational warning.

Detection activities resume

(3) When whale detection activities resume, the Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a new navigational warning indicating that the speed limit no longer applies.

Duration

(4) The speed limit ceases to apply from the time that the new navigational warning comes into effect.

Seasonal Management Areas

Beginning of season

7 Until June 27, 2023, a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within a seasonal management area.

Right whale detection

8 (1) Beginning on June 28, 2023, if the Minister detects at least one right whale in a seasonal management area, the Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a navigational warning indicating that a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within that area.

Durée

(3) La limite de vitesse cesse de s'appliquer le quinzième jour suivant la date de la détection de la baleine noire.

Nouvelle détection

(4) L'obligation du ministre prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la détection d'une baleine noire dans la zone précisée dans l'avertissement de navigation ou dans la zone tampon de celle-ci qui se produit pendant les huit premières journées suivant la date de la détection de la baleine noire à l'égard de laquelle l'avertissement de navigation a été publié ou diffusé.

Incapacité d'effectuer des activités de détection

6 (1) Si le gouvernement du Canada n'a pas pu, pendant une période d'au moins sept jours, effectuer ou faire effectuer une activité de détection des baleines noires à l'égard d'une zone de transport maritime dynamique ou de la zone tampon de celle-ci, le ministre demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un avertissement de navigation indiquant qu'il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans cette zone de transport maritime dynamique.

Limite de vitesse

(2) À compter de l'heure de la prise d'effet de l'avertissement de navigation, il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans la zone précisée dans l'avertissement de navigation.

Reprise des activités de détection

(3) Lorsque les activités de détection reprennent, le ministre demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un nouvel avertissement de navigation indiquant que la limite de vitesse cesse de s'appliquer.

Durée

(4) La limite de vitesse cesse de s'appliquer à compter de l'heure de la prise d'effet du nouvel avertissement de navigation.

Zones de gestion saisonnière

Début de saison

7 Jusqu'au 27 juin 2023, il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans les zones de gestion saisonnière.

Détection de baleines noires

8 (1) À compter du 28 juin 2023, si le ministre détecte au moins une baleine noire dans une zone de gestion saisonnière, il demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un avertissement de navigation indiquant qu'il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans cette zone.

Speed limit

(2) From the time that the navigational warning comes into effect, a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within the area referred to in the navigational warning.

Duration

(3) The speed limit ceases to apply on the 15th day after the day on which the right whale is detected.

New detection

(4) The Minister's obligation under subsection (1) does not apply with respect to the detection of a right whale that occurs in the area referred to in the navigational warning during the first eight days after the day on which the right whale, in respect of which the navigational warning was published or broadcast, is detected.

Restricted Area

Restricted area

9 (1) The Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a navigational warning indicating that a vessel must not navigate in the restricted area if the Minister determines that it is necessary to restrict navigation in that area for the purpose of protecting right whales due to either of the following factors:

- (a)** an increased presence of right whales in that area; or
- (b)** reports of right whale deaths or injuries in the Gulf of St. Lawrence.

Prohibition

(2) From the time that the navigational warning comes into effect, a vessel must not navigate in the restricted area.

End of prohibition

(3) The Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a new navigational warning indicating that the prohibition under subsection (2) no longer applies if the Minister determines that it is no longer necessary to restrict navigation in the restricted area for the purpose of protecting right whales, due to either of the following factors:

- (a)** a decreased presence of right whales in that area; or
- (b)** a decrease in reports of right whale deaths or injuries in the Gulf of St. Lawrence.

Limite de vitesse

(2) À compter de l'heure de la prise d'effet de l'avertissement de navigation, il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans la zone précisée dans l'avertissement de navigation.

Durée

(3) La limite de vitesse cesse de s'appliquer le quinzième jour suivant la date de la détection de la baleine noire.

Nouvelle détection

(4) L'obligation du ministre prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la détection d'une baleine noire dans la zone précisée dans l'avertissement de navigation qui se produit pendant les huit premières journées suivant la date de la détection de la baleine noire à l'égard de laquelle l'avertissement de navigation a été publié ou diffusé.

Zone de restriction

Zone de restriction

9 (1) Le ministre demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un avertissement de navigation indiquant qu'il est interdit à tout bâtiment de naviguer dans la zone de restriction s'il estime qu'il est nécessaire de limiter la navigation dans cette zone afin de protéger les baleines noires, en raison de l'un des facteurs suivants :

- a)** une présence accrue de baleines noires dans cette zone;
- b)** des cas signalés de baleines noires mortes ou blessées dans le golfe du Saint-Laurent.

Interdiction

(2) À compter de l'heure de la prise d'effet de l'avertissement de navigation, il est interdit aux bâtiments de naviguer dans la zone de restriction.

Fin de l'interdiction

(3) Le ministre demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un nouvel avertissement de navigation indiquant que l'interdiction prévue au paragraphe (2) cesse de s'appliquer s'il estime qu'il n'est plus nécessaire de limiter la navigation dans la zone de restriction pour protéger les baleines noires, en raison de l'un des facteurs suivants :

- a)** une diminution de la présence de baleines noires dans cette zone;
- b)** une diminution du nombre de cas signalés de baleines noires mortes ou blessées dans le golfe du Saint-Laurent.

Duration

(4) The prohibition no longer applies from the time that the new navigational warning comes into effect.

Exceptions

(5) Subsection (2) does not apply to any of the following vessels:

- (a)** a vessel being used for commercial fishing;
- (b)** a vessel being used for fishing under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*;
- (c)** a vessel being used by an employee of the Government of Canada or peace officer who is performing their duties;
- (d)** a vessel being used for research purposes on behalf of the Government of Canada;
- (e)** a vessel involved in research relating to right whales as part of a project that has received funding from the Government of Canada;
- (f)** a vessel being used as part of the Department of Fisheries and Oceans' Marine Mammal Response Program to assist a marine mammal or sea turtle in distress or to access or retrieve a deceased marine mammal or sea turtle;
- (g)** a vessel authorized by the Government of Canada to retrieve or identify the location of abandoned or lost fishing gear;
- (h)** a vessel involved in pollution response operations;
- (i)** a vessel avoiding immediate or unforeseen danger.

Speed limit

(6) Despite the speed limit set out in section 3, a vessel referred to in subsection (5), other than a vessel referred to in paragraph (5)(c), must not proceed at a speed in excess of 8 knots over ground within the restricted area while the prohibition against navigation under subsection (2) is in effect.

General Speed Limit**Report of death or injury**

10 (1) If the Minister receives a report of the death or injury of at least one right whale in the Gulf of St. Lawrence, the Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a navigational warning

Durée

(4) L'interdiction cesse de s'appliquer à compter de l'heure de la prise d'effet du nouvel avertissement de navigation.

Exceptions

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

- a)** aux bâtiments utilisés pour la pêche commerciale;
- b)** aux bâtiments utilisés pour la pêche en vertu d'un permis délivré sous le régime du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*;
- c)** aux bâtiments utilisés par des employés de l'administration fédérale ou des agents de la paix exerçant leurs fonctions;
- d)** aux bâtiments utilisés à des fins de recherche pour le compte du gouvernement du Canada;
- e)** aux bâtiments utilisés dans le cadre de projets de recherche sur les baleines noires ayant obtenu des fonds du gouvernement du Canada;
- f)** aux bâtiments utilisés dans le cadre du Programme d'intervention auprès des mammifères marins du ministère des Pêches et des Océans pour secourir un mammifère marin ou une tortue de mer ou pour atteindre ou récupérer un mammifère marin ou une tortue de mer décédés;
- g)** aux bâtiments autorisés par le gouvernement du Canada à récupérer les engins de pêche abandonnés ou perdus ou à repérer leur emplacement;
- h)** aux bâtiments utilisés pour des opérations d'intervention contre la pollution;
- i)** aux bâtiments évitant un danger immédiat ou imprévisible.

Limite de vitesse

(6) Malgré la limite de vitesse prévue à l'article 3, il est interdit aux bâtiments visés au paragraphe (5), à l'exception de ceux visés à l'alinéa (5)c), de naviguer à une vitesse supérieure à huit nœuds sur le fond dans la zone de restriction pendant que l'interdiction de naviguer prévue au paragraphe (2) est en vigueur.

Limite de vitesse générale**Rapport — mort ou blessure**

10 (1) Si le ministre reçoit un rapport l'avisant qu'au moins une baleine noire est morte ou a été blessée dans le golfe du Saint-Laurent, le ministre demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un avertissement

indicating that a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within

- (a) any dynamic shipping zone referred to in the navigational warning; and
- (b) beginning on June 28, 2023, any seasonal management area referred to in the navigational warning.

Speed limit

(2) From the time that the navigational warning comes into effect, a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within any area or zone referred to in the navigational warning.

Duration

(3) The speed limit ceases to apply on the 15th day after the day on which the navigational warning comes into effect.

Clarification

New navigational warning

11 For greater certainty, if a navigational warning referred to in subsection 5(1), 8(1) or 10(1) is in effect with respect to a zone or area, as applicable, when a new navigational warning is published or broadcast with respect to the same zone or area, the speed limit continues to apply for a further 15 days after

- (a) in the case of a speed limit set out in subsection 5(2) or 8(2), the day on which the right whale, in respect of which the new navigational warning was published or broadcast, is detected; or
- (b) in the case of a speed limit set out in subsection 10(2), the day on which the navigational warning comes into effect.

Exception

Weather conditions

12 (1) If the Minister determines that, because of current or forecast weather conditions, the suspension of a speed limit or prohibition that is in effect under this Interim Order is necessary to maintain marine safety, the Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a navigational warning indicating that the speed limit or prohibition, as applicable, is suspended for the area or zone referred to in the navigational warning.

Suspension

(2) From the time that the navigational warning comes into effect, the speed limit or prohibition set out in the navigational warning is suspended for the area or zone specified in the navigational warning.

de navigation indiquant qu'il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond :

- a) dans les zones de transport maritime dynamique qui y sont précisées;
- b) à compter du 28 juin 2023, dans les zones de gestion saisonnière qui y sont précisées.

Limite de vitesse

(2) À compter de l'heure de la prise d'effet de l'avertissement de navigation, il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans les zones précisées dans l'avertissement de navigation.

Durée

(3) La limite de vitesse cesse de s'appliquer le quinzième jour suivant la date de prise d'effet de l'avertissement de navigation.

Précision

Nouvel avertissement de navigation

11 Il est entendu que si un nouvel avertissement de navigation à l'égard d'une zone prend effet alors qu'un avertissement de navigation visé aux paragraphes 5(1), 8(1) ou 10(1) à l'égard de la même zone est en vigueur, la limite de vitesse continue de s'appliquer :

- a) dans le cas de celle prévue aux paragraphes 5(2) ou 8(2), jusqu'au quinzième jour suivant la date de détection de la baleine noire à l'égard de laquelle le nouvel avertissement de navigation a été publié ou diffusé;
- b) dans le cas de celle prévue au paragraphe 10(2), jusqu'au quinzième jour suivant la date de prise d'effet du nouvel avertissement de navigation.

Exception

Conditions météorologiques

12 (1) Si le ministre estime, à cause de conditions météorologiques actuelles ou prévues, que la suspension d'une limite de vitesse ou d'une interdiction en vigueur aux termes du présent arrêté d'urgence est nécessaire pour maintenir la sécurité maritime, il demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un avertissement de navigation indiquant que la limite de vitesse ou l'interdiction, selon le cas, est suspendue pour la zone précisée dans l'avertissement de navigation.

Suspension

(2) À compter de l'heure de la prise d'effet de l'avertissement de navigation, la limite de vitesse ou l'interdiction prévue dans l'avertissement de navigation est suspendue pour la zone précisée dans l'avertissement de navigation.

Improved weather conditions

(3) The Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a new navigational warning indicating that the navigational warning referred to in subsection (1) has ceased to have effect if the Minister determines that current or forecast weather conditions have improved such that the suspension is no longer necessary to maintain marine safety.

Duration

(4) The suspension referred to in subsection (2) applies until the time that the new navigational warning comes into effect.

Clarification

(5) For greater certainty, the suspension does not extend the duration of a speed limit.

Repeal

November 15, 2023

13 This Interim Order is repealed on November 15, 2023.

SCHEDULE

(Section 1)

Zones and Areas

PART 1

Static Zones

Northern Static Zone

The northern static zone is the area bounded by a line

- (a)** starting at 50°20'N, 65°00'W;
- (b)** from there to 49°13'N, 65°00'W;
- (c)** from there to 48°40'N, 64°13'W;
- (d)** from there to 48°40'N, 62°40'W;
- (e)** from there to 48°03'N, 61°07.5'W;
- (f)** from there to 47°58.1'N, 61°03.5'W;
- (g)** from there to 48°00'N, 61°00'W;
- (h)** from there to 49°04'N, 61°00'W;
- (i)** from there to 49°04'N, 62°00'W;
- (j)** from there to 49°43'N, 63°00'W;
- (k)** from there to 50°20'N, 63°00'W; and
- (l)** from there to 50°20'N, 65°00'W.

Conditions météorologiques améliorées

(3) Le ministre demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un nouvel avertissement de navigation indiquant que l'avertissement de navigation prévu au paragraphe (1) cesse de produire ses effets s'il estime que les conditions météorologiques actuelles ou prévues se sont améliorées à tel point que la suspension n'est plus nécessaire pour maintenir la sécurité maritime.

Durée

(4) La suspension prévue au paragraphe (2) s'applique jusqu'à l'heure de la prise d'effet du nouvel avertissement de navigation.

Précision

(5) Il est entendu que la suspension ne prolonge pas la durée d'une limite de vitesse.

Abrogation

15 novembre 2023

13 Le présent arrêté d'urgence est abrogé le 15 novembre 2023.

ANNEXE

(article 1)

Zones

PARTIE 1

Zones statiques

Zone statique Nord

La zone statique Nord est délimitée par une ligne :

- a)** commençant au point situé par 50°20'N, 65°00'O;
- b)** de là, jusqu'au point situé par 49°13'N, 65°00'O;
- c)** de là, jusqu'au point situé par 48°40'N, 64°13'O;
- d)** de là, jusqu'au point situé par 48°40'N, 62°40'O;
- e)** de là, jusqu'au point situé par 48°03'N, 61°07,5'O;
- f)** de là, jusqu'au point situé par 47°58,1'N, 61°03,5'O;
- g)** de là, jusqu'au point situé par 48°00'N, 61°00'O;
- h)** de là, jusqu'au point situé par 49°04'N, 61°00'O;
- i)** de là, jusqu'au point situé par 49°04'N, 62°00'O;
- j)** de là, jusqu'au point situé par 49°43'N, 63°00'O;
- k)** de là, jusqu'au point situé par 50°20'N, 63°00'O;
- l)** de là, jusqu'au point situé par 50°20'N, 65°00'O.

Southern Static Zone

The southern static zone is the area bounded by a line

- (a)** starting at 48°40'N, 65°00'W;
- (b)** from there to 48°40'N, 62°40'W;
- (c)** from there to 48°03'N, 61°07.5'W;
- (d)** from there to 47°58.1'N, 61°03.5'W;
- (e)** from there to 47°10'N, 62°30'W;
- (f)** from there to 47°10'N, 65°00'W; and
- (g)** from there to 48°40'N, 65°00'W.

PART 2

Dynamic Shipping Zones

Dynamic Shipping Zone A

Dynamic shipping zone A is the area bounded by a line

- (a)** starting at 49°41'N, 65°00'W;
- (b)** from there to 49°20'N, 65°00'W;
- (c)** from there to 49°11'N, 64°00'W;
- (d)** from there to 49°22'N, 64°00'W; and
- (e)** from there to 49°41'N, 65°00'W.

Dynamic Shipping Zone B

Dynamic shipping zone B is the area bounded by a line

- (a)** starting at 49°22'N, 64°00'W;
- (b)** from there to 49°11'N, 64°00'W;
- (c)** from there to 48°48'N, 63°00'W;
- (d)** from there to 49°00'N, 63°00'W; and
- (e)** from there to 49°22'N, 64°00'W.

Dynamic Shipping Zone C

Dynamic shipping zone C is the area bounded by a line

- (a)** starting at 49°00'N, 63°00'W;
- (b)** from there to 48°48'N, 63°00'W;
- (c)** from there to 48°24'N, 62°00'W;

Zone statique Sud

La zone statique Sud est délimitée par une ligne :

- a)** commençant au point situé par 48°40'N, 65°00'O;
- b)** de là, jusqu'au point situé par 48°40'N, 62°40'O;
- c)** de là, jusqu'au point situé par 48°03'N, 61°07,5'O;
- d)** de là, jusqu'au point situé par 47°58,1'N, 61°03,5'O;
- e)** de là, jusqu'au point situé par 47°10'N, 62°30'O;
- f)** de là, jusqu'au point situé par 47°10'N, 65°00'O;
- g)** de là, jusqu'au point situé par 48°40'N, 65°00'O.

PARTIE 2

Zones de transport maritime dynamique

Zone de transport maritime dynamique A

La zone de transport maritime dynamique A est délimitée par une ligne :

- a)** commençant au point situé par 49°41'N, 65°00'O;
- b)** de là, jusqu'au point situé par 49°20'N, 65°00'O;
- c)** de là, jusqu'au point situé par 49°11'N, 64°00'O;
- d)** de là, jusqu'au point situé par 49°22'N, 64°00'O;
- e)** de là, jusqu'au point situé par 49°41'N, 65°00'O.

Zone de transport maritime dynamique B

La zone de transport maritime dynamique B est délimitée par une ligne :

- a)** commençant au point situé par 49°22'N, 64°00'O;
- b)** de là, jusqu'au point situé par 49°11'N, 64°00'O;
- c)** de là, jusqu'au point situé par 48°48'N, 63°00'O;
- d)** de là, jusqu'au point situé par 49°00'N, 63°00'O;
- e)** de là, jusqu'au point situé par 49°22'N, 64°00'O.

Zone de transport maritime dynamique C

La zone de transport maritime dynamique C est délimitée par une ligne :

- a)** commençant au point situé par 49°00'N, 63°00'O;
- b)** de là, jusqu'au point situé par 48°48'N, 63°00'O;
- c)** de là, jusqu'au point situé par 48°24'N, 62°00'O;

- (d)** from there to 48°35'N, 62°00'W; and
- (e)** from there to 49°00'N, 63°00'W.

Dynamic Shipping Zone D

Dynamic shipping zone D is the area bounded by a line

- (a)** starting at 50°16'N, 64°00'W;
- (b)** from there to 50°00'N, 64°00'W;
- (c)** from there to 49°56'N, 63°00'W;
- (d)** from there to 50°16'N, 63°00'W; and
- (e)** from there along the coastline back to 50°16'N, 64°00'W.

Dynamic Shipping Zone E

Dynamic shipping zone E is the area bounded by a line

- (a)** starting at 48°35'N, 62°00'W;
- (b)** from there to 48°24'N, 62°00'W;
- (c)** from there to 48°03'N, 61°07.5'W;
- (d)** from there to 47°58.1'N, 61°03.5'W;
- (e)** from there to 48°00'N, 61°00'W;
- (f)** from there to 48°10.5'N, 61°00'W; and
- (g)** from there to 48°35'N, 62°00'W.

PART 3

Seasonal Management Areas

Seasonal Management Area 1

Seasonal management area 1 is the area bounded by a line

- (a)** starting at 49°04'N, 62°00'W;
- (b)** from there to 49°04'N, 61°00'W;
- (c)** from there to 48°10.5'N, 61°00'W;
- (d)** from there to 48°35'N, 62°00'W; and
- (e)** from there to 49°04'N, 62°00'W.

Seasonal Management Area 2

Seasonal management area 2 is the area bounded by a line

- (a)** starting at 48°24'N, 62°00'W;
- (b)** from there to 48°03'N, 61°07.5'W;

- (d)** de là, jusqu'au point situé par 48°35'N, 62°00'O;
- (e)** de là, jusqu'au point situé par 49°00'N, 63°00'O.

Zone de transport maritime dynamique D

La zone de transport maritime dynamique D est délimitée par une ligne :

- (a)** commençant au point situé par 50°16'N, 64°00'O;
- (b)** de là, jusqu'au point situé par 50°00'N, 64°00'O;
- (c)** de là, jusqu'au point situé par 49°56'N, 63°00'O;
- (d)** de là, jusqu'au point situé par 50°16'N, 63°00'O;
- (e)** de là, suivant la côte, jusqu'au point situé par 50°16'N, 64°00'O.

Zone de transport maritime dynamique E

La zone de transport maritime dynamique E est délimitée par une ligne :

- (a)** commençant au point situé par 48°35'N, 62°00'O;
- (b)** de là, jusqu'au point situé par 48°24'N, 62°00'O;
- (c)** de là, jusqu'au point situé par 48°03'N, 61°07,5'O;
- (d)** de là, jusqu'au point situé par 47°58,1'N, 61°03,5'O;
- (e)** de là, jusqu'au point situé par 48°00'N, 61°00'O;
- (f)** de là, jusqu'au point situé par 48°10,5'N, 61°00'O;
- (g)** de là, jusqu'au point situé par 48°35'N, 62°00'O.

PARTIE 3

Zones de gestion saisonnière

Zone de gestion saisonnière 1

La zone de gestion saisonnière 1 est délimitée par une ligne :

- (a)** commençant au point situé par 49°04'N, 62°00'O;
- (b)** de là, jusqu'au point situé par 49°04'N, 61°00'O;
- (c)** de là, jusqu'au point situé par 48°10,5'N, 61°00'O;
- (d)** de là, jusqu'au point situé par 48°35'N, 62°00'O;
- (e)** de là, jusqu'au point situé par 49°04'N, 62°00'O.

Zone de gestion saisonnière 2

La zone de gestion saisonnière 2 est délimitée par une ligne :

- (a)** commençant au point situé par 48°24'N, 62°00'O;

- (c)** from there to 47°58.1'N, 61°03.5'W;
- (d)** from there to 47°26.69'N, 62°00'W; and
- (e)** from there to 48°24'N, 62°00'W.

PART 4**Restricted Area**

The restricted area is the area bounded by a line

- (a)** starting at 48°31.8'N, 63°39.6'W;
- (b)** from there to 48°24.72'N, 63°17.88'W;
- (c)** from there to 47°18.84'N, 64°10.8'W;
- (d)** from there to 47°27.18'N, 64°30.72'W; and
- (e)** from there to 48°31.8'N, 63°39.6'W.

- b)** de là, jusqu'au point situé par 48°03'N, 61°07,5'O;
- c)** de là, jusqu'au point situé par 47°58,1'N, 61°03,5'O;
- d)** de là, jusqu'au point situé par 47°26,69'N, 62°00'O;
- e)** de là, jusqu'au point situé par 48°24'N, 62°00'O.

PARTIE 4**Zone de restriction**

La zone de restriction est délimitée par une ligne :

- a)** commençant au point situé par 48°31,8'N, 63°39,6'O;
- b)** de là, jusqu'au point situé par 48°24,72'N, 63°17,88'O;
- c)** de là, jusqu'au point situé par 47°18,84'N, 64°10,8'O;
- d)** de là, jusqu'au point situé par 47°27,18'N, 64°30,72'O;
- e)** de là, jusqu'au point situé par 48°31,8'N, 63°39,6'O.

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Acting Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Thursday, March 30, 2023

On Thursday, March 30, 2023, Her Excellency the Governor General signified assent in His Majesty's name to the bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Thursday, March 30, 2023.

The House of Commons was notified of the written declaration on Thursday, March 30, 2023.

An Act respecting a federal framework on autism spectrum disorder
(Bill S-203, chapter 2, 2023)

An Act for granting to His Majesty certain sums of money for the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2023
(Bill C-43, chapter 3, 2023)

An Act for granting to His Majesty certain sums of money for the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2024
(Bill C-44, chapter 4, 2023)

Gérald Lafrenière

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier intérimaire de la Chambre des communes

Eric Janse**SANCTION ROYALE**

Le jeudi 30 mars 2023

Le jeudi 30 mars 2023, Son Excellence la gouverneure générale a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le jeudi 30 mars 2023.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le jeudi 30 mars 2023.

Loi concernant un cadre fédéral relatif au trouble du spectre de l'autisme
(Projet de loi S-203, chapitre 2, 2023)

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2023
(Projet de loi C-43, chapitre 3, 2023)

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2024
(Projet de loi C-44, chapitre 4, 2023)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements

Gérald Lafrenière

COMMISSIONS**CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
OFFSHORE PETROLEUM BOARD****CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT***Call for Bids (Cumulative Parcels) No. NL23-CFB01
(Eastern Newfoundland)*

The Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of a call for the submission of bids in respect of 28 parcels of land in the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area.

This notice of Call for Bids (Cumulative Parcels) No. NL23-CFB01 is made pursuant and subject to the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3, and the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-2.

The following is a summary of the Call for Bids (Cumulative Parcels) No. NL23-CFB01:

- (i) The Board informs prospective bidders that, for any parcel entirely or partially beyond Canada's 200 nautical mile zone, it has been advised by the Government of Canada that, in order to meet obligations arising pursuant to article 82 of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, additional terms and conditions may be applied through legislation, regulations, amendments to licences or otherwise.
- (ii) Each Bid Package must be received by the Board in a sealed envelope prior to the time of closing of this Call for Bids (Cumulative Parcels) No. NL23-CFB01. This Call for Bids will close at 12:00 p.m., Newfoundland Time, on November 1, 2023, except as specifically provided for in this Call for Bids (Cumulative Parcels) No. NL23-CFB01.
- (iii) Each Bid Package must be prepared and submitted in accordance with the terms and conditions of this Call for Bids (Cumulative Parcels) No. NL23-CFB01.
- (iv) The 28 parcels are located offshore Newfoundland and Labrador, and detailed land descriptions can be found on the Board's website (www.cnlopbc.ca). An Exploration Licence may be issued for each parcel.
- (v) For the purpose of selecting a bid, the sole criterion to be used will be the total amount of money the bidder commits to expend on exploration of a parcel and on research and development and education and training within Period I ("Work Expenditure Bid").

COMMISSIONS**OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS****LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE
CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR***Appel d'offres (parcelles cumulées) n° NL23-CFB01
(l'Est de Terre-Neuve)*

L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers avise par la présente du lancement d'un appel d'offres relativement à 28 parcelles situées dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador.

Le présent avis concernant l'appel d'offres (parcelles cumulées) n° NL23-CFB01 est publié en vertu du chapitre 3 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, L.C. 1987, et du chapitre C-2 de la *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990.

Voici un résumé de l'appel d'offres (parcelles cumulées) n° NL23-CFB01 :

- (i) L'Office souhaite par la présente informer les soumissionnaires éventuels intéressés par les parcelles (les parcelles sont dans des secteurs situés partiellement ou entièrement ou partiellement à l'extérieur de la zone des 200 milles marins du Canada) qu'il a été avisé par le gouvernement du Canada que, pour respecter les obligations découlant de l'article 82 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, des conditions supplémentaires pourraient être appliquées par des lois, des règlements, des modifications aux permis ou d'autre manière.
- (ii) Chaque dossier de soumission devra parvenir à l'Office sous pli cacheté avant la date de clôture de l'appel d'offres (parcelles cumulées) n° NL23-CFB01. Cet appel d'offres prendra fin à 12 h, heure de Terre-Neuve, le 1^{er} novembre 2023, sauf indication contraire dans l'appel d'offres (parcelles cumulées) n° NL23-CFB01.
- (iii) Chaque dossier de soumission devra être conforme aux conditions énoncées dans l'appel d'offres (parcelles cumulées) n° NL23-CFB01.
- (iv) Les parcelles en question, situées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, peuvent être trouvées sur le site Web de l'Office. On pourra délivrer un permis de prospection pour chaque parcelle.
- (v) L'unique critère de sélection des offres sera la valeur monétaire des travaux proposés par les soumissionnaires pour la prospection sur les parcelles données et pour la recherche et le développement et l'éducation et

(vi) The minimum Work Expenditure Bid will be \$10 million for each parcel offered in this Call for Bids.

(vii) Allowable expenditures may be claimed for those permitted expenses incurred from the date of the announcement of Call for Bids (Cumulative Parcels) No. NL23-CFB01 up to and including the effective date of the licence. These new credits would be in addition to those allowable expenditures available for credit during the term of the licence.

(viii) Period I of the Exploration Licence shall have a term of six years unless otherwise extended by a drilling deposit. Period II shall immediately follow Period I and consist of the balance of the original nine-year term.

(ix) The Interest Owner may, at its option, extend Period I by up to three one-year extensions based upon the following escalating drilling deposits (each one a separate "Drilling Deposit"):

Period I A — one-year extension — CAD 5 million

Period I B — one-year extension — CAD 10 million

Period I C — one-year extension — CAD 15 million

If a Drilling Deposit is posted, it will be refunded in full if the well commitment is met during the respective period of extension. Otherwise, the Drilling Deposit will be forfeited upon termination of that period extension.

(x) The Work Expenditure Bid must be accompanied by a bank draft or certified cheque in the amount of \$10,000 ("Bid Deposit") made payable to the Receiver General for Canada. Furthermore, the successful bidder will be required to provide, within 15 days of notification of being the successful bidder, a promissory note accompanied by a bank letter of guarantee, or a letter of credit, in the amount of 25% of the Work Expenditure Bid ("Security Deposit"). A credit against the Security Deposit will be made on the basis of the percentages of allowable expenditures as described in the Exploration Licence ("Allowable Expenditures").

(xi) A successful bidder will receive a refund, without interest, of the Bid Deposit when the Security Deposit is posted within 15 days of being notified they are the successful bidder. Failure to post the Security Deposit within 15 days will result in forfeiture of the Bid Deposit and disqualification of the bid.

Following the announcement of the bid results, the Bid Deposits of unsuccessful bidders will be returned, without interest, as soon as possible.

(xii) One well must be commenced within Period I and diligently pursued thereafter.

la formation au cours de la période I (« dépenses relatives aux travaux »).

(vi) La soumission minimale des dépenses relatives aux travaux sera de 10 millions de dollars pour chaque parcelle offerte dans cet appel d'offres.

(vii) Les dépenses admissibles peuvent être réclamées si elles ont été engagées à la suite de l'annonce de l'appel d'offres (parcelles cumulées) n° NL23-CFB01 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du permis, inclusivement. Ces nouveaux crédits s'ajouteraient aux dépenses admissibles pouvant être portées au crédit durant la période de validité du permis.

(viii) La période I de tous les permis de prospection sera d'une durée de six ans, sous réserve d'une prolongation accordée moyennant un dépôt de forage. La période II suivra immédiatement la période I et comprendra le reste de la période originale de neuf ans.

(ix) Le titulaire peut, au choix, prolonger la première période d'années additionnelles jusqu'à concurrence de trois prolongations d'un an en se basant sur les dépôts de forage progressifs suivants (chacun un « dépôt de forage » distinct) :

Période I A — prolongation d'un an — 5 millions CAD

Période I B — prolongation d'un an — 10 millions CAD

Période I C — prolongation d'un an — 15 millions CAD

Tout dépôt de forage ainsi versé peut être remboursé en entier si l'engagement relatif au puits est respecté durant la période de prolongation en question. Autrement, le dépôt de forage est confisqué à la fin de la période de prolongation.

(x) La soumission des dépenses relatives aux travaux devra être accompagnée d'une traite bancaire ou d'un chèque certifié de 10 000 \$ (« dépôt de soumission »), à l'ordre du receveur général du Canada. Par ailleurs, le soumissionnaire retenu devra remettre, dans les 15 jours suivant l'avis que sa soumission a été retenue, un billet à ordre accompagné d'une lettre de garantie bancaire, ou d'une lettre de crédit, dont le montant correspond à 25 % des dépenses relatives aux travaux (« dépôt de garantie »). Un montant sera retranché du dépôt de garantie jusqu'à concurrence des pourcentages des dépenses admissibles, telles qu'elles sont décrites dans le permis de prospection (« dépenses admissibles »).

(xi) Un soumissionnaire retenu sera remboursé sans intérêt du dépôt de soumission s'il verse un dépôt de sécurité dans un délai de 15 jours suivant l'avis que sa soumission a été retenue. Les soumissionnaires qui n'auront pas versé le dépôt de sécurité dans le délai de

(xiii) Rentals will be applicable only in Period II at the following rates:

1st year — \$5.00 per hectare

2nd year — \$10.00 per hectare

3rd year — \$15.00 per hectare

When an Exploration Licence continues in force beyond Period II, rentals will be payable at the rates applicable during the last year of Period II.

Rentals will be refunded annually, to a maximum of 100% of the rentals paid in that year, on the basis of a dollar refund for each dollar of Allowable Expenditures for that year.

Carry forward provisions to reduce rentals otherwise payable in ensuing rental years will apply.

(xiv) Any resulting Significant Discovery Licence respecting the lands of any Exploration Licence resulting from the offer of a parcel in this Call for Bids (Cumulative Parcels) No. NL23-CFB01 will be subject to the terms and conditions for Significant Discovery Licences existing at the time a Significant Discovery Licence is requested. A sample Significant Discovery Licence can be found as a Schedule to the Sample Exploration Licence.

(xv) A successful bidder will be required to comply with the procurement, employment and reporting procedures as established by the Board in its Exploration Benefits Plan Guidelines.

(xvi) These parcels will be subject to the payment of issuance fees and Environmental Studies Research Fund levies.

(xvii) The Board is not obliged to accept any bid or issue any interest as a result of this Call for Bids.

(xviii) Any licence that may be issued shall be in the form of the Exploration Licence attached to Call for Bids (Cumulative Parcels) No. NL23-CFB01.

15 jours devront renoncer à leur dépôt de soumission et leur soumission sera disqualifiée.

Les dépôts de garantie des soumissionnaires dont l'offre n'aura pas été retenue leur seront remboursés sans intérêt dès que possible après l'annonce des résultats de l'appel d'offres.

(xii) Le titulaire doit entamer le forage d'un puits avant la fin de la période I et poursuivre les travaux avec diligence.

(xiii) Les loyers ne s'appliqueront qu'à la période II, de la façon suivante :

1^{re} année — 5,00 \$ par hectare

2^e année — 10,00 \$ par hectare

3^e année — 15,00 \$ par hectare

Quand un permis de prospection demeure valide au-delà de la période II, les loyers appliqués seront ceux de la dernière année de la période II.

Les loyers seront remboursés chaque année, jusqu'à concurrence de l'intégralité des loyers payés dans l'année, à raison de un dollar remboursé pour chaque dollar de dépenses admissibles pour ladite année.

Des dispositions de report visant à réduire les loyers qui seraient dus pour les années suivantes s'appliqueront.

(xiv) Toute attestation de découverte importante qui concerne les terres visées par un permis de prospection et qui découle de l'offre d'une parcelle en vertu du présent appel d'offres (parcelles cumulées) n° NL23-CFB01 sera assujettie aux conditions d'attestation de découverte importante en vigueur au moment de la demande d'une telle attestation. Un modèle d'attestation de découverte importante se trouve dans l'annexe de l'exemple de permis de prospection.

(xv) Le soumissionnaire retenu devra respecter les procédures d'approvisionnement, d'emploi et de présentation de rapports établies par l'Office dans ses lignes directrices sur la préparation d'un plan des retombées économiques des activités d'exploration.

(xvi) La délivrance des permis de prospection sur chaque parcelle sera assujettie au paiement de la taxe de délivrance et des droits à verser au Fonds pour l'étude de l'environnement.

(xvii) L'Office n'est pas tenu d'accepter quelque offre que ce soit, ni de délivrer quelque permis que ce soit à la suite du présent appel d'offres.

(xviii) Tout permis qui sera délivré sera conforme au permis de prospection annexé à l'appel d'offres (parcelles cumulées) n° NL23-CFB01.

The full text of Call for Bids (Cumulative Parcels) No. NL23-CFB01 is available on the [Board's website](#) or upon request made to the Registrar, Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, 240 Waterford Bridge Road, The Tower Corporate Campus – West Campus Hall, Suite 7100, St. John's, Newfoundland and Labrador A1E 1E2, 709-778-1400.

Scott Tessier

Chief Executive Officer

**CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
OFFSHORE PETROLEUM BOARD**

**CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT**

*Call for Bids (Cumulative Parcels) No. NL23-CFB02
(South Eastern Newfoundland)*

The Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of a call for the submission of bids in respect of 19 parcels of land in the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area.

This notice of Call for Bids (Cumulative Parcels) No. NL23-CFB02 is made pursuant and subject to the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3, and the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-2.

The following is a summary of the Call for Bids (Cumulative Parcels) No. NL23-CFB02:

- (i) The Board informs prospective bidders that, for any parcel entirely or partially beyond Canada's 200 nautical mile zone, it has been advised by the Government of Canada that, in order to meet obligations arising pursuant to article 82 of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, additional terms and conditions may be applied through legislation, regulations, amendments to licences or otherwise.
- (ii) Each Bid Package must be received by the Board in a sealed envelope prior to the time of closing of this Call for Bids (Cumulative Parcels) No. NL23-CFB02. This Call for Bids will close at 12:00 p.m., Newfoundland Time, on November 1, 2023, except as specifically provided for in this Call for Bids (Cumulative Parcels) No. NL23-CFB02.
- (iii) Each Bid Package must be prepared and submitted in accordance with the terms and conditions of this Call for Bids (Cumulative Parcels) No. NL23-CFB02.

On peut consulter l'appel d'offres (parcelles cumulées) n° NL23-CFB01 dans son intégralité sur le [site Web de l'Office](#) ou en obtenir une copie sur demande au Bureau du registraire, Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, 240, rue Waterford Bridge, The Tower Corporate Campus – West Campus Hall, bureau 7100, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6, 709-778-1400.

Le premier dirigeant

Scott Tessier

**OFFICE CANADA – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS**

**LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE
CANADA – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

*Appel d'offres (parcelles cumulées) n° NL23-CFB02
(l'Est de Terre-Neuve)*

L'Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers avise par la présente du lancement d'un appel d'offres relativement à 19 parcelles situées dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador.

Le présent avis concernant l'appel d'offres (parcelles cumulées) n° NL23-CFB02 est publié en vertu du chapitre 3 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, L.C. 1987, et du chapitre C-2 de la *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990.

Voici un résumé de l'appel d'offres (parcelles cumulées) n° NL23-CFB02 :

- (i) L'Office souhaite par la présente informer les soumissionnaires éventuels intéressés par les parcelles (les parcelles sont dans des secteurs situés partiellement ou entièrement ou partiellement à l'extérieur de la zone des 200 milles marins du Canada) qu'il a été avisé par le gouvernement du Canada que, pour respecter les obligations découlant de l'article 82 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, des conditions supplémentaires pourraient être appliquées par des lois, des règlements, des modifications aux permis ou d'autre manière.
- (ii) Chaque dossier de soumission devra parvenir à l'Office sous pli cacheté avant la date de clôture de l'appel d'offres (parcelles cumulées) n° NL23-CFB02. Cet appel d'offres prendra fin à 12 h, heure de Terre-Neuve, le 1^{er} novembre 2023, sauf indication contraire dans l'appel d'offres (parcelles cumulées) n° NL23-CFB02.

(iv) The 19 parcels are located offshore Newfoundland and Labrador, and detailed land descriptions can be found on the Board's website (www.cnlopbc.ca). An Exploration Licence may be issued for each parcel.

(v) For the purpose of selecting a bid, the sole criterion to be used will be the total amount of money the bidder commits to expend on exploration of a parcel and on research and development and education and training within Period I ("Work Expenditure Bid").

(vi) The minimum Work Expenditure Bid will be \$10 million for each parcel offered in this Call for Bids.

(vii) Allowable expenditures may be claimed for those permitted expenses incurred from the date of the announcement of Call for Bids (Cumulative Parcels) No. NL23-CFB02 up to and including the effective date of the licence. These new credits would be in addition to those allowable expenditures available for credit during the term of the licence.

(viii) Period I of the Exploration Licence shall have a term of six years unless otherwise extended by a drilling deposit. Period II shall immediately follow Period I and consist of the balance of the original nine-year term.

(ix) The Interest Owner may, at its option, extend Period I by up to three one-year extensions based upon the following escalating drilling deposits (each one a separate "Drilling Deposit"):

Period I A — one-year extension — CAD 5 million

Period I B — one-year extension — CAD 10 million

Period I C — one-year extension — CAD 15 million

If a Drilling Deposit is posted, it will be refunded in full if the well commitment is met during the respective period of extension. Otherwise, the Drilling Deposit will be forfeited upon termination of that period extension.

(x) The Work Expenditure Bid must be accompanied by a bank draft or certified cheque in the amount of \$10,000 ("Bid Deposit") made payable to the Receiver General for Canada. Furthermore, the successful bidder will be required to provide, within 15 days of notification of being the successful bidder, a promissory note accompanied by a bank letter of guarantee, or a letter of credit, in the amount of 25% of the Work Expenditure Bid ("Security Deposit"). A credit against the Security Deposit will be made on the basis of the percentages of allowable expenditures as described in the Exploration Licence ("Allowable Expenditures").

(xi) A successful bidder will receive a refund, without interest, of the Bid Deposit when the Security Deposit

(iii) Chaque dossier de soumission devra être conforme aux conditions énoncées dans l'appel d'offres (parcelles cumulées) n° NL23-CFB02.

(iv) Les parcelles en question, situées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, peuvent être trouvées sur le site Web de l'Office. On pourra délivrer un permis de prospection pour chaque parcelle.

(v) L'unique critère de sélection des offres sera la valeur monétaire des travaux proposés par les soumissionnaires pour la prospection sur les parcelles données et pour la recherche et le développement et l'éducation et la formation au cours de la période I (« dépenses relatives aux travaux »).

(vi) La soumission minimale des dépenses relatives aux travaux sera de 10 millions de dollars pour chaque parcelle offerte dans cet appel d'offres.

(vii) Les dépenses admissibles peuvent être réclamées si elles ont été engagées à la suite de l'annonce de l'appel d'offres (parcelles cumulées) n° NL23-CFB02 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du permis, inclusivement. Ces nouveaux crédits s'ajouteraient aux dépenses admissibles pouvant être portées au crédit durant la période de validité du permis.

(viii) La période I de tous les permis de prospection sera d'une durée de six ans, sous réserve d'une prolongation accordée moyennant un dépôt de forage. La période II suivra immédiatement la période I et comprendra le reste de la période originale de neuf ans.

(ix) Le titulaire peut, au choix, prolonger la première période d'années additionnelles jusqu'à concurrence de trois prolongations d'un an en se basant sur les dépôts de forage progressifs suivants (chacun un « dépôt de forage » distinct) :

Période I A — prolongation d'un an — 5 millions CAD

Période I B — prolongation d'un an — 10 millions CAD

Période I C — prolongation d'un an — 15 millions CAD

Tout dépôt de forage ainsi versé peut être remboursé en entier si l'engagement relatif au puits est respecté durant la période de prolongation en question. Autrement, le dépôt de forage est confisqué à la fin de la période de prolongation.

(x) La soumission des dépenses relatives aux travaux devra être accompagnée d'une traite bancaire ou d'un chèque certifié de 10 000 \$ (« dépôt de soumission »), à l'ordre du receveur général du Canada. Par ailleurs, le soumissionnaire retenu devra remettre, dans les 15 jours suivant l'avis que sa soumission a été retenue, un billet à ordre accompagné d'une lettre de garantie bancaire, ou d'une lettre de crédit, dont le montant

is posted within 15 days of being notified they are the successful bidder. Failure to post the Security Deposit within 15 days will result in forfeiture of the Bid Deposit and disqualification of the bid.

Following the announcement of the bid results, the Bid Deposits of unsuccessful bidders will be returned, without interest, as soon as possible.

(xii) One well must be commenced within Period I and diligently pursued thereafter.

(xiii) Rentals will be applicable only in Period II at the following rates:

1st year — \$5.00 per hectare

2nd year — \$10.00 per hectare

3rd year — \$15.00 per hectare

When an Exploration Licence continues in force beyond Period II, rentals will be payable at the rates applicable during the last year of Period II.

Rentals will be refunded annually, to a maximum of 100% of the rentals paid in that year, on the basis of a dollar refund for each dollar of Allowable Expenditures for that year.

Carry forward provisions to reduce rentals otherwise payable in ensuing rental years will apply.

(xiv) Any resulting Significant Discovery Licence respecting the lands of any Exploration Licence resulting from the offer of a parcel in this Call for Bids (Cumulative Parcels) No. NL23-CFB02 will be subject to the terms and conditions for Significant Discovery Licences existing at the time a Significant Discovery Licence is requested. A sample Significant Discovery Licence can be found as a Schedule to the Sample Exploration Licence.

(xv) A successful bidder will be required to comply with the procurement, employment and reporting procedures as established by the Board in its *Exploration Benefits Plan Guidelines*.

(xvi) These parcels will be subject to the payment of issuance fees and Environmental Studies Research Fund levies.

(xvii) The Board is not obliged to accept any bid or issue any interest as a result of this Call for Bids.

(xviii) Any licence that may be issued shall be in the form of the Exploration Licence attached to Call for Bids (Cumulative Parcels) No. NL23-CFB02.

correspond à 25 % des dépenses relatives aux travaux (« dépôt de garantie »). Un montant sera retranché du dépôt de garantie jusqu'à concurrence des pourcentages des dépenses admissibles, telles qu'elles sont décrites dans le permis de prospection (« dépenses admissibles »).

(xi) Un soumissionnaire retenu sera remboursé sans intérêt du dépôt de soumission s'il verse un dépôt de sécurité dans un délai de 15 jours suivant l'avis que sa soumission a été retenue. Les soumissionnaires qui n'auront pas versé le dépôt de sécurité dans le délai de 15 jours devront renoncer à leur dépôt de soumission et leur soumission sera disqualifiée.

Les dépôts de garantie des soumissionnaires dont l'offre n'aura pas été retenue leur seront remboursés sans intérêt dès que possible après l'annonce des résultats de l'appel d'offres.

(xii) Le titulaire doit entamer le forage d'un puits avant la fin de la période I et poursuivre les travaux avec diligence.

(xiii) Les loyers ne s'appliqueront qu'à la période II, de la façon suivante :

1^{re} année — 5,00 \$ par hectare

2^e année — 10,00 \$ par hectare

3^e année — 15,00 \$ par hectare

Quand un permis de prospection demeure valide au-delà de la période II, les loyers appliqués seront ceux de la dernière année de la période II.

Les loyers seront remboursés chaque année, jusqu'à concurrence de l'intégralité des loyers payés dans l'année, à raison de un dollar remboursé pour chaque dollar de dépenses admissibles pour ladite année.

Des dispositions de report visant à réduire les loyers qui seraient dus pour les années suivantes s'appliqueront.

(xiv) Toute attestation de découverte importante qui concerne les terres visées par un permis de prospection et qui découle de l'offre d'une parcelle en vertu du présent appel d'offres (parcelles cumulées) n° NL23-CFB02 sera assujettie aux conditions d'attestation de découverte importante en vigueur au moment de la demande d'une telle attestation. Un modèle d'attestation de découverte importante se trouve dans l'annexe de l'exemple de permis de prospection.

(xv) Le soumissionnaire retenu devra respecter les procédures d'approvisionnement, d'emploi et de présentation de rapports établies par l'Office dans ses lignes

directrices sur la préparation d'un plan des retombées économiques des activités d'exploration.

(xvi) La délivrance des permis de prospection sur chaque parcelle sera assujettie au paiement de la taxe de délivrance et des droits à verser au Fonds pour l'étude de l'environnement.

(xvii) L'Office n'est pas tenu d'accepter quelque offre que ce soit, ni de délivrer quelque permis que ce soit à la suite du présent appel d'offres.

(xviii) Tout permis qui sera délivré sera conforme au permis de prospection annexé à l'appel d'offres (parcelles cumulées) n° NL23-CFB02.

The full text of Call for Bids (Cumulative Parcels) No. NL23-CFB02 is available on the [Board's website](#) or upon request made to the Registrar, Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, 240 Waterford Bridge Road, The Tower Corporate Campus – West Campus Hall, Suite 7100, St. John's, Newfoundland and Labrador A1E 1E2, 709-778-1400.

Scott Tessier

Chief Executive Officer

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Environmental services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2023-003) from Sila Remediation Inc. (Sila), of Igloolik, Nunavut, concerning a procurement (Solicitation EW699-231052) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC).

The solicitation was for a Request for Proposals for the Remediation Services regarding the High Arctic Weather Station, Soil Treatment Facility in Eureka, Nunavut. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on April 17, 2023, to conduct an inquiry into the complaint.

Sila alleges that PWGSC improperly evaluated its bid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, April 24, 2023

On peut consulter l'appel d'offres (parcelles cumulées) n° NL23-CFB02 dans son intégralité sur le [site Web de l'Office](#) ou en obtenir une copie sur demande au Bureau du registraire, Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, 240, rue Waterford Bridge, The Tower Corporate Campus – West Campus Hall, bureau 7100, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6, 709-778-1400.

Le premier dirigeant

Scott Tessier

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services environnementaux

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2023-003) déposée par Sila Remediation Inc. (Sila), d'Igloolik (Nunavut), concernant un marché (appel d'offres EW699-231052) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC).

L'appel d'offres portait sur des services d'assainissement du site de la station météorologique de l'Extrême-Arctique, installation de traitement des sols à Eureka (Nunavut). Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 17 avril 2023, d'enquêter sur la plainte.

Sila allègue que TPSGC a incorrectement évalué sa soumission.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 24 avril 2023

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Heating and ventilation and air circulation

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2023-002) from RollanTech Inc. (RollanTech), of Montréal, Quebec, concerning a procurement (Solicitation WS3851704599) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of Fisheries and Oceans. The solicitation was for the acquisition of a new boiler coil for the Clayton boiler already installed on board of the Martha L. Black. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on April 21, 2023, to conduct an inquiry into the complaint.

RollanTech alleges that PWGSC wrongly awarded the contract to a bidder that did not comply with a mandatory requirement of the solicitation.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, April 21, 2023

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Northern contaminated site environmental clean-up work/services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2023-005) from Sila Remediation Inc. (Sila), of Igloolik, Nunavut, concerning a procurement (Solicitation EW699-222278/B) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC).

The solicitation was for a Request for Proposals for Coral Harbour Remediation in Coral Harbour, Nunavut. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on April 17, 2023, to conduct an inquiry into the complaint.

Sila alleges that PWGSC improperly awarded the contract to Sudliq Developments Ltd.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Chauffage, ventilation et circulation d'air

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2023-002) déposée par RollanTech Inc. (RollanTech), de Montréal (Québec), concernant un marché (appel d'offres WS3851704599) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère des Pêches et des Océans. L'appel d'offres portait sur l'achat d'un nouveau serpentín pour chaudière Clayton déjà installé à bord du Martha L. Black. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 21 avril 2023, d'enquêter sur la plainte.

RollanTech allègue que TPSGC a erronément accordé le contrat à un soumissionnaire non conforme à une exigence obligatoire du marché.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 21 avril 2023

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Site contaminé du nord travaux/services d'assainissement de l'environnement

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2023-005) déposée par Sila Remediation Inc. (Sila), d'Igloolik (Nunavut), concernant un marché (solicitation EW699-222278/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC).

L'appel d'offres portait sur des services d'assainissement pour un projet d'assainissement de Coral Harbour à Coral Harbour (Nunavut). Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 17 avril 2023, d'enquêter sur la plainte.

Sila allègue que TPSGC a attribué à tort le contrat à Sudliq Developments Ltd.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, April 24, 2023

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Vessels, miscellaneous — repair

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2023-006) from Chantier Davie Canada Inc. (Davie), of Ottawa, Ontario, and Wärtsilä Canada Inc. (Wärtsilä), of Surrey, British Columbia, concerning a procurement (Solicitation F7049-200041/B) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of Fisheries and Oceans. The solicitation was for the carrying out of work on the CCGS Terry Fox. The required work includes docking, inspection, repair, maintenance and alterations, and work on major components, including the propulsion system. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on April 27, 2023, to conduct an inquiry into the complaint.

Davie and Wärtsilä allege, among other things, that PWGSC improperly conducted the re-evaluation of the bids, such re-evaluation having been conducted by PWGSC further to the Tribunal's Determination and Recommendations in Inquiry No. PR-2022-053, and that the successful bid did not meet the mandatory requirements of the solicitation. They further allege that PWGSC denied their request for a debriefing related to the re-evaluation.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, April 28, 2023

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Koshman, Mikkyal Kevin-Joel)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 24 avril 2023

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Bateaux divers — réparation

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2023-006) déposée par Chantier Davie Canada Inc. (Davie), d'Ottawa (Ontario), et de Wärtsilä Canada Inc. (Wärtsilä), de Surrey (Colombie-Britannique), concernant un marché (appel d'offres F7049-200041/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère des Pêches et des Océans. L'appel d'offres portait sur l'exécution de travaux sur le NGCC Terry Fox. Les travaux requis comprennent l'amarrage, l'inspection, la réparation, l'entretien et les modifications, ainsi que les travaux sur les principaux composants, y compris le système de propulsion. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 27 avril 2023, d'enquêter sur la plainte.

Davie et Wärtsilä allèguent, entre autres, que la réévaluation des soumissions a été menée par TPSGC de manière irrégulière, cette réévaluation ayant été effectuée par TPSGC à la suite de la décision et des recommandations du Tribunal dans l'enquête n° PR-2022-053, et que la soumission retenue ne satisfaisait pas aux exigences obligatoires de l'appel d'offres. Elles allèguent également que TPSGC a refusé leur demande de compte rendu en lien avec la réévaluation.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 28 avril 2023

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Koshman, Mikkyal Kevin-Joel)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à

permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Mikkyal Kevin-Joel Koshman, Procurement Finance Officer, National Defence, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period in a federal election in the electoral district of Kanata—Carleton, Ontario. The election will take place on or before October 20, 2025.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

April 20, 2023

Fiona Spencer
Commissioner

Stan Lee
Interim President

Mikkyal Kevin-Joel Koshman, agent des finances et des acquisitions, Défense nationale, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de tenter d'être choisi comme candidat avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat avant la période électorale à une élection fédérale dans la circonscription de Kanata—Carleton (Ontario). L'élection aura lieu au plus tard le 20 octobre 2025.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 20 avril 2023

La commissaire
Fiona Spencer

Le président par intérim
Stan Lee

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Finance, Dept. of

Form of Proxy (Banks and Bank Holding
Companies) Regulations, 2023 1424

**Public Safety and Emergency Preparedness,
Dept. of, and Correctional Service of Canada**

Regulations Amending the Corrections and
Conditional Release Regulations..... 1439

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Finances, min. des

Règlement de 2023 sur les formulaires de
procuration (banques et sociétés de
portefeuille bancaires)..... 1424

**Sécurité publique et de la Protection civile,
min. de la, et Service correctionnel du
Canada**

Règlement modifiant le Règlement sur le
système correctionnel et la mise en
liberté sous condition..... 1439

Form of Proxy (Banks and Bank Holding Companies) Regulations, 2023

Statutory authority

Bank Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Form of Proxy (Banks and Bank Holding Companies) Regulations* (the Regulations) reference parts of the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* (CBCR) that have been repealed. The CBCR now incorporate by reference National Instrument 51-102 (*Continuous Disclosure Obligations*), issued by provincial securities commissions and included in provincial securities legislation. As a result, the Regulations need to be updated to better align with the revised CBCR and provincial requirements.

Background

The *Bank Act* requires distributing banks (i.e. banks which are reporting issuers under provincial securities laws and are subject to continuous disclosure requirements) and non-distributing banks with greater than 50 shareholders (i.e. banks which are not reporting issuers but have greater than 50 shareholders) to solicit proxies from their shareholders before each shareholder meeting, in accordance with the Regulations. If the bank is not a distributing bank and has fewer than 50 shareholders, it is not subject to this requirement.

A proxy is a legal instrument that allows a shareholder to appoint another person (known as the proxyholder) to attend and act on their behalf at a meeting of shareholders.

Règlement de 2023 sur les formulaires de procuration (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Règlement sur les formulaires de procuration (banques et sociétés de portefeuille bancaires) [le « Règlement »] renvoie à des parties du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001) [RSARF] qui ont été abrogées. Le RSARF incorpore maintenant par renvoi l'instrument national 51-102, *Obligations d'information continue*, publié par les commissions provinciales des valeurs mobilières et compris dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières. Par conséquent, il faut mettre à jour le Règlement pour mieux l'harmoniser avec le RSARF révisé et les exigences provinciales.

Contexte

La Loi sur les banques exige des banques ayant fait appel au public (c'est-à-dire les banques qui sont des émettrices assujetties en vertu des lois provinciales sur les valeurs mobilières et qui sont soumises aux obligations d'information continue) et des banques n'ayant pas fait appel au public et comptant plus de 50 actionnaires (c'est-à-dire les banques qui ne sont pas des émettrices assujetties, mais qui comptent plus de 50 actionnaires) qu'elles sollicitent des procurations auprès de leurs actionnaires avant chaque assemblée des actionnaires, conformément au Règlement. Si la banque n'est pas une banque ayant fait appel au public et qu'elle compte moins de 50 actionnaires, elle n'est pas soumise à cette exigence.

Une procuration est un instrument juridique qui permet à un actionnaire de nommer une autre personne (appelée fondé de pouvoir) pour le représenter aux assemblées des actionnaires.

Proxy solicitation must be accompanied by a form of proxy and a management proxy circular. The Regulations govern the content of three documents:

- the “form of proxy” that allows shareholders to appoint another person to vote on their behalf at a shareholder meeting;
- the “management proxy circular” that financial institutions must include as part of their mandatory proxy solicitation to shareholders, which outlines the matters upon which shareholders or proxyholders will vote, including, for example, director nominees and shareholder proposals; and
- the “dissident proxy circular” that must accompany proxy solicitations made by any person or group of people other than the management of the financial institution (known in this context as a “dissident”).

The primary objective of the Regulations is to ensure that financial institutions provide shareholders with adequate information about the company to enable them to exercise their voting rights in an informed manner through a proxy rather than in person. The Regulations describe both the information that a form of proxy must contain and the disclosure requirements necessary for the management and dissident circulars.

The current Regulations are modelled on the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* (CBCR) and directly reference requirements set out in those regulations. Following a series of amendments to the CBCR since 2001, the Regulations now reference parts of the CBCR that have been repealed. Changes to the CBCR in March 2021 have furthered this misalignment. In addition, in 2005, Bill C-57, *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*, proposed changes to the definition of “solicitation” in the *Bank Act*. Specifically, the definition of solicitation does not include certain public announcements made by a shareholder on how and why they intend to vote, nor does it include certain other communications made to shareholders, other than those made by or on behalf of the management of a bank. To support bringing into force those amendments to the *Bank Act*, the Regulations must be updated to clearly outline these exclusions.

The revised CBCR incorporate by reference requirements of the National Instruments, specifically National Instrument 51-102, *Continuous Disclosure Obligations*, and Form 51-102F5 (*Information Circular*) of National Instrument 51-102. The National Instruments were established by the Canadian Securities Administrators (CSA),

La sollicitation de procurations doit être accompagnée d’un formulaire de procuration et d’une circulaire de la direction sollicitant des procurations. Le Règlement régit le contenu de trois documents :

- le « formulaire de procuration », qui permet aux actionnaires de nommer une autre personne pour voter en leur nom au cours d’une assemblée des actionnaires;
- la « circulaire de la direction sollicitant des procurations », que les institutions financières doivent inclure dans leur sollicitation de procurations obligatoire auprès des actionnaires, qui décrit les questions à propos desquelles les actionnaires ou les fondés de pouvoir voteront, notamment, à titre d’exemple, les candidats à un poste d’administrateur et les propositions des actionnaires;
- la « circulaire de procuration émanant d’un opposant », qui doit accompagner les sollicitations de procurations faites par toute personne ou tout groupe autre que la direction de l’institution financière (appelé « opposant » dans le présent contexte).

Le principal objectif du Règlement consiste à s’assurer que les institutions financières fournissent aux actionnaires des renseignements adéquats sur la personne morale pour leur permettre d’exercer leurs droits de vote de façon éclairée par l’intermédiaire d’une procuration, plutôt qu’en personne. Le Règlement décrit les renseignements qu’un formulaire de procuration doit contenir et les exigences de divulgation nécessaires pour les circulaires émanant de la direction et d’un opposant.

Le règlement actuel s’inspire du RSARF et renvoie directement aux exigences décrites dans ce règlement. En raison d’une série de modifications qui ont été apportées au RSARF depuis 2001, le Règlement renvoie aujourd’hui à des parties du RSARF qui ont été abrogées. Des changements effectués dans le RSARF en mars 2021 ont accentué cette discordance. De plus, en 2005, le projet de loi C-57, *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, proposait de changer la définition de « sollicitation » dans la *Loi sur les banques*. En particulier, la définition de « sollicitation » ne comprend pas certaines annonces publiques faites par un actionnaire sur la façon dont il compte voter et la raison pour laquelle il entend le faire. Elle ne comprend pas non plus certaines autres communications adressées aux actionnaires, autres que celles transmises par la direction d’une banque ou en son nom. Afin d’appuyer la mise en œuvre de ces modifications de la *Loi sur les banques*, il faut mettre à jour le Règlement pour y énoncer clairement ces exclusions.

Le RSARF révisé incorpore par renvoi certaines exigences des instruments nationaux, en particulier l’instrument national 51-102, *Obligations d’information continue*, et l’annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*, de l’instrument national 51-102. Les instruments nationaux ont été établis par les Autorités canadiennes en

which is a coordinating body of the provincial and territorial securities commissions. Regulators from each province and territory play a role in the CSA, which is primarily responsible for developing a harmonized approach to securities regulation across the country, particularly through the creation of national instruments. By collaborating on rules, regulations and other programs, the CSA helps avoid duplication of requirements and streamlines the regulatory process for companies seeking to raise investment capital and others working in the investment industry. The use of National Instruments agreed upon by all members of the CSA ensures that the regulatory requirements spelled out in the instrument are identical in all provinces and territories.

In addition to being subject to the rules in the *Bank Act*, distributing banks are also subject to provincial securities rules for continuous disclosure, including proxy solicitation, as outlined in National Instrument 51-102. Consequently, it is important that federal and provincial rules on proxies are aligned to avoid creating unnecessary conflicting requirements.

Non-distributing banks with greater than 50 shareholders are generally not subject to provincial securities requirements. However, given the size and complexity of their ownership base, it is important that they provide the same high quality of disclosure as distributing banks. The out-of-date nature of the Regulations may make it difficult for these banks to understand and comply with the disclosure requirements.

As a result of the changes to the CBCR that incorporate by reference the National Instruments, the current outdated structure of the Regulations increases regulatory burden for banks. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has raised concerns with the misalignment in the Regulations. On February 21, 2019, the Department of Finance appeared at the SJCSR and proposed changing the design of the Regulations to ensure a clear approach to the form and context on proxy documents. The SJCSR requested a timely implementation.

Objective

For distributing banks, the objective of the proposal is to align the requirements in the Regulations with those in the National Instruments, which are incorporated by reference in the CBCR and with which distributing banks

valeurs mobilières (ACVM), qui sont un organisme de coordination des commissions des valeurs mobilières provinciales et territoriales. Des organismes de réglementation de chaque province et de chaque territoire jouent un rôle dans les ACVM, qui sont principalement responsables de l'élaboration d'une approche harmonisée de la réglementation des valeurs mobilières à l'échelle du pays, en particulier par la création d'instruments nationaux. En collaborant à des règles, à des règlements et à d'autres programmes, les ACVM contribuent à éviter le chevauchement d'exigences et simplifient le processus réglementaire pour des entreprises qui cherchent à réunir des capitaux de placement et d'autres entreprises qui exercent leurs activités dans le secteur des placements. L'utilisation d'instruments nationaux approuvés par tous les membres des ACVM garantit que les exigences réglementaires énoncées dans un instrument donné sont identiques dans l'ensemble des provinces et des territoires.

En plus des règles énoncées dans la *Loi sur les banques*, les banques ayant fait appel au public sont assujetties aux règles provinciales sur les valeurs mobilières qui concernent l'information continue, y compris la sollicitation de procurations, comme il est décrit dans l'instrument national 51-102. Par conséquent, il est important que les règles fédérales et provinciales sur les procurations soient harmonisées pour éviter la création d'exigences contradictoires inutiles.

En général, les banques n'ayant pas fait appel au public et comptant plus de 50 actionnaires ne sont pas assujetties aux exigences provinciales en matière de valeurs mobilières. Cependant, en raison de la taille et de la complexité de leur actionariat, il est important qu'elles assurent la même qualité élevée de divulgation que les banques ayant fait appel au public. Le caractère désuet du Règlement peut faire en sorte que ces banques aient de la difficulté à comprendre les obligations d'information et à les respecter.

En raison des modifications apportées au RSARF, qui incorpore par renvoi les instruments nationaux, la structure désuète actuelle du Règlement alourdit le fardeau réglementaire des banques. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a soulevé des préoccupations en ce qui a trait à la discordance dans le Règlement. Le 21 février 2019, le ministère des Finances a comparu devant le CMPER et a proposé de changer la conception du Règlement pour assurer une approche claire à l'égard de la forme et du contenu des documents de procuration. Le CMPER a demandé une mise en œuvre rapide.

Objectif

Pour les banques ayant fait appel au public, la proposition vise à harmoniser les exigences prévues par le Règlement avec celles énoncées dans les instruments nationaux, qui sont incorporées par renvoi au RSARF et auxquelles les

must already comply. This will resolve inconsistencies, and reduce the complexity and compliance burden for these banks. This will also ensure that federal and provincial regulatory requirements are aligned, and improve transparency for stakeholders where federal and provincial requirements differ, as outlined in the “Description” section.

For non-distributing banks with greater than 50 shareholders, the objective of the proposal is to maintain a high standard of corporate disclosure while reducing administrative burden.

Description

The proposal would repeal and replace the Regulations with the *Form of Proxy (Banks and Bank Holding Companies) Regulations, 2023* (the proposed Regulations). Under this proposal, out-of-date references in the Regulations would be replaced by provisions that directly reference the National Instruments. This would follow a similar approach taken in the revised CBCR.

In making these changes, certain requirements will be added to the proposed Regulations to reflect the approach taken in the revised CBCR and to incorporate the National Instruments. One of these changes concerns the disclosure of information related to executive compensation (Items 8 and 9 in Form 51-102F5) and the other change concerns indebtedness of directors and executive officers (Item 10 in Form 51-102F5). These requirements would not apply to non-distributing banks with greater than 50 shareholders and bank holding companies.

There will also be certain requirements in the current Regulations that will be removed when the National Instruments are incorporated. In particular, certain requirements for a dissident’s proxy circular would be removed, including contract details involving a dissident and details of a dissident partnership.

A small number of requirements in the current Regulations would be retained under this proposal, despite no equivalents in the revised CBCR or in the National Instruments. These include

- disclosure of information related to indemnity;
- disclosure of information related to liability insurance;
- the percentage of votes required to approve any matter at a meeting;

banques ayant fait appel au public doivent déjà se conformer. Cette mesure éliminera les incohérences, en plus de réduire la complexité pour ces banques et d’alléger leur fardeau en matière d’observation de la loi. De plus, elle permettra d’harmoniser les exigences réglementaires fédérales et provinciales, ainsi que d’améliorer la transparence pour les intervenants en cas de divergence entre les exigences fédérales et provinciales, comme il est indiqué dans la section « Description ».

En ce qui concerne les banques n’ayant pas fait appel au public et comptant plus de 50 actionnaires, l’objectif de la proposition est de maintenir une norme élevée en matière de divulgation de renseignements par les sociétés, tout en réduisant le fardeau administratif.

Description

La proposition consiste à abroger le Règlement et à le remplacer par le *Règlement de 2023 sur les formulaires de procuration (banques et sociétés de portefeuille bancaires), 2023* (le règlement proposé). En vertu de cette proposition, les renvois obsolètes figurant dans le Règlement seraient remplacés par des dispositions faisant directement référence aux instruments nationaux. L’approche serait similaire à celle adoptée dans le RSARF révisé.

Dans le cadre de ces modifications, certaines exigences seront ajoutées au règlement proposé pour refléter l’approche adoptée dans le RSARF révisé et incorporer les instruments nationaux. L’une de ces modifications concerne la divulgation de renseignements liés à la rémunération de certains membres de la haute direction (rubriques 8 et 9 de l’annexe 51-102A5), tandis que l’autre porte sur les prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction (rubrique 10 de l’annexe 51-102A5). Ces exigences ne s’appliqueraient pas aux banques n’ayant pas fait appel au public et comptant plus de 50 actionnaires ni aux sociétés de portefeuille bancaires.

En outre, certaines exigences énoncées dans le règlement actuel seront supprimées au moment de l’incorporation des instruments nationaux. En particulier, certaines exigences en matière de circulaire de procuration émanant d’un opposant seraient supprimées, notamment les détails des contrats touchant un opposant et les détails d’un partenariat avec un opposant.

En vertu de cette proposition, un petit nombre d’exigences prévues par le règlement actuel seraient conservées, malgré l’absence d’équivalents dans le RSARF révisé ou les instruments nationaux. Voici des exemples :

- la divulgation de renseignements liés à l’indemnité;
- la divulgation de renseignements liés à l’assurance responsabilité;
- le pourcentage de votes requis pour approuver toute question au cours d’une assemblée;

- a signed statement by management that the contents and the sending of the circular have been approved by the directors; and
- for the dissident proxy circular, a signed statement by the dissident that they approve the circular.

Distributing banks and banks with more than 50 shareholders are subject to these requirements under the current Regulations and this information is relevant to the shareholders of these banks.

The proposed Regulations (in sections 4 and 5) also describe the circumstances whereby certain announcements and communications are not considered solicitation. Specifically, a solicitation does not include a public announcement that is made by

- a speech in a public forum; or
- a press release, opinion, statement or advertisement that appears in a medium that is available to the public or that is made by telephone or by electronic communication.

A solicitation also does not include

- a communication concerning the business of the bank made by a shareholder to other shareholders without a form of proxy;
- a communication concerning a dissident's proxy solicitation made by a shareholder to other shareholders without a form of proxy;
- certain communications made to shareholders as clients of a professional who gives financial, corporate governance or proxy voting advice; or
- communications made by a person who is not seeking the power to act as a proxy for a shareholder.

Regulatory development

Consultation

Consultations on modernizing the corporate governance provisions of the *Bank Act* (which include the Regulations) occurred as part of the 2019 legislative review. Stakeholders, namely the Canadian Bankers Association, were supportive of updating the Regulations. The Canadian Securities Administrators (CSA), which developed the National Instruments, wrote to Corporations Canada in September 2019, providing their view that incorporation by reference to the National Instruments would be preferable and would reduce the risk of misalignment and confusion if the provincial rules change.

- la déclaration signée par la direction selon laquelle le contenu et l'envoi de la circulaire ont été approuvés par les administrateurs;
- dans le cas de la circulaire de procuration émanant d'un opposant, la déclaration signée par l'opposant selon laquelle il approuve la circulaire.

Les banques ayant fait appel au public et les banques comptant plus de 50 actionnaires sont assujetties à ces exigences en vertu du règlement actuel, et ces renseignements sont pertinents pour les actionnaires de ces banques.

Par ailleurs, le règlement proposé (aux articles 4 et 5) décrit les circonstances dans lesquelles certaines annonces et communications ne sont pas considérées comme des sollicitations. En particulier, une sollicitation ne comprend pas d'annonce publique faite au moyen :

- d'un discours prononcé lors d'un forum public;
- de la diffusion d'un communiqué de presse, d'une opinion, d'une déclaration ou d'une publicité soit dans un média accessible au public, soit par téléphone ou un mode de communication électronique.

De plus, une sollicitation ne comprend pas ce qui suit :

- une communication sur les activités de la banque faite par un actionnaire à l'intention d'autres actionnaires sans formulaire de procuration;
- une communication sur la sollicitation de procurations d'un opposant faite par un actionnaire à l'intention d'autres actionnaires sans formulaire de procuration;
- certaines communications que des actionnaires reçoivent en tant que clients d'un professionnel qui fournit des conseils en matière de finances, de gouvernance d'entreprise ou de vote par procuration;
- des communications faites par une personne qui ne cherche pas à obtenir le pouvoir d'agir comme fondé de pouvoir auprès d'un actionnaire.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations sur la modernisation des dispositions sur la gouvernance d'entreprise de la *Loi sur les banques* (qui comprennent le Règlement) ont eu lieu dans le cadre de la révision législative de 2019. Les intervenants, notamment l'Association des banquiers canadiens, appuyaient la mise à jour du Règlement. En septembre 2019, les ACVM, qui ont élaboré les instruments nationaux, ont écrit à Corporations Canada pour exprimer leur point de vue selon lequel l'incorporation par renvoi aux instruments nationaux serait préférable et réduirait le risque de discordance et de confusion en cas de modification des règles provinciales.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications did not identify any adverse impacts on potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Instrument choice

A regulatory change is required to update the Regulations. The *Cabinet Directive on Regulation* supports the use of incorporation by reference as an effective tool in achieving regulatory outcomes. Incorporation by reference will also ensure that federal and provincial/territorial rules on form of proxy are aligned, as described in the section “Objective.”

Regulatory analysis

Benefits and costs

The costs of the proposed amendments were assessed and determined to be low. Distributing banks are not expected to bear any costs given that they already follow the National Instruments in practice. It is possible that non-distributing banks with greater than 50 shareholders (of which there are a limited number) that do not already follow the National Instruments may bear a marginal cost. These costs are largely expected to arise from technical or housekeeping changes to the form and content of proxy documents as these banks adjust to the amended Regulations. However, as noted in the section “Description,” the large majority of the proxy solicitation requirements will remain the same following these changes. In addition, non-distributing banks would not be subject to rules where the National Instruments introduce new requirements.

Overall, by promoting alignment between the National Instruments and the *Bank Act*, and improving regulatory transparency, the benefits of these amendments are expected to outweigh any marginal costs assumed.

The proposal is not expected to result in any incremental costs for consumers, Canadians or the Government.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Regulations will not impact Canadian small

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des implications des traités modernes n’a pas identifié d’impacts négatifs sur les droits autochtones ou issus de traités éventuels ou établis, qui sont reconnus et affirmés dans l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l’instrument

Une modification réglementaire est requise pour mettre à jour le Règlement. La *Directive du Cabinet sur la réglementation* appuie le recours à l’incorporation par renvoi comme moyen efficace pour obtenir des résultats en matière de réglementation. De plus, l’incorporation par renvoi garantira l’harmonisation des règles fédérales et provinciales ou territoriales énoncées sur le formulaire de procuration, comme il est décrit dans la section « Objectif ».

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les coûts des modifications proposées ont été évalués et considérés comme étant faibles. Les banques ayant fait appel au public ne sont pas censées engager des coûts, étant donné qu’elles suivent déjà les instruments nationaux dans la pratique. Les banques n’ayant pas fait appel au public et comptant plus de 50 actionnaires (dont le nombre est restreint) qui ne suivent pas déjà les instruments nationaux pourraient engager un coût marginal. On s’attend généralement à ce que ces coûts découlent de modifications techniques ou de nature administrative touchant la forme et le contenu de documents de procuration, alors que ces banques s’adaptent au règlement modifié. Par contre, comme il est indiqué dans la section « Description », la grande majorité des exigences en matière de sollicitation de procurations demeureront inchangées à la suite de ces modifications. De plus, les banques n’ayant pas fait appel au public ne seraient pas assujetties aux règles où les instruments nationaux introduisent de nouvelles exigences.

Dans l’ensemble, compte tenu de la promotion de l’harmonisation entre les instruments nationaux et la *Loi sur les banques*, ainsi que de l’amélioration de la transparence réglementaire, les avantages de ces modifications devraient l’emporter sur tout coût marginal engagé.

La proposition ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour les consommateurs, les Canadiens ou le gouvernement.

Lentille des petites entreprises

L’analyse dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que le règlement proposé

businesses. The proposal would not result in cost impacts on small businesses because the proposed Regulations only apply to distributing banks and non-distributing banks with greater than 50 shareholders, none of which are considered to be small businesses. Per the *Bank Act*, non-distributing banks with fewer than 50 shareholders generally do not need to provide a form of proxy or proxy circular to their shareholders. Non-distributing banks with greater than 50 shareholders would not be subject to requirements in the proposed amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

As noted above, the proposal would promote alignment between federal and provincial requirements by updating the Regulations to refer to the National Instruments that are incorporated into a province's securities legislation.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposed Regulations, with the exceptions of sections 4 and 5 related to the definition of solicitation, would come into force on the day on which they are registered.

Sections 4 and 5, related to the definition of solicitation, will come into force on the day on which the related provision in *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions* comes into force by Order in Council.

n'aurait pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. La proposition n'entraînerait pas d'incidences financières sur les petites entreprises, en raison du fait que le règlement proposé ne s'applique qu'aux banques ayant fait appel au public et aux banques n'ayant pas fait appel au public et comptant plus de 50 actionnaires, dont aucune n'est considérée comme une petite entreprise. Conformément à la *Loi sur les banques*, les banques n'ayant pas fait appel au public et comptant moins de 50 actionnaires n'ont généralement pas besoin de fournir un formulaire de procuration ou une circulaire de procuration à leurs actionnaires. Les banques n'ayant pas fait appel au public et comptant plus de 50 actionnaires ne seraient pas assujetties aux exigences faisant partie des modifications proposées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement progressif du fardeau administratif pesant sur les entreprises et aucun titre de règlement n'est abrogé ou introduit.

Collaboration et harmonisation en matière de réglementation

Comme il est mentionné ci-dessus, la proposition ferait la promotion de l'harmonisation entre les exigences fédérales et provinciales par la mise à jour du Règlement pour qu'il renvoie aux instruments nationaux qui sont incorporés aux lois sur les valeurs mobilières d'une province.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le règlement proposé, à l'exception des articles 4 et 5 liés à la définition de « sollicitation », entrerait en vigueur dès son enregistrement.

Les articles 4 et 5, qui sont liés à la définition de « sollicitation », entreraient en vigueur le jour où la disposition connexe de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières* entrera en vigueur par décret en conseil.

The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) regulates and supervises all banks in accordance with the requirements of the *Bank Act* and associated regulations, including the proposed *Form of Proxy (Banks and Bank Holding Companies) Regulations, 2023*.

Contact

Barbara Russell
Director
Telephone: 613-818-1692
Email: barbara.russell@fin.gc.ca

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) réglemente et supervise toutes les banques, conformément aux exigences de la *Loi sur les banques* et aux règlements connexes, y compris le *Règlement de 2023 sur les formulaires de procuration (banques et sociétés de portefeuille bancaires)* proposé.

Personne-ressource

Barbara Russell
Directrice
Téléphone : 613-818-1692
Courriel : barbara.russell@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Form of Proxy (Banks and Bank Holding Companies) Regulations, 2023* under section 156.071^a of the *Bank Act*^b.

Interested persons may make representations in writing concerning the proposed Rules within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be sent to Stefania Bartucci, Senior Advisor, Financial Institutions Division, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, 90 Elgin St., Ottawa, ON K1A 0G5 (email: Stefania.Bartucci@fin.gc.ca).

Ottawa, April 20, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 156.071^a de la *Loi sur les banques*^b, se propose de prendre le *Règlement de 2023 sur les formulaires de procuration (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations écrites au sujet du projet de règles dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Stefania Bartucci, conseillère principale, Division des institutions financières, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances Canada, 90, rue Elgin, Ottawa, (Ontario), K1A 0G5 (courriel : Stefania.Bartucci@fin.gc.ca).

Ottawa, le 20 avril 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a S.C. 2019, c. 29, s. 90

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2019, ch. 29, art. 90

^b L.C. 1991, ch. 46

Form of Proxy (Banks and Bank Holding Companies) Regulations, 2023

Règlement de 2023 sur les formulaires de procuration (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Bank Act*. (*Loi*)

dissident's proxy circular means the dissident's proxy circular referred to in paragraph 156.05(1)(b) of the Act. (*circulaire de procuration d'opposant*)

management proxy circular means the management proxy circular referred to in paragraph 156.05(1)(a) of the Act. (*circulaire de la direction*)

Definition of National Instrument 51-102

2 In these Regulations, **NI 51-102** means the version of National Instrument 51-102 that applies within a province set out in column 1 of the table to this section in accordance with the instrument set out in column 2.

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

circulaire de la direction La circulaire de procuration visée à l'alinéa 156.05(1)a) de la Loi. (*management proxy circular*)

circulaire de procuration d'opposant La circulaire de procuration visée à l'alinéa 156.05(1)b) de la Loi. (*dissident's proxy circular*)

Loi La Loi sur les banques. (*Act*)

Définition de Règlement 51-102

2 Dans le présent règlement, **Règlement 51-102** s'entend de la version de l'instrument national 51-102 qui s'applique à la province indiquée à la colonne 1 du tableau du présent article, conformément à l'instrument figurant à la colonne 2.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Province	Instrument
1	Ontario	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , made a rule of the Ontario Securities Commission and published on April 2, 2004, (2004) 27 OSCB 3439, as amended from time to time
2	Quebec	<i>Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations</i> , CQLR, c. V-1.1, r. 24, as amended from time to time
3	Nova Scotia	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , made a rule of the Nova Scotia Securities Commission and published in the <i>Nova Scotia Royal Gazette</i> , Part I, on March 15, 2004, as amended from time to time
4	New Brunswick	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , made a rule of the Financial and Consumer Services Commission and which came into force on February 19, 2015, as amended from time to time
5	Manitoba	Manitoba Securities Commission Rule 2003-17, <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , as amended from time to time
6	British Columbia	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , B.C. Reg. 110/2004, as amended from time to time
7	Saskatchewan	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , set out in Part XXXVI of the Appendix to <i>The Securities Commission (Adoption of National Instruments) Regulations</i> , R.R.S., c. S-42.2, Reg 3, as amended from time to time
8	Alberta	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , made a rule of the Alberta Securities Commission and published in the <i>Alberta Gazette</i> , Part 1, on March 15, 2004, as amended from time to time

TABLEAU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Province	Instrument
1	Ontario	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , pris par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et publié le 2 avril 2004, (2004) 27 OSCB 3439, avec ses modifications successives
2	Québec	<i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> , RLRQ ch. V-1.1, r. 24, avec ses modifications successives
3	Nouvelle-Écosse	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , prise par la Nova Scotia Securities Commission et publié dans la partie I de la Nova Scotia <i>Royal Gazette</i> le 15 mars 2004, avec ses modifications successives
4	Nouveau-Brunswick	Règle intitulée <i>Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue</i> , prise par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs et entrée en vigueur le 19 février 2015, avec ses modifications successives
5	Manitoba	Règle 2003-17 prise par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , avec ses modifications successives
6	Colombie-Britannique	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , B.C. Reg. 110/2004, avec ses modifications successives
7	Saskatchewan	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , contenue dans la partie XXXVI de l'annexe du règlement de la Saskatchewan intitulé <i>The Securities Commission (Adoption of National Instruments) Regulations</i> , R.R.S. ch. S-42.2, Reg 3, avec ses modifications successives
8	Alberta	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , prise par l'Alberta Securities Commission et publiée dans la partie 1 de l' <i>Alberta Gazette</i> le 15 mars 2004, avec ses modifications successives

Proxies and Proxy Solicitation

Form of Proxy

NI 51-102

3 (1) Subject to subsection 156.02(4) of the Act, a form of proxy must be in a form that complies with the requirements set out in section 9.4 of NI 51-102.

Meaning of certain words

(2) For the purpose of subsection (1), in section 9.4 of NI 51-102

(a) a reference to “form of proxy” is to be read as a reference to *form of proxy* as defined in section 2 of the Act; and

(b) a reference to “securityholder” is to be read as a reference to a shareholder within the meaning of section 7 of the Act.

Proxy Solicitation

Public announcement

4 For the purpose of subparagraph (b)(v) of the definition *solicitation* in section 156.01 of the Act, a

Procurations et sollicitation de procurations

Formulaire de procuration

Règlement 51-102

3 (1) Sous réserve du paragraphe 156.02(4) de la Loi, le formulaire de procuration est en une forme qui satisfait aux exigences prévues à l'article 9.4 du Règlement 51-102.

Sens de certains termes

(2) Pour l'application du paragraphe (1), à l'article 9.4 du Règlement 51-102 :

a) la mention de « formulaire de procuration » vaut mention de *formulaire de procuration* au sens de l'article 2 de la Loi;

b) la mention de « porteur » vaut mention d'actionnaire au sens de l'article de 7 de la Loi.

Sollicitation de procurations

Annonce publique

4 Pour l'application du sous-alinéa b)(v) de la définition de *solicitation* à l'article 156.01 de la Loi, une sollicitation

solicitation does not include a public announcement that is made by

- (a) a speech in a public forum; or
- (b) a press release, opinion, statement or advertisement that is provided through a broadcast medium or by a telephonic, electronic or other communication facility or that appears in a newspaper, magazine or other publication that is generally available to the public.

Prescribed circumstances

5 (1) For the purpose of subparagraph (b)(vii) of the definition *solicitation* in section 156.01 of the Act, the prescribed circumstances are circumstances in which the communication is made to shareholders

- (a) by one or more shareholders and concerns the business and affairs of a bank — including its management or proposals set out in or attached to a management proxy circular — and no form of proxy is sent to the shareholders to whom the communication is made by the shareholder or shareholders making the communication or by a person acting on their behalf;
- (b) by one or more shareholders and concerns the organization of a dissident's proxy solicitation, and no form of proxy is sent to the shareholders to whom the communication is made by the shareholder or shareholders making the communication or by a person acting on their behalf;
- (c) as clients, by a person who gives financial, corporate governance or proxy voting advice in the ordinary course of business and concerns proxy voting advice if
 - (i) the person discloses to the shareholder any significant relationship with the bank and any of its affiliates or with a shareholder who has submitted a proposal under subsection 143(1) of the Act and any material interests the person has in relation to a matter on which advice is given,
 - (ii) the person receives any special commission or remuneration for giving the proxy voting advice only from the shareholder or shareholders receiving the advice, and
 - (iii) the proxy voting advice is not given on behalf of any person soliciting proxies or on behalf of a nominee for election as a director; or
- (d) by a person who does not seek directly or indirectly, the power to act as proxy for a shareholder.

ne comprend pas une annonce publique faite dans le cadre :

- a) soit d'un discours prononcé lors d'un forum public;
- b) soit d'un communiqué de presse, d'un commentaire, d'une déclaration ou d'une publicité radiodiffusés ou transmis par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — ou publiés dans un journal, une revue ou toute autre publication accessible au grand public.

Circonstances visées

5 (1) Pour l'application du sous-alinéa b)(vii) de la définition de *solicitation* à l'article 156.01 de la Loi, les circonstances réglementaires entourant la communication faite aux actionnaires sont les suivantes :

- a) elle est faite par un ou plusieurs actionnaires, elle traite des activités commerciales ou des affaires internes d'une banque — ce qui comprend la direction de la banque ou des propositions figurant ou y étant annexées dans une circulaire de la direction sollicitant des procurations — et aucun formulaire de procuration n'est envoyé à ces actionnaires par l'actionnaire ou les actionnaires effectuant la communication ou, par toute personne agissant pour leur compte;
- b) elle est faite par un ou plusieurs actionnaires, et elle traite de l'organisation d'une sollicitation de procuration par tout opposant et aucun formulaire de procuration n'est envoyé à ces actionnaires par l'actionnaire ou les actionnaires effectuant la communication ou, par toute personne agissant pour leur compte;
- c) elle est adressée aux actionnaires en qualité de clients, et elle est faite par une personne qui, dans le cours normal de ses activités, dispense des conseils financiers ou des conseils sur la gouvernance d'entreprise ou le vote par procuration, mais elle traite de conseils sur le vote par procuration, la personne :
 - (i) divulgue les liens importants existant entre elle et la banque, toute entité de son groupe ou un actionnaire ayant soumis une proposition au titre du paragraphe 143(1) de la Loi, de même que tout intérêt important qu'elle possède concernant la question sur laquelle elle dispense ses conseils,
 - (ii) reçoit uniquement de l'actionnaire ou des actionnaires, qui ont reçu des conseils relatifs au vote par procuration, une rémunération ou commission spéciale,
 - (iii) dispense des conseils sur le vote par procuration pour le compte de personnes autres que celles qui sollicitent des procurations ou qui posent leur candidature à un poste d'administrateur;

d) elle est faite par une personne qui ne tente pas d'agir, directement ou indirectement, à titre de fondé de pouvoir d'un actionnaire.

Exceptions

(2) The circumstances described in paragraph (1)(a) are not prescribed circumstances if the communication is made by

(a) a shareholder who is an officer or director of the bank, or who serves in a similar capacity, if the communication is financed directly or indirectly by the bank;

(b) a shareholder who is a nominee or who proposes a nominee for election as a director, if the communication relates to the election of directors;

(c) a shareholder whose communication is in opposition to an amalgamation, arrangement, reorganization or other transaction recommended or approved by the board of directors of the bank and who is proposing or intends to propose an alternative transaction to which the shareholder or an affiliate or associate of the shareholder is a party;

(d) a shareholder who, because of a material interest in the subject-matter to be voted on at a shareholders meeting, is likely to receive a benefit from its approval or non-approval, which benefit would not be shared pro rata by all other holders of the same class of shares, unless the benefit arises from the shareholder's employment with the bank; or

(e) any person acting on behalf of a shareholder described in any of paragraphs (a) to (d).

Proxy Circulars

Required form

6 (1) Subject to subsection (2) and sections 7 and 8, a management proxy circular and a dissident's proxy circular must be in the form provided for in Form NI 51-102F5 (Information Circular) of NI 51-102.

Exceptions

(2) The circulars referred to in subsection (1) are not required to include the information referred to in Items 8 to 10 and Item 16 of Form NI 51-102F5 (Information Circular) if they are in respect of a bank or bank holding company that, as the case may be,

(a) is not a distributing bank or distributing bank holding company described in section 2 of the *Distributing*

Exceptions

(2) Les circonstances prévues à l'alinéa (1)a) ne s'appliquent pas aux communications suivantes :

a) la communication faite par un actionnaire qui est un administrateur ou un dirigeant de la banque ou qui exerce une fonction similaire, si la communication est financée, directement ou indirectement, par la banque;

b) la communication faite par un actionnaire qui est candidat à un poste d'administrateur ou qui propose la candidature d'une personne à ce poste, si la communication a trait à l'élection des administrateurs;

c) la communication faite par un actionnaire pour s'opposer à une fusion, à un arrangement, à une réorganisation ou à une autre opération approuvée ou recommandée par le conseil d'administration de la banque et qui propose ou entend proposer une opération de remplacement à laquelle l'actionnaire ou une société de son groupe ou un de ses associés est partie;

d) la communication faite par un actionnaire qui a un intérêt important en ce qui a trait à une question qui doit faire l'objet d'un vote à l'assemblée générale des actionnaires et qui tirera vraisemblablement un avantage quel que soit le résultat du vote, lequel avantage ne sera pas partagé au pro rata par les autres détenteurs d'actions de la même catégorie, sauf s'il s'agit d'un avantage découlant de l'emploi de l'actionnaire auprès de la banque;

(e) la communication faite par une personne agissant pour le compte d'un actionnaire visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à d).

Circulaires de procuration

Forme requise

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 7 et 8, la circulaire de la direction et la circulaire de procuration d'opposant sont en la forme prévue à l'Annexe 51-102A5 (Circulaire de sollicitation de procurations) du Règlement 51-102.

Exceptions

(2) Les circulaires visées au paragraphe (1) n'ont pas à contenir l'information prévue aux rubriques 8 à 10 et 16 de l'Annexe 51-102A5 (Circulaire de sollicitation de procurations) si elles ont trait à une banque ou à une société de portefeuille bancaire qui, selon le cas :

a) qui n'est pas une banque ou une société de portefeuille bancaire ayant fait appel au public visée à

Bank and Distributing Bank Holding Company Regulations; or

(b) is subject to an exemption under subsection 2.4(2) or (3) of the Act.

Meaning of certain words

(3) For the purpose of subsection (1), in Form NI 51-102F5 (Information Circular)

(a) a reference to “affiliate” is to be read as a reference to *affiliate* as defined in section 2 of the Act;

(b) a reference to “subsidiary” is to be read as a reference to *subsidiary* as defined in section 2 of the Act;

(c) a reference to “beneficial ownership” is to be read as a reference to *beneficial ownership* as defined in section 2 of the Act;

(d) a reference to “company” is to be read as a reference to *bank* or *bank holding company*, as the case may be, as defined in section 2 of the Act;

(e) a reference to “security” is to be read as a reference to *security* as defined in section 2 of the Act;

(f) a reference to “control” is to be read as a reference to “control” within the meaning of section 3 of the Act; and

(g) a reference to “securityholder” is to be read as a reference to a shareholder within the meaning of section 7 of the Act.

Management proxy circular — additional information

7 A management proxy circular must also contain the following information and documents:

(a) the percentage of votes required for the approval of any matter that is submitted to a vote of shareholders at the meeting;

(b) a statement, signed by a director or an officer of the bank or bank holding company, indicating that the directors have approved the content and sending of the management proxy circular;

(c) in respect of a proposal made to the bank or bank holding company under section 143 or 732 of the Act, the day by which it must be received by the bank or bank holding company, as the case may be;

(d) for every purchase of insurance under section 213 of the Act,

(i) the amount of the insurance purchased by the bank in respect of the directors and officers, expressed as the total amount purchased or as the

l'article 2 du *Règlement sur les banques et les sociétés de portefeuille bancaires ayant fait appel au public*;

(b) est assujettie à l'exemption prévue aux paragraphes 2.4(2) ou (3) de la Loi.

Sens de certains termes

(3) Pour l'application du paragraphe (1), dans l'Annexe 51-102A5 (Circulaire de sollicitation de procurations):

a) la mention de « groupe » vaut mention de *groupe* au sens de l'article 2 de la Loi;

b) la mention de « filiale » vaut mention de *filiale* au sens de l'article 2 de la Loi;

c) la mention de « véritable propriétaire » vaut mention de *véritable propriétaire* au sens de l'article 2 de la Loi;

d) la mention de « société » vaut mention de *banque* ou *société de portefeuille bancaire* selon le cas au sens de l'article 2 de la Loi;

e) la mention de « titre » ou « valeur mobilière » vaut mention de *titre* ou *valeur mobilière* au sens de l'article 2 de la Loi;

f) la mention « contrôle » vaut mention de « *contrôle* » au sens de l'article 3 de la Loi;

g) la mention de « porteur » vaut mention d'« *actionnaire* » au sens de l'article 7 de la Loi.

Circulaire de la direction — information additionnelle

7 La circulaire de la direction contient également les renseignements et les documents suivants :

a) le pourcentage des voix requis pour l'approbation de toute question est soumise au vote des actionnaires à l'assemblée;

b) une déclaration, signée par un administrateur ou un dirigeant de la banque ou de la société de portefeuille bancaire, selon laquelle le contenu de la circulaire et son envoi ont été approuvés par les administrateurs;

c) pour toute proposition soumise à la banque ou à la société de portefeuille bancaire en vertu des articles 143 ou 732 de la Loi, une indication précisant la date limite à laquelle la banque ou la société de portefeuille bancaire doit avoir reçu toute proposition, selon le cas;

d) si l'assurance visée à l'article 213 de la Loi est souscrite :

(i) le montant de l'assurance souscrite par la banque à l'égard des administrateurs et des dirigeants

amount purchased for directors and officers, respectively,

(ii) the amount of the insurance premium or, if the insurance purchased was a comprehensive liability policy, the approximate amount of the insurance premium paid in respect of the directors and officers, expressed either as the total amount paid or as the amount paid for directors and officers, respectively,

(iii) the amount of the insurance premium paid by the directors and officers, expressed either as the total amount paid or as the amount paid by directors and officers, respectively, and

(iv) a summary of each clause in the insurance policy, such as a co-insurance or deductible clause, that exposes the bank to a liability other than the payment of the insurance premium;

(e) for every indemnification paid or payable to a person under subsection 212(1) of the Act during the financial year,

(i) the name and job title of the person indemnified or to be indemnified,

(ii) the amount paid or payable to the person, and

(iii) the circumstances that gave rise to the indemnification;

(f) an explanation of the right to dissent that is provided to a shareholder under section 277 of the Act;

(g) if the circular includes a comparative annual financial statement referred to in paragraph 308(1)(a) or 840(1)(a) of the Act that has been audited by the auditor of the bank or of the bank holding company, a statement indicating that the financial statement has been audited and that it has been prepared in accordance with the accounting principles referred to in subsection 308(4) or 840(4) of the Act, as the case may be; and

(h) if the circular includes a comparative annual financial statement referred to in paragraph 308(1)(a) or 840(1)(a) of the Act but that financial statement has not been audited as described in paragraph (g), a report that

(i) is signed by the chief financial officer of the bank or the directors of the bank holding company, as the case may be, and

(ii) indicates that the financial statements have not been audited but have been prepared in accordance with the accounting principles referred to in subsection 308(4) or 840(4) of the Act, as the case may be.

respectivement, exprimé comme étant le montant total souscrit ou comme le montant souscrit pour les administrateurs et les dirigeants,

(ii) le montant de la prime ou, s'il existe une police de responsabilité globale, le montant approximatif de la prime payée à l'égard des administrateurs et des dirigeants respectivement, exprimé comme étant le montant total souscrit ou comme le montant souscrit pour les administrateurs et les dirigeants,

(iii) le montant de la prime payée par les administrateurs et les dirigeants respectivement exprimé comme étant le montant total souscrit ou comme le montant souscrit par les administrateurs et les dirigeants,

(iv) un résumé de toute clause de déductibilité ou de coassurance ou autre disposition du contrat d'assurance qui expose la banque à une responsabilité autre que celle visant le paiement des primes;

e) si l'indemnisation prévue au paragraphe 212(1) de la Loi est payée ou devient payable au cours de l'exercice financier :

(i) le nom et le titre du poste de la personne indemnisée ou à indemniser,

(ii) le montant qui lui a été payé ou qui lui sera payé,

(iii) les circonstances ayant donné lieu à l'indemnisation;

f) une indication expliquant le droit d'un actionnaire de s'opposer au titre de l'article 277 de la Loi;

g) si la circulaire inclut un rapport financier annuel comparatif visé aux alinéas 308(1)a) ou 840(1)a) de la Loi, qui a été audité par un vérificateur de la banque ou de la société de portefeuille bancaire une mention indiquant que le rapport financier a été audité et établi conformément aux principes comptables visés aux paragraphes 308(4) ou 840(4), selon le cas, de la Loi;

h) si la circulaire inclut un rapport financier annuel comparatif visé aux alinéas 308(1)a) ou 840(1)a) de la Loi, mais que ce rapport financier n'a pas été audité conformément à l'alinéa g), doit contenir un rapport qui :

(i) est signé par le directeur financier de la banque ou par les administrateurs de la société de portefeuille bancaire selon le cas,

(ii) indique que le rapport financier n'a pas été audité, mais qu'il a été établi conformément aux principes comptables visés aux paragraphes 308(4) ou 840(4), selon le cas, de la Loi.

Dissident's proxy circular — additional statement

8 (1) A dissident's proxy circular must also contain a statement, signed by the dissident or a person they have authorized, indicating that the dissident has approved the content and sending of the circular.

Exception

(2) If the dissident does not have any of the information that is required to be included in a dissident's proxy circular and the information cannot be readily obtained by them, the circular must contain an explanation of why the information cannot be readily obtained.

Repeal

9 *The Form of Proxy (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

Registration

10 (1) These Regulations, other than sections 4 and 5, come into force on the day on which they are registered.

S.C. 2005, c. 54

(2) Sections 4 and 5 come into force on the day on which subsection 27(2) of *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*, chapter 54 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force.

Circulaire de procuration d'opposant — renseignements additionnels

8 (1) La circulaire de procuration d'opposant contient également une déclaration, signée par l'opposant ou une personne autorisée par lui, selon laquelle le contenu de la circulaire et son envoi ont été approuvés par l'opposant.

Exception

(2) Si l'opposant n'a pas l'information exigée dans le circulaire de procuration d'opposant et qu'il ne peut obtenir facilement il doit exposer dans la circulaire les raisons pour lesquelles l'information ne peut être obtenu facilement.

Abrogation

9 *Le Règlement sur les formulaires de procuration (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

10 (1) Le présent règlement, sauf les articles 4 et 5, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

L.C. 2005, ch. 54

(2) Les articles 4 et 5 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 27(2) de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, chapitre 54 des Lois du Canada (2005).

¹ SOR/2001-390

¹ DORS/2001-390

Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations

Statutory authority

Corrections and Conditional Release Act

Sponsoring department and agency

Department of Public Safety and Emergency Preparedness
Correctional Service of Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) was amended in 2019 to authorize the Correctional Service of Canada (CSC) to use body scanner technology to prevent the entry of contraband into federal correctional institutions. Amendments to the *Corrections and Conditional Release Regulations* (CCRR) are required to operationalize those legislative amendments and implement body scanners in federal institutions. A framework surrounding the corresponding use of dry cell detention as a key tool for the seizure of contraband was also identified for addition into the CCRR to further advance the humane treatment of those in custody, while continuing to support the security and safety of individuals in the institution.

Description: The proposed amendments to the CCRR would enable the CSC to implement body scanner technology through prescribing the type, manner and circumstance of their use. In addition, a regulatory framework would be introduced regarding the use of dry cell detention, specifying admission criteria, duration limits, and oversight, while also ensuring the consideration of health care needs.

Rationale: The introduction of body scanner technology to the CSC's available search tools provides the

Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Fondement législatif

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Ministère et organisme responsables

Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
Service correctionnel du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) a été modifiée en 2019 pour autoriser le Service correctionnel du Canada (SCC) à utiliser la technologie du balayage corporel afin de prévenir l'entrée de contrebande dans les établissements correctionnels fédéraux. Des modifications au *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC) sont nécessaires pour mettre en œuvre ces modifications législatives et mettre en œuvre des détecteurs à balayage corporel dans les établissements fédéraux. Un cadre sur l'utilisation correspondante de la détention dans des cellules nues comme outil clé pour la saisie de contrebande doit également être ajouté au RSCMLC afin de faire progresser le traitement humain des personnes en détention, tout en continuant d'assurer la sécurité des personnes dans l'établissement.

Description : Les modifications proposées au RSCMLC permettraient au SCC de mettre en œuvre la technologie de balayage corporel en prescrivant le type de détecteurs autorisés, ainsi que la méthode et les circonstances de leur utilisation. De plus, un cadre réglementaire serait mis en place concernant l'utilisation de la détention en cellule nue, précisant les critères d'admission, les limites de durée et la surveillance, tout en veillant à ce que les besoins en soins de santé soient pris en compte.

Justification : L'introduction de la technologie de balayage corporel dans les outils de fouille disponibles

department with an efficient method to detect contraband that is located on the individual's body or inside a person's digestive tract or body cavity, depending on the body scanner device used. The use of body scan search technology is also considerate of inmate, staff and visitor gender considerations and of individuals with a history of abuse or trauma, and may address any issues related to gender/religious/cultural needs. Body scanners will also support the new structure and oversight for dry cell use, which is projected to reduce the time spent in dry cells. Additionally, the proposed amendments would institute additional procedures to monitor the health of an inmate in a dry cell, and increase transparency through the introduction of procedures surrounding dry cell data.

Issues

In 2019, *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act* (hereafter referred to as former Bill C-83) created a skeleton framework for the use of body scan search technology to be used to prevent the introduction of illegal substances into federal correctional institutions.

The legislative framework relies on the development and implementation of regulations, via amendments to the CCR, that would define the type of body scanner(s) to be used, the manner in which the body scanner(s) will be used, and the circumstances under which a body scan can be conducted. The proposed regulatory provisions create the necessary framework before the legislative amendments related to body scanners can be brought into force and body scanners can begin to be implemented in federal institutions.

In addition, the proposed regulatory provisions introduce changes to dry cell detention. A dry cell is a cell without conventional plumbing fixtures that allows for close monitoring of the individual, for their safety and the safety of the Institution as a whole, while awaiting the expulsion of contraband. Senators as well as stakeholders have raised concerns regarding the CSC's use of dry cells, specifically regarding the criteria for admission to a dry cell, the duration a person may spend in a dry cell, and the need for specific consideration of health (in particular mental health) of the impacted person. The proposed regulatory amendments would improve the humane treatment of those in custody who may be subject to the use of dry cells, as discussed during the Senate's review of *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* in spring 2022.

du SCC fournit une méthode efficace pour détecter la contrebande qui se trouve sur une personne, dans ses cavités corporelles ou dans son tube digestif, selon l'appareil utilisé. L'utilisation de la technologie de balayage corporel tient également compte des considérations liées au genre du détenu, du personnel et du visiteur et aux personnes ayant des antécédents de violence ou de traumatisme, et peut régler les problèmes liés au genre, à la religion ou aux besoins culturels. Les détecteurs à balayage corporel appuieront également la nouvelle structure et la surveillance de l'utilisation des cellules nues, ce qui devrait réduire le temps passé dans les cellules nues. De plus, les modifications proposées instaureraient des procédures supplémentaires pour surveiller la santé d'un détenu dans une cellule nue et accroître la transparence grâce à l'introduction de procédures sur les données relatives aux cellules nues.

Enjeux

En 2019, la *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi* (ci-après appelée l'ancien projet de loi C-83) a créé un cadre schématique pour l'utilisation de la technologie de balayage corporel afin de prévenir l'introduction de substances illégales dans les établissements correctionnels fédéraux.

Le cadre législatif repose sur l'élaboration et la mise en œuvre de règlements, au moyen de modifications au RSCMLC, qui définiraient les types de détecteurs à utiliser, la façon dont ils seront utilisés et les circonstances dans lesquelles un balayage corporel peut être effectué. Les dispositions réglementaires proposées créent le cadre nécessaire avant que les modifications législatives relatives aux détecteurs à balayage corporel puissent entrer en vigueur et que les détecteurs à balayage corporel puissent commencer à être mis en place dans les établissements fédéraux.

De plus, les dispositions réglementaires proposées introduisent des changements liés à la détention dans une cellule nue. Une cellule nue est une cellule sans équipement de plomberie conventionnel qui permet de surveiller étroitement la personne détenue, pour sa sécurité et celle de l'établissement dans son ensemble, en attendant l'expulsion naturelle de contrebande. Des sénateurs et des intervenants ont soulevé des préoccupations au sujet de l'utilisation des cellules nues par le SCC, en particulier en ce qui concerne les critères d'admission à une cellule nue, la durée qu'une personne peut y passer et la nécessité de tenir compte de la santé (en particulier la santé mentale) de la personne détenue. Les modifications réglementaires proposées amélioreraient le traitement des personnes en détention qui pourraient être assujetties à l'utilisation de cellules nues, comme il en a été question lors de l'examen par le Sénat de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* au printemps 2022.

The proposed regulatory amendments would also enhance safeguards surrounding the dry cell regime, including through the use of body scan searches as part of the dry cell decision-making process, while supporting their continued use as a necessary measure for institutional safety and security in circumstances where there is a real risk of the introduction of contraband.

Background

Current CSC searches

Currently, the CSC has various tools and resources to search inmates, staff and visitors, including

- Strip searches to visually inspect the naked body and a search of all clothing, items in clothing, and other personal possessions that the person may be carrying — with such searches including emergency searches, where any delay in conducting the search in order to obtain the approval of the institutional head (IH) would result in danger to human life or safety, or in loss or destruction of the evidence.
- Non-intrusive searches of the clothed body by technical non-intrusive means, for example a hand-held scanner, a metal detector X-ray, or an ion mobility spectrometry device. They include searching personal possessions, including clothing, that the person may be carrying and any coat or jacket that the person has been requested to remove; and
- Frisk searches to manually search, or search by technical means, the clothed body and a search of personal possessions, including clothing that the person may be carrying. They include searching any coat or jacket that the person has been requested to remove.

These search methods are used to detect and identify potential contraband entering federal institutions, and are conducted in circumstances where there is a possibility that an inmate could have acquired and concealed contraband. Contraband includes a variety of items, including alcohol, drugs, weapons, explosives, unauthorized amounts of currency, or any item that could jeopardize the security of a penitentiary or the safety of persons. Examples of circumstances that could lead to contraband entering federal institutions include, but are not restricted to, leaving or entering an institution, leaving or entering a work or program area in the institution and leaving or entering the visiting area of the institution. Although these methods are very effective in detecting contraband on a person, they do not address the risk associated to individuals attempting to introduce contraband hidden inside a person.

Les modifications réglementaires proposées renforceraient également les mesures de protection entourant le régime des cellules nues, notamment par l'utilisation de fouilles par balayage corporel dans les décisions relatives aux cellules nues, tout en appuyant leur utilisation continue comme mesure nécessaire à la sûreté et sécurité des établissements dans des circonstances où il y a un risque réel d'introduction de contrebande.

Contexte

Mesures actuelles du SCC pour les fouilles

À l'heure actuelle, le SCC dispose de divers outils et ressources pour fouiller les détenus, le personnel et les visiteurs, notamment :

- des fouilles à nu pour inspecter visuellement le corps nu et fouiller tous les vêtements, articles dans les vêtements et autres biens personnels que la personne peut avoir en sa possession. Cela comprend les fouilles d'urgence, lorsque tout retard dans la réalisation de la fouille afin d'obtenir l'approbation du directeur de pénitencier entraînerait un danger pour la vie ou la sécurité humaine, ou la perte ou la destruction des éléments de preuve;
- des fouilles discrètes du corps vêtu par des moyens techniques discrets, par exemple un détecteur à balayage portatif, un détecteur de métal par radiographies ou un détecteur spectrométrique de mobilité ionique. Il s'agit notamment de fouille des biens personnels, y compris les vêtements, que la personne possède et de tout manteau ou veste qu'on lui a demandé de retirer;
- des fouilles par palpation manuelle, ou par des moyens techniques, d'un corps vêtu ainsi qu'une fouille des biens personnels, notamment des vêtements que la personne peut transporter. Il s'agit de fouiller tout manteau ou toute veste que la personne a retirés.

Ces méthodes de fouille servent à détecter et à identifier la contrebande qui pourrait entrer dans les établissements fédéraux, et elles sont utilisées dans des circonstances où il est possible qu'un détenu ait acquis et dissimulé de la contrebande. La contrebande comprend divers articles, notamment de l'alcool, des drogues, des armes, des explosifs, des quantités non autorisées d'argent ou tout article qui pourrait compromettre la sécurité d'un pénitencier ou la sécurité de personnes. Parmi les circonstances qui pourraient mener à l'introduction de contrebande dans les établissements fédéraux, mentionnons, sans s'y limiter, le fait de quitter un établissement ou d'y entrer, de quitter une zone de travail ou un secteur de programme de l'établissement ou d'y entrer, et de quitter la zone de visite de l'établissement ou d'y entrer. Bien que ces méthodes soient très efficaces pour détecter la contrebande sur une personne, elles ne traitent pas du risque associé aux personnes qui tentent d'introduire de la contrebande cachée dans leurs cavités corporelles.

Body scan searches

In an effort to address ongoing concerns and criticisms regarding federal corrections and implement progressive measures, the Government of Canada introduced former Bill C-83 on October 16, 2018. Among other changes, this bill allowed the CSC to use additional search tools to support both the safe searching of inmates and the CSC's seizure of contraband — seeking to reduce the presence of contraband into CSC facilities.

Following the passing of former Bill C-83 in 2019, the CSC initiated discussions with provincial and international correctional authorities who use body scanning technology to begin developing its approach on prescribing their use, based on best practices. Additionally, in the summer of 2022, the CSC began a pilot program to test body scanners in federal institutions, to fully assess their operating requirements and benefits. Two low-dose X-ray body scanners were procured and installed at Bath Institution, in Ontario, and Edmonton Institution for Women, respectively, to evaluate the efficacy of searching via body scanners, and to build on the consultation knowledge base to support their effective implementation in the federal setting. In these pilots, the use of the body scanners as an alternative means of searching inmates is on a voluntary basis.

Dry cell regime

Following a search that finds contraband or creates reasonable grounds that contraband is concealed on the person, the CSC begins the process to seize the contraband to address risks to the individual or the dangerous introduction of contraband into the institution. While voluntary surrender of contraband is preferential following a search, alternative measures must be available to facilitate seizure where voluntary surrender is not obtained. In such cases, CSC staff refer to a risk-based, person-centred intervention model to articulate expectations, impacts and consequences of involvement in the introduction of contraband. Once all discussions and verbal strategies are exhausted, the CSC will consider using the dry cell as a means to seize the contraband to keep the institution safe.

As outlined in section 51 of the CCRA, where an IH is satisfied that there are reasonable grounds to believe that an inmate has ingested contraband or is carrying contraband in their rectum, they may authorize that the inmate

Fouilles par balayage corporel

Afin de répondre aux préoccupations et aux critiques actuelles concernant les services correctionnels fédéraux et de mettre en œuvre des mesures progressistes, le gouvernement du Canada a présenté l'ancien projet de loi C-83 le 16 octobre 2018. Parmi les changements, ce projet de loi a permis au SCC d'utiliser des outils de fouille supplémentaires pour appuyer à la fois la fouille sécuritaire des détenus et la saisie de contrebande par le SCC, dans le but de réduire la présence de contrebande dans les établissements du SCC.

À la suite de l'adoption de l'ancien projet de loi C-83 en 2019, le SCC a entamé des discussions avec les autorités correctionnelles provinciales et internationales qui utilisent la technologie de balayage corporel pour élaborer leur approche de prescription en fonction des pratiques exemplaires. De plus, au cours de l'été 2022, le SCC a lancé un programme pilote pour mettre à l'essai des détecteurs à balayage corporel dans les établissements fédéraux afin d'évaluer pleinement leurs besoins opérationnels et leurs avantages. Deux détecteurs à balayage corporel par radiographie à faible intensité ont été achetés et installés à l'Établissement de Bath, en Ontario, et à l'Établissement d'Edmonton pour femmes afin d'évaluer l'efficacité de la fouille au moyen d'un balayage corporel et de s'appuyer sur les connaissances découlant des consultations pour appuyer leur mise en œuvre efficace dans le contexte fédéral. Dans le cadre de ces projets pilotes, l'utilisation des détecteurs à balayage corporel comme solution de rechange à la fouille des détenus se fait sur une base volontaire.

Utilisation des cellules nues

À la suite d'une fouille qui permet de découvrir de la contrebande ou qui donne des motifs raisonnables de croire que de la contrebande est dissimulée sur la personne, le SCC entame le processus de saisie de contrebande afin de contrer les risques pour la personne ou l'introduction dangereuse de contrebande dans l'établissement. La remise volontaire de contrebande est préférable à la suite d'une fouille; toutefois, d'autres mesures doivent être disponibles pour faciliter la saisie lorsque la personne refuse de remettre la contrebande en question. Dans de tels cas, les agents du SCC utilisent un modèle d'intervention axé sur le risque et la personne pour définir les attentes, les répercussions et les conséquences de la participation à l'introduction de la contrebande. Une fois que toutes les discussions et stratégies verbales seront épuisées, le SCC envisagera d'utiliser la cellule nue comme moyen de saisir la contrebande pour assurer la sécurité de l'établissement.

Comme indiqué dans l'article 51 de la LSCMLC, lorsqu'un directeur est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a ingéré de la contrebande ou qu'il l'a dissimulée dans son rectum, il peut autoriser

be detained in a dry cell to facilitate seizure of the contraband. Once an inmate is detained in a dry cell, a staff member is assigned to supervise the inmate 24/7 while they are in the cell, until they produce the contraband or the decision is made to release the inmate. In the current practice, the inmate is released from the dry cell for three reasons: the inmate is displaying health concerns that warrant their release from the dry cell, the reasonable grounds under which the inmate was detained in a dry cell have dissipated, or the contraband has been seized. This practice, although crucial to ensure the security and safety of individuals in the institution, has received criticism for its lack of oversight, structure, and the conditions of confinement.

Former Bill C-83 amended section 51 of the CCRA regarding search procedures when the IH has reasonable grounds to believe that an inmate has ingested or is concealing contraband in a body cavity, with dry cell detention facilitating seizure. A new subsection, subsection 51(2), was added to the CCRA to provide that the inmate shall be visited by a registered health care professional at least once a day. The bill also removed the option of using X-rays, leaving only the possibility of confining the inmate in a dry cell in the expectation that the contraband will be expelled. The use of medical X-rays for contraband detection had historically posed challenges for the CSC, as many physicians would not consent to this practice based on the fact that it was being used for reasons other than medically related diagnostic imaging, even with full consent from the inmate that would be subject to the X-ray. Though most changes from former Bill C-83 are in force, the change regarding the use of medical X-rays and amendments to support the use of body scanners would come into force on a date fixed by the Governor in Council. This is expected to align with the coming into force of the proposed regulations. In addition, the subsection requiring the inmate be visited by a registered health care professional did not come into force on royal assent, but an equivalent amendment was made in 2022, as discussed below.

On November 12, 2021, the Supreme Court of Nova Scotia held, in *Adams v. Nova Institution*, 2021 NSSC 313, that then paragraph 51(b) of the CCRA, which referred to carrying contraband in any body cavity, violated section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter), as it discriminated against inmates who are believed to be carrying contraband in their vagina. As contraband in the vagina is not expelled in the same manner or at the same pace as contraband in the digestive tract, this leads to the potential for inmates with vaginas to be subject to a longer dry cell detention, well beyond the duration faced by inmates who may have ingested contraband or concealed it in their rectum.

la détention du détenu dans une cellule nue afin de faciliter la saisie de la contrebande. Une fois qu'un détenu est placé dans une cellule nue, un agent est affecté à la surveillance permanente du détenu pendant qu'il se trouve dans la cellule, jusqu'à ce qu'il expulse la contrebande ou qu'il soit libéré. Dans la pratique actuelle, le détenu est libéré de la cellule nue pour trois raisons, soit parce qu'il présente des problèmes de santé qui justifient sa libération de la cellule nue, parce que les motifs raisonnables pour lesquels il a été détenu dans une cellule nue se sont dissipés ou parce que de la contrebande a été saisie. Cette pratique, bien qu'elle soit essentielle pour assurer la sécurité des personnes dans l'établissement, a été critiquée pour son manque de surveillance, de structure et les conditions d'incarcération.

L'ancien projet de loi C-83 a modifié l'article 51 de la LSCMLC concernant les procédures de fouille lorsque le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a dissimulé dans une cavité corporelle ou ingéré de la contrebande, et que la détention dans une cellule nue facilite la saisie. Un nouveau paragraphe, soit le paragraphe 51(2), a été ajouté à la LSCMLC pour prévoir que le détenu doit recevoir la visite d'un professionnel de la santé agréé au moins une fois par jour. Le projet de loi a également supprimé l'utilisation de radiographies, ne laissant que la possibilité de confiner le détenu dans une cellule nue dans l'attente que la contrebande soit expulsée. L'utilisation de radiographies pour la détection de la contrebande a toujours posé des défis au SCC, car de nombreux médecins ne consentaient pas à cette pratique parce qu'elle était utilisée pour des raisons autres que l'imagerie diagnostique médicale, même avec le consentement du détenu qui fait l'objet de la radiographie. Bien que la plupart des changements apportés par rapport à l'ancien projet de loi C-83 soient en vigueur, les changements concernant l'utilisation des radiographies et les modifications visant à appuyer l'utilisation des détecteurs à balayage corporel entreraient en vigueur à une date déterminée par le gouverneur en conseil. Cette entrée en vigueur devrait s'harmoniser avec l'entrée en vigueur du règlement proposé. De plus, le paragraphe exigeant que le détenu reçoive la visite d'un professionnel de la santé agréé n'est pas entré en vigueur au moment de la sanction royale, mais une modification équivalente a été apportée en 2022, comme il est indiqué ci-dessous.

Le 12 novembre 2021, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a conclu, dans l'affaire *Adams c. Établissement Nova pour femmes*, 2021 NSSC 313, que l'alinéa 51b) de la LSCMLC, concernant la dissimulation de contrebande dans une cavité corporelle, violait l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte), parce qu'il est discriminatoire à l'égard des détenus que l'on soupçonne de transporter de la contrebande dans leur vagin. Étant donné que la contrebande dissimulée dans un vagin n'est pas expulsée de la même façon ni au même rythme que la contrebande dissimulée dans le tube digestif, il est possible que les détenues soupçonnées de dissimulation dans le vagin fassent l'objet d'une détention plus longue

Accordingly, the Court found this use of dry cells to be unconstitutional, declaring paragraph 51(b) to be of no force and effect in Nova Scotia unless Parliament amended the legislation to address the issue. The Court provided a six-month timeline for these changes to be made. Following a requested extension to refine the details of the policy, *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* amended the CCRA to address the concerns in *Adams v. Nova Institution* and eliminate the detention in dry cells of inmates suspected of carrying contraband in their vaginas. In addition, *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* amended the CCRA, introducing subsection 51(2), which requires that any inmate in a dry cell be visited at least once per day by a registered health care professional. While this provision was also included in former Bill C-83, it was expedited to ensure more robust medical oversight in the interim instead of waiting until the same change in former Bill C-83 was ready to come into force. These amendments, which came into force June 23, 2022, ensure that the use of dry cells is compliant with the Charter, while preserving dry cells as an important tool to support institutional security.

During the 2022 budgetary process, concerns regarding the dry cell regime were discussed by the Senate Committee on National Security and Defence (SECD) while examining the above-referenced *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* amendments to the dry cell practice. Specifically, Senate consideration of the use of dry cells raised concerns regarding criteria for admission to a dry cell, the duration that an individual may spend in a dry cell, and the need for specific consideration of health (in particular mental health) of the impacted individual. As a result of these concerns, the Minister committed to issuing a ministerial direction to the CSC regarding the use of dry cells intended to ensure that the CSC uses the least restrictive measures consistent with the protection of society, staff members, and offenders. To that end, the [Ministerial Direction](#), published on August 29, 2022, introduced principles that solidified the CSC's internal practices regarding the care and oversight of those detained in dry cells. The Direction includes the expectation that the CSC would specify the circumstances under which dry cells would be used, establish duration guidelines, prioritize least restrictive measures, and pursue the ongoing improvement of search and seizure activities. In addition, the Direction reaffirmed procedural safeguards already in place, including daily reviews at regular intervals where dry cell detention surpasses 48 hours.

dans une cellule nue, pour une durée plus longue par rapport aux cas de dissimulation de la contrebande dans un rectum.

Par conséquent, la cour a jugé que cette utilisation de cellules nues était inconstitutionnelle, déclarant que l'alinéa 51b) était inopérant en Nouvelle-Écosse à moins que le Parlement ne modifie la loi pour régler la situation. La cour a prévu un délai de six mois pour ces changements. À la suite d'une demande de prolongation visant à préciser les détails de la politique, la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* a modifié la LSCMLC afin de répondre aux préoccupations soulevées dans l'affaire *Adams c. Établissement Nova* et d'éliminer la détention dans des cellules nues de détenues soupçonnées de transporter de la contrebande dans leur vagin. De plus, la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* a modifié la LSCMLC en introduisant le paragraphe 51(2), qui exige que tout détenu dans une cellule nue reçoive au moins une visite par jour d'un professionnel de la santé agréé. Bien que cette disposition ait également été incluse dans l'ancien projet de loi C-83, elle a été adoptée rapidement afin d'assurer une surveillance médicale plus rigoureuse entre-temps, au lieu d'attendre que le changement prévu dans l'ancien projet de loi C-83 soit prêt à entrer en vigueur. Ces modifications, qui sont entrées en vigueur le 23 juin 2022, garantissent que l'utilisation de cellules nues est conforme à la Charte, tout en préservant les cellules nues comme outil important pour soutenir la sécurité institutionnelle.

Au cours du processus budgétaire de 2022, le Comité sénatorial de la sécurité nationale et de la défense (SECD) a discuté des préoccupations concernant le régime des cellules nues dans le cadre de l'examen des modifications à la pratique relative aux cellules nues de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* susmentionnées. Plus précisément, les considérations du Sénat en matière d'utilisation de cellules nues ont soulevé des préoccupations au sujet des critères d'admission à une cellule nue, de la durée qu'une personne peut y passer et de la nécessité de tenir compte de la santé (en particulier de la santé mentale) de la personne détenue. En raison de ces préoccupations, le ministre s'est engagé à émettre une directive ministérielle au SCC concernant l'utilisation de cellules nues afin de s'assurer que ce dernier utilise les mesures les moins restrictives possibles pour protéger la société, les agents et les délinquants. À cette fin, la [directive ministérielle](#) publiée le 29 août 2022 a introduit des principes qui ont renforcé les pratiques internes du SCC en ce qui a trait aux soins et à la surveillance des personnes détenues dans des cellules nues. La directive prévoit que le SCC précise les circonstances dans lesquelles les cellules nues sont utilisées, qu'il établit des lignes directrices sur la durée, qu'il accorde la priorité aux mesures les moins restrictives et qu'il cherche à améliorer continuellement les activités de fouille et de saisie. De plus, la directive a réaffirmé les garanties procédurales déjà en place, notamment les contrôles quotidiens à intervalles réguliers lorsque la détention dans une cellule nue dépasse 48 heures.

Supported by the forthcoming implementation of body scan technology, the Minister of Public Safety also made a commitment to enact regulatory amendments to the CRR in order to enhance oversight and create a transparent framework surrounding dry cell detention. Together, the search and seizure improvements offered by body scan technology and regulatory dry cell constraints seek to strike an improved balance between humane custody and the safety and security of the institution.

Objective

The proposed regulatory amendments would enhance search and seizure tools used by the CSC within Canada's federal institutions. Specifically, they would allow for the implementation of body scanner technologies, as authorized by former Bill C-83, by detailing the types of body scanners to be used, the manner in which they would be used and the circumstances in which the CSC would have the authority to use them. Adding this technology to the tools already used by the CSC would further support detection of contraband and unauthorized items, increasing the safety and security of institutions, including inmates, staff, visitors and the community.

The introduction of a regulatory framework regarding the use of dry cells would support their continued use as a necessary seizure tool, while ensuring that dry cells would only be used in narrow and justifiable circumstances — supported by the implementation of body scan technology. The framework seeks to strike a careful balance between the importance of safety and security of the individual and the institution (which calls for the management of the risk posed by contraband), and the principle that the CSC relies on the least restrictive measures possible consistent with the protection of society, staff members and offenders. The proposed regulations are intended to advance positive change for those incarcerated in federal institutions by helping to determine whether contraband is present and whether the use of dry cells are necessary, limiting the duration of dry cell detention, and enhancing the monitoring of the physical and mental health of those detained in dry cells. This new regulatory oversight would also prescribe the collection and management of dry cell-related data, expanding data availability and ensuring the regime can be monitored, analyzed, and evaluated as needed.

Appuyé par la mise en œuvre prochaine de la technologie de balayage corporel, le ministre de la Sécurité publique s'est également engagé à apporter des modifications réglementaires au RSCMLC afin d'améliorer la surveillance et de créer un cadre transparent sur la détention dans des cellules nues. Ensemble, les améliorations en matière de fouille et de saisie offertes par la technologie de balayage corporel et les contraintes réglementaires liées aux cellules nues visent à établir un meilleur équilibre entre la détention humaine et la sécurité des établissements.

Objectif

Les modifications réglementaires proposées amélioreraient les outils de fouille et de saisie utilisés par le SCC dans les établissements fédéraux du Canada. Plus précisément, elles permettraient la mise en œuvre de technologies de balayage corporel, comme l'autorisait l'ancien projet de loi C-83, en détaillant les types de détecteurs à utiliser, la façon dont ils seraient utilisés et les circonstances dans lesquelles le SCC aurait le pouvoir de les utiliser. L'ajout de cette technologie aux outils à la disposition du SCC permettrait de mieux détecter la contrebande et les objets non autorisés, ce qui améliorerait la sûreté et la sécurité dans les établissements, y compris pour les détenus, les agents, les visiteurs et la collectivité dans l'ensemble.

L'introduction d'un cadre réglementaire concernant l'utilisation des cellules nues appuierait leur utilisation continue comme outil de saisie nécessaire, tout en garantissant qu'elles seraient utilisées uniquement dans des circonstances précises et justifiables, appuyées par la mise en œuvre de la technologie de balayage corporel. Le cadre vise à établir un équilibre prudent entre l'importance de la sûreté et de la sécurité des personnes et de l'établissement (ce qui exige la gestion du risque posé par la contrebande), et le principe selon lequel le SCC s'appuie sur les mesures les moins restrictives possibles qui sont en accord avec la protection de la société, des agents et des délinquants. Le règlement proposé vise à favoriser des changements positifs pour les personnes incarcérées dans des établissements fédéraux en aidant à déterminer s'il y a présence de contrebande et si l'utilisation de cellules nues est nécessaire, limitant ainsi la durée de la détention dans des cellules nues. Les modifications visent à améliorer la surveillance de la santé physique et mentale des personnes détenues dans des cellules nues. Cette nouvelle surveillance réglementaire prescrirait également la collecte et la gestion des données liées à l'utilisation des cellules nues, ce qui élargirait la disponibilité des données et assurerait la surveillance, l'analyse et l'évaluation du régime au besoin.

Description*General overview of body scan searches*

The proposed regulations would allow the CSC to use body scanner technology that can reveal items such as, but not limited to, metal, plastic, organic and inorganic items concealed in clothing, on the body or inside the body of the individual being scanned. Body scan searches would support the CSC's existing methods to conduct searches, which include strip searches, which are visual inspections of the naked body and a search of any clothing or carried items; non-intrusive searches of clothed persons using search technology, such as metal detectors; and manual frisk searches of the clothed body.

Prescribed body scanner

The proposed amendments would define a prescribed body scanner as a machine capable of detecting contraband that is in or on a clothed person, and includes one that is capable of producing detailed images of the insides of a person's body.

Prescribed manner of a body scan search

For all body scan searches, a trained staff member would be required to carry out a body scan search of an inmate, staff member or visitor, ensuring they are in compliance with the machine's operating requirements, and are following the guidance of Health Canada's health and safety standards for using body scanner technology (e.g. not scanning individuals with health concerns, limiting the number of scans on an individual per year). These requirements would be set out in Commissioner's Directives, which are rules made under the authority of the Commissioner under sections 97 and 98 of the CCRA. Updates to these Directives would be made to incorporate any new health and safety standards developed, as well as to take into account updated technology as it relates to body scanner technology. All Commissioner's Directives must be accessible to offenders, staff members and the public.

A person would be asked to remain in the scanner device while being scanned and may be required to undergo subsequent scans if the operator is unable to satisfactorily complete the scan or where an operator believes, on reasonable grounds (following a review of the image generated by the scanner), that the individual is concealing items.

Description*Aperçu général concernant les fouilles par balayage corporel*

Le règlement proposé permettrait au SCC d'utiliser la technologie de balayage corporel afin de révéler notamment, sans s'y limiter, des articles métalliques, plastiques, organiques et inorganiques dissimulés dans des vêtements, sur le corps ou à l'intérieur du corps de la personne faisant l'objet du balayage. Les fouilles par balayage corporel soutiendraient les méthodes existantes du SCC pour effectuer les fouilles, notamment les fouilles à nu, qui consistent en des inspections visuelles du corps nu et une fouille des vêtements ou des articles transportés; les fouilles discrètes de personnes vêtues au moyen de technologies de fouille, comme des détecteurs de métal; et les fouilles par palpation du corps vêtu.

Détecteurs à balayage corporel réglementés

Les modifications proposées définiraient un détecteur à balayage corporel réglementé comme un appareil capable de détecter de la contrebande qui se trouve sur une personne vêtue ou dans ses cavités corporelles et qui peut produire des images détaillées de l'intérieur du corps d'une personne.

Méthode réglementée de fouille par balayage corporel

Pour toutes les fouilles par balayage corporel, un agent formé serait tenu d'effectuer un balayage corporel d'un détenu, d'un agent ou d'un visiteur, tout en s'assurant de respecter les exigences opérationnelles de l'appareil et en suivant les directives des normes de santé et de sécurité de Santé Canada pour l'utilisation de la technologie de balayage corporel (par exemple exclure les personnes ayant des problèmes de santé, limiter le nombre de balayages annuels par personne). Ces exigences seraient énoncées dans les directives du commissaire, qui sont des règles établies sous l'autorité du commissaire conformément aux articles 97 et 98 de la LSCMLC. Ces directives seraient mises à jour pour intégrer toute nouvelle norme de santé et de sécurité élaborée, ainsi que pour tenir compte de la technologie mise à jour en ce qui a trait aux détecteurs à balayage corporel. Toutes les directives du commissaire doivent être accessibles aux délinquants, aux agents et au public.

On demanderait à une personne de rester dans le détecteur à balayage pendant le balayage. Elle pourrait faire l'objet de balayages subséquents si l'opérateur n'est pas en mesure de terminer l'opération de façon satisfaisante ou si l'opérateur a des motifs raisonnables de croire que la personne dissimule des objets (après un examen de l'image générée par le détecteur à balayage).

A trained staff member would carry out a body scan search in two distinct manners: a non-detailed body scan search or a detailed body scan search; these are described below.

Non-detailed body scan search

A non-detailed body scan search, which could be conducted when a frisk or non-intrusive search would otherwise be authorized, is a body scan search during which the trained staff member would review the image generated by the scanner to determine the presence of contraband. For example, a CSC staff member may conduct a frisk search and body scan search of an offender following a visit with a family member. The image produced in these instances would be a human silhouette (generated by artificial intelligence) on which an area will be highlighted if a foreign object is detected on the surface of or inside the person's body. For example, if an inmate were to be scanned with contraband in their sleeve, the body scanner would produce an image of a silhouette whose arm is highlighted. A trained staff member of either sex would conduct these scans, as no sensitive or revealing information about the person's body is produced in the image result.

The specific circumstances under which a non-detailed body scan search could be used are listed below.

Inmates may be subject to searches by means of a non-detailed body scan where:

- (a) the inmate is entering or leaving an institution or a secure area;¹
- (b) the inmate is entering or leaving the open or family-visiting area of an institution;
- (c) the inmate is entering or leaving a work or activity area in an institution;
- (d) the inmate is entering or leaving a structured intervention unit;²

¹ A secure area is a location within an institution that is designated by the IH as an area in the institution where there is a potential for introduction of contraband or unauthorized items. These areas include, but are not limited to, principal entrances of institutions, admission and discharge areas, and health clinics.

² A structured intervention unit is an area within an institution, designated by the Commissioner, to provide a living environment for an inmate who cannot be maintained in the main-stream inmate population for security or other reasons, while providing opportunities for meaningful human contact and participation in programs. In these units, the inmate is also provided access to services that respond to the inmate's specific needs and the risks posed by the inmate.

Un agent formé effectuerait une fouille par balayage corporel de deux façons distinctes, soit un balayage corporel non détaillé ou un balayage corporel détaillé, selon les modalités décrites ci-dessous.

Balayage corporel non détaillé

Un balayage corporel non détaillé, qui pourrait être effectué lorsqu'une fouille par palpation ou discrète serait autrement autorisée, est une fouille corporelle au cours de laquelle l'agent formé examinerait l'image générée par le détecteur à balayage pour déterminer la présence de contrebande. Par exemple, un agent du SCC peut effectuer une fouille par palpation et un balayage corporel d'un délinquant après une visite d'un membre de sa famille. L'image produite dans ces cas serait une silhouette humaine (générée par l'intelligence artificielle) sur laquelle une zone sera mise en évidence si un corps étranger est détecté à la surface ou à l'intérieur du corps de la personne. Par exemple, si un détenu a dissimulé de la contrebande dans sa manche, le détecteur à balayage corporel produirait une image d'une silhouette avec un indicateur sur le bras. Un agent formé masculin ou féminin effectuerait la fouille, car aucun renseignement révélateur sur le corps de la personne n'est produit par le résultat de l'image.

Les circonstances particulières dans lesquelles un balayage corporel non détaillé pourrait être utilisé sont présentées ci-dessous.

Les *détenus* peuvent faire l'objet de fouilles au moyen d'un balayage corporel non détaillé dans ces circonstances :

- a) le détenu entre dans un établissement ou une zone sécurisée ou en sort¹;
- b) le détenu entre dans la zone ouverte ou la zone de visite familiale d'un établissement ou en sort;
- c) le détenu entre dans une aire de travail ou d'activité d'un établissement ou en sort;
- d) le détenu entre dans une unité d'intervention structurée ou en sort²;

¹ Une zone sécurisée est un endroit dans un établissement désigné par le directeur comme une zone où il y a un risque d'introduction de contrebande ou d'objets non autorisés. Ces zones comprennent, sans s'y limiter, les entrées principales des établissements, les zones d'admission et de congé et les cliniques de santé.

² Une unité d'intervention structurée est une zone à l'intérieur d'un établissement, désignée par le commissaire, pour fournir un milieu de vie à un détenu qui ne peut être maintenu dans la population carcérale générale pour des raisons de sécurité ou autres, tout en lui offrant des occasions de contact humain significatif et de participation aux programmes. Dans ces unités, le détenu a également accès à des services qui répondent à ses besoins particuliers et aux risques qu'il pose.

(e) the inmate is on a temporary absence outside the institution;

(f) the inmate has been requested to submit to urinalysis and the search is conducted immediately before the collection of the sample; or

(g) the IH determined that there is an opportunity for the introduction of contraband into the institution and the IH specifically authorizes these searches in writing.

Visitors may be subject to searches by means of a non-detailed body scan when the visitor is entering or leaving an institution or a secure area.

Staff may be subject to searches by means of a non-detailed body scan when entering or leaving the institution or a secure area.

Staff would have the option of using a non-detailed body scan among other search methods for all non-intrusive searches for inmates, visitors and other staff. If a visitor refuses to undergo a search, the IH or designated staff member may prohibit a contact visit with an inmate and authorize a non-contact visit, which is a visit conducted behind a glass or some other form of physical barrier separating the visitor and the inmate, where direct contact is not possible. Alternatively, the IH can deny the visit and require the visitor to leave the institution immediately.

Detailed body scan search

A detailed body scan search, which could be conducted when a strip search would otherwise be authorized or a dry cell decision is required, during which the trained staff member would review the image generated by the scanner to determine the presence of contraband. For example, CSC staff members may conduct a strip search or body scan of an inmate who was seen picking up and concealing an unknown package in the recreational yard. The image produced in these instances would be a detailed image of the insides of the person's body (similar to the result of an X-ray scan), and the trained staff member would review the image to detect contraband. For example, if an inmate were to be scanned with contraband in their digestive system, the trained staff member would be able to identify the contraband in the detailed image generated by the scanner. The Commissioner's Directives would specify that the trained staff member conducting a detailed body scan search must be of the same sex as the inmate (or in compliance with the inmate's gender considerations), given the sensitivity of the additional information revealed by these scans.

e) le détenu est en permission de sortir de l'établissement;

f) le détenu a été prié de se soumettre à une analyse d'urine et la fouille a lieu immédiatement avant le prélèvement de l'échantillon;

g) le directeur a déterminé qu'il est possible d'introduire de la contrebande dans l'établissement et il autorise expressément ces fouilles par écrit.

Les *visiteurs* peuvent faire l'objet de fouilles au moyen d'un balayage corporel non détaillé lorsqu'ils entrent dans un établissement ou une zone sécurisée ou lorsqu'ils en sortent.

Le *personnel* peut faire l'objet de fouilles au moyen d'un balayage corporel non détaillé lorsqu'il entre dans un établissement ou une zone sécurisée ou lorsqu'il en sort.

Les agents auraient la possibilité d'utiliser un balayage corporel non détaillé parmi d'autres méthodes de fouille pour toutes les fouilles discrètes de détenus, de visiteurs et d'autres membres du personnel. Si un visiteur refuse de se soumettre à une fouille, le directeur ou un agent désigné peut interdire la visite de contact avec un détenu et autoriser une visite sans contact, c'est-à-dire une visite effectuée derrière une vitre ou une autre forme de barrière physique séparant le visiteur du détenu et empêchant tout contact. Autrement, le directeur peut refuser la visite et exiger que le visiteur quitte l'établissement immédiatement.

Balayage corporel détaillé

Un balayage corporel détaillé, qui pourrait être effectué lorsqu'une fouille à nu serait autrement autorisée ou qu'une décision relative à la cellule nue est requise, permettrait à un agent formé d'examiner l'image générée par le détecteur à balayage pour déterminer la présence de la contrebande. Par exemple, des agents du SCC peuvent effectuer une fouille à nu ou un balayage corporel d'un détenu qui a été aperçu en train de ramasser et de cacher un colis inconnu dans l'aire extérieure. L'image produite dans ces cas serait une image détaillée de l'intérieur du corps de la personne (semblable au résultat d'une radiographie), et l'agent formé examinerait l'image pour détecter la présence de contrebande. Par exemple, si un détenu a caché de la contrebande dans son système digestif, l'agent formé serait en mesure de l'identifier dans l'image détaillée générée par le détecteur à balayage. Les directives du commissaire préciseraient que l'agent formé qui effectue un balayage corporel détaillé doit être du même sexe que le détenu (ou en conformité avec les considérations liées au genre du détenu), compte tenu de la nature délicate des renseignements supplémentaires révélés par ces analyses.

The specific circumstances under which detailed body scan searches could be used are listed below.

Inmates may be subject to searches by means of a detailed body scan where

- (a) the inmate is entering or leaving an institution or secure area;
- (b) the inmate is entering or leaving the open or family-visiting area of an institution;
- (c) the inmate is entering or leaving a work or activity area in an institution;
- (d) the inmate is entering or leaving a structured intervention unit;
- (e) the results of a body scan search are required to authorize the initial or continued detention of an inmate in a dry cell;
- (f) the inmate requests a body scan search while in dry cell detention, and they have not undergone a scan within the previous 24 hours;
- (g) a staff member believes on reasonable grounds that an offender is carrying contraband; and
- (h) exceptional powers of search granted in the CCRA, such as the IH believing on reasonable grounds that there exists, because of contraband, a clear and substantial danger to human life or safety or to the security of the institution, and a body scan search of all the offenders in the institution is necessary in order to seize the contraband and avert the danger.

As provided in subsection 48(2) of the CCRA, a detailed body scan search shall be conducted where a routine strip search would otherwise occur during the course of the person's incarceration. As a result, staff must conduct a detailed body scan search, if a scanner is in proper working order in the institution, under criteria (a), (b), (c) and (d) above – which refer to situations where a routine strip search would occur. However, staff would have the option of conducting a detailed body scan using a body scanner when a strip search is non-routine, as outlined in criteria (g) and (h). Criteria (e) and (f) would also require a body scan search as part of the dry cell decision-making changes, which are further described in the following section.

Visitors may be subject to searches by means of a detailed body scan when a staff member suspects on reasonable

Les circonstances particulières dans lesquelles un balayage corporel détaillé pourrait être utilisé sont énumérées ci-dessous.

Les *détenus* peuvent faire l'objet de fouilles au moyen d'un balayage corporel détaillé lorsque :

- a) le détenu entre dans un établissement ou une zone sécurisée ou en sort;
- b) le détenu entre dans la zone ouverte ou la zone de visite familiale d'un établissement ou en sort;
- c) le détenu entre dans une aire de travail ou d'activité d'un établissement ou en sort;
- d) le détenu entre dans une unité d'intervention structurée ou en sort;
- e) les résultats d'un balayage corporel sont nécessaires pour autoriser la détention initiale ou continue d'un détenu dans une cellule nue;
- f) le détenu demande une fouille par balayage corporel pendant qu'il est détenu dans une cellule nue, et il n'a pas subi de balayage au cours des 24 heures précédentes;
- g) un agent a des motifs raisonnables de croire qu'un délinquant transporte de la contrebande;
- h) des pouvoirs de perquisition exceptionnelle conférés par la LSCMLC, comme le fait que le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'il existe, en raison de la contrebande, un danger clair et important pour la vie ou la sécurité humaine ou pour la sûreté et la sécurité de l'établissement, et une fouille par balayage corporel de tous les délinquants dans l'établissement est nécessaire pour saisir la contrebande et éviter le danger.

Comme le prévoit le paragraphe 48(2) de la LSCMLC, un balayage corporel détaillé doit être effectué lorsqu'une fouille à nu de routine aurait autrement lieu pendant l'incarcération de la personne. Par conséquent, les agents doivent effectuer un balayage corporel détaillé, si le détecteur à balayage est en bon état de fonctionnement dans l'établissement, conformément aux critères a), b), c) et d) ci-dessus, qui renvoient à des situations où une fouille à nu de routine aurait lieu. Toutefois, les agents auraient la possibilité d'effectuer un balayage corporel détaillé à l'aide d'un détecteur à balayage corporel lorsqu'une fouille à nu serait exceptionnelle, comme le précisent les critères g) et h). Les critères e) et f) exigeraient également une fouille par balayage corporel dans le cadre des changements apportés à la prise de décisions sur les cellules nues, qui sont décrits plus en détail dans la section suivante.

Les *visiteurs* peuvent faire l'objet de fouilles au moyen d'un balayage corporel détaillé lorsqu'un agent soupçonne,

grounds that a visitor is carrying contraband and believes that a body scan search is necessary to find the contraband.

If a visitor refuses to undergo a search, the IH or designated staff member may prohibit a contact visit with an inmate and authorize a non-contact visit, which is a visit conducted behind a glass or some other form of physical barrier separating the visitor and the inmate, where direct contact is not possible. Alternatively, the IH can deny the visit and require the visitor to leave the institution immediately.

Staff may be subject to searches by means of a detailed body scan when a staff member believes on reasonable grounds that another staff member is carrying contraband and that a body scan search is necessary to find the contraband. However, in practice, the CSC typically works with law enforcement such as the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) to deal with instances in which staff are suspected of carrying contraband.

The circumstances in which offenders, visitors and staff would be body scanned were selected as these are the most common and most vulnerable situations in which contraband and unauthorized items are introduced into the institution, and reflect the current circumstances in which other searches (e.g. strip searches, frisk searches) would be authorized. For example, inmates entering and leaving the institution, whether under constant supervision by staff or not, represent opportunities for inmates to transport contraband as they may come into contact with other persons, places or things. It should be noted that body scanners do not eliminate the need for strip searches or dry cells.

Dry cell detention

Where contraband has been ingested or concealed in an individual's rectum, dry cells are a key tool available to the CSC to facilitate the seizure of that contraband, and prevent its entry into or circulation within the institution, in the event it is not voluntarily surrendered. In accordance with the CCRA, the IH may authorize an inmate's detention in a dry cell based on reasonable grounds to believe that an inmate has ingested contraband or is carrying it in their rectum.

The proposed amendments would introduce new provisions outlining the use of dry cell detention by the CSC, including how the implementation of body scan technology would assist the IH in being satisfied that there are

pour des motifs raisonnables, qu'un visiteur transporte de la contrebande et croit qu'une fouille par balayage corporel est nécessaire pour trouver la contrebande.

Si un visiteur refuse de se soumettre à une fouille, le directeur ou un agent désigné peut interdire la visite de contact avec un détenu et autoriser une visite sans contact, c'est-à-dire une visite effectuée derrière une vitre ou une autre forme de barrière physique séparant le visiteur du détenu et empêchant tout contact. Autrement, le directeur peut refuser la visite et exiger que le visiteur quitte l'établissement immédiatement.

Le *personnel* peut faire l'objet de fouilles au moyen d'un balayage corporel détaillé lorsqu'un agent a des motifs raisonnables de croire qu'un autre agent transporte de la contrebande et qu'une fouille corporelle est nécessaire pour trouver la contrebande. Toutefois, dans la pratique, le SCC collabore habituellement avec les organismes d'application de la loi, comme la Gendarmerie royale du Canada (GRC), pour traiter les cas où le personnel est soupçonné de transporter de la contrebande.

Les circonstances dans lesquelles les délinquants, les visiteurs et le personnel seraient soumis à un balayage corporel ont été déterminées, car il s'agit des situations les plus courantes et les plus vulnérables dans lesquelles de la contrebande et des objets non autorisés sont introduits dans l'établissement. Elles reflètent les circonstances actuelles dans lesquelles d'autres fouilles (par exemple fouille à nu, fouille par palpation) seraient autorisées. Par exemple, les détenus qui entrent dans l'établissement et qui en sortent, sous la surveillance constante du personnel ou non, représentent des occasions pour les détenus de transporter de la contrebande, car ils peuvent entrer en contact avec d'autres personnes ou objets et se rendre dans d'autres lieux. Il convient de noter que les détecteurs à balayage corporel n'éliminent pas la nécessité de fouilles à nu ou d'utiliser des cellules nues.

Détention en cellule nue

Lorsque de la contrebande a été ingérée ou dissimulée dans le rectum d'une personne, les cellules nues sont un outil clé à la disposition du SCC pour faciliter la saisie de cette contrebande et empêcher leur entrée ou leur circulation dans l'établissement, au cas où ils ne seraient pas remis volontairement. Conformément à la LSCMLC, le directeur peut autoriser la détention d'un détenu dans une cellule nue s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il a ingéré de la contrebande ou qu'il en dissimule dans son rectum.

Les modifications proposées introduiraient de nouvelles dispositions décrivant le recours à la détention dans des cellules nues par le SCC, notamment la façon dont la mise en œuvre de la technologie de balayage corporel aiderait le

reasonable grounds to believe that an inmate has ingested or is carrying contraband in their rectum.

In deciding whether to authorize an inmate's detention in a dry cell, the IH would rely on the result of a body scan search where a body scan search could be lawfully carried out (e.g. no inmate health concerns), and a body scanner is both in proper working order and in the institution. In authorizing the initial use of a dry cell, the IH would prepare written reasons outlining the facts that led the IH to form reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying it in their rectum, and the contraband is expected to be expelled. These written reasons would be provided to the inmate.

Under this proposal, the inmate's detention in a dry cell would be required to end if the IH is no longer satisfied that there are reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying it in their rectum, or if there is no longer any expectation that the contraband will be expelled. For example, when all contraband is believed to have been seized. It would also need to end in the event that a registered health care professional recommends for health reasons that an inmate not remain in a dry cell.

The proposed amendments would set a 72-hour maximum for detention in a dry cell. However, the IH would be able to authorize a 24-hour extension of the inmate's detention in particular circumstances. In such circumstances, as in the initial detention, the IH must be satisfied that there are reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying it in their rectum, and there is an expectation that the contraband will be expelled. Further, if there is a body scanner in proper working order in the institution and a detailed body scan can be lawfully conducted, the results of that search indicate that there are reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying it in their rectum.

To justify the authorization of detention beyond 72 hours, and in addition to needing to be satisfied that the criteria for initial detention still exist, the IH must also have reasonable grounds to believe that

- the inmate has used a constipating agent (e.g. food, drugs) other than a substance used in accordance with directions given by a staff member or a registered health care professional;
- the inmate is intentionally preventing the expulsions of the contraband by the insertion of a foreign object in the rectum or manual manipulation (such as removing the contraband to facilitate a bowel movement with reinsertion after bowel movement is completed); or
- the inmate has re-ingested or re-concealed contraband after it has been expelled.

directeur à déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a ingéré de la contrebande ou qu'il en dissimule dans son rectum.

Pour décider s'il faut autoriser la détention d'un détenu dans une cellule nue, le directeur se fonderait sur le résultat d'un balayage corporel effectué légalement (par exemple aucun problème de santé du détenu) avec un détecteur en bon état de fonctionnement dans l'enceinte de l'établissement. En autorisant l'utilisation initiale d'une cellule nue, le directeur préparerait des motifs écrits décrivant les faits qui l'ont amené à avoir des motifs raisonnables de croire que le détenu a ingéré de la contrebande ou qu'il en dissimule dans son rectum, et que la contrebande doit être expulsée. Ces motifs écrits seraient fournis au détenu.

Conformément à cette proposition, la détention du détenu dans une cellule nue devrait prendre fin si le directeur n'est plus convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu a ingéré de la contrebande ou qu'il en dissimule dans son rectum, ou si on ne s'attend plus à ce que la contrebande soit expulsée. Il s'agit notamment de situations où l'on croit que toute la contrebande a été saisie. Il faudrait aussi que la détention dans ce type de cellule prenne fin si un professionnel de la santé agréé le recommande pour des raisons de santé.

Les modifications proposées établiraient un maximum de 72 heures pour la détention dans une cellule nue. Toutefois, le directeur pourrait autoriser une prolongation de 24 heures de la détention du détenu dans des circonstances particulières. Dans des circonstances comme la détention initiale, le directeur doit être convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu a ingéré de la contrebande ou qu'il en dissimule dans son rectum, et qu'on s'attend à ce que la contrebande soit expulsée. De plus, si l'établissement dispose d'un détecteur à balayage corporel en bon état de fonctionnement et qu'un balayage corporel détaillé peut être effectué en toute légalité, le résultat de la fouille indique qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le détenu a ingéré de la contrebande ou qu'il en dissimule dans son rectum.

Pour justifier l'autorisation de détention au-delà de 72 heures, et en plus d'avoir à être convaincu que les critères de détention initiale existent toujours, le directeur doit également avoir des motifs raisonnables de croire que :

- le détenu a utilisé un agent constipant (par exemple aliments, drogues) autre qu'une substance utilisée conformément aux directives d'un agent ou d'un professionnel de la santé agréé;
- le détenu empêche intentionnellement l'expulsion de la contrebande par l'insertion d'un corps étranger dans le rectum ou la manipulation (par exemple en retirant les objets de contrebande pour faciliter l'évacuation des selles et en les réinsérant une fois les selles évacuées);
- le détenu a réinséré ou dissimulé la contrebande après son expulsion.

When the 24-hour extension lapses, the IH may authorize one additional 24-hour extension based on an evaluation of the same factors. This means dry cell detention may reach a total of 120 hours in these circumstances.

If the IH authorizes an extension on dry cell detention beyond the initial 72-hour detention, as described above, their written reasons must include their consideration of the additional factors (i.e. avoiding expulsion, bowel movements, and/or re-ingestion or re-concealment).

While an inmate is placed in a dry cell, the proposed regulations would require that the CSC ensure that their physical and mental health is monitored on an ongoing basis. If a staff member or person engaged by the CSC believes that the dry cell is having detrimental impacts on the inmate's health, the inmate's case would be referred to the CSC's health care administration. In particular, detrimental impact could present as self-injury, signs of a drug overdose, or other signs of emotional distress.

Body scan and dry cell reporting

The proposed regulations would provide for a reporting and oversight structure for both body scanner searches and dry cell detention. A post-search report must be prepared when a body scan is conducted when a strip search would otherwise be authorized, as already occurs when those other searches are conducted. However, there would be additional circumstances in which a report would be required, as it relates to dry cell decision-making. This expanded dry cell reporting structure would replace the use of standardized search reports that are currently used in the dry cell context.

The IH must immediately submit a report to a designated staff member at their regional headquarters when

- they authorize dry cell detention without relying on the results of a body scan search — in other words, when the IH could not rely on the results of a body scan search because one is not working or in the institution, or cannot be lawfully carried out (e.g. inmate health concerns);
- dry cell detention surpasses 48 hours; and
- dry cell detention ends for any reason.

Lorsque la prolongation de 24 heures prend fin, le directeur peut autoriser une prolongation supplémentaire de 24 heures en fonction d'une évaluation des mêmes facteurs. Cela signifie que la détention dans une cellule nue peut atteindre un total de 120 heures dans ces circonstances.

Si le directeur autorise une prolongation de la détention dans une cellule nue au-delà de la période initiale de détention de 72 heures, comme il est décrit ci-dessus, les motifs écrits doivent tenir compte des facteurs supplémentaires (c'est-à-dire méthodes visant à éviter l'expulsion ou l'évacuation des selles et réintroduction ou nouvelle dissimulation de contrebande).

Pendant qu'un détenu est placé dans une cellule nue, le règlement proposé exigerait que le SCC s'assure que sa santé physique et mentale fasse l'objet d'une surveillance continue. Si un agent ou une personne engagée par le SCC croit que la cellule nue a des effets néfastes sur la santé du détenu, le cas du détenu serait renvoyé à l'administration des soins de santé du SCC. En particulier, l'automutilation, les signes de surdose ou d'autres signes de détresse émotionnelle pourraient indiquer des effets néfastes.

Rapports sur les balayages corporels et l'utilisation de cellule nue

Le règlement proposé prévoirait une structure de rapport et de surveillance pour les fouilles par balayage corporel et la détention dans des cellules nues. Un rapport de fouille doit être préparé lorsqu'un balayage corporel est effectué alors qu'une fouille à nu serait autrement autorisée, comme c'est déjà le cas lorsqu'on utilise plutôt ces autres types de fouilles. Toutefois, il y aurait d'autres circonstances dans lesquelles un rapport serait exigé, notamment en ce qui concerne la prise de décisions concernant les cellules nues. Cette structure élargie de rapport pour l'utilisation de cellules nues remplacerait l'utilisation de rapports normalisés de fouilles qui sont actuellement utilisés dans le contexte des cellules nues.

Le directeur doit immédiatement présenter un rapport à un agent désigné à son administration régionale dans les situations suivantes :

- ils autorisent la détention dans une cellule nue sans se fier sur les résultats d'un balayage corporel. En d'autres termes, lorsque le directeur ne peut pas se fier aux résultats d'une fouille par balayage corporel parce qu'un détecteur ne fonctionne pas ou ne se trouve pas dans l'établissement, ou parce que le balayage ne peut pas être effectué légalement (par exemple problèmes de santé des détenus);
- la détention en cellule nue dépasse 48 heures;
- la détention en cellule nue prend fin pour quelque raison que ce soit.

The IH must immediately submit a report to a designated staff member at both their regional headquarters and at national headquarters when

- dry cell detention surpasses 72 hours; and
- dry cell detention surpasses 96 hours.

Any such report prepared by the IH must include basic information about the search (such as the relevant time, date and place of the search) as required in post-search reports as prescribed in subsection 58(4) of the CCR. The reports must also outline the factual information supporting the IH's belief that the inmate has ingested, or is carrying, contraband — including any new facts that may have changed from one report to the next. The IH must note any relevant body scan searches that may have occurred prior to, or during, the inmate's dry cell detention. The report must also show consideration of the inmate's health, and confirmation that they were provided with adequate food, water, and any prescribed medications. The proposed regulations would also require the CSC to set out procedures for the collection, compilation, management and analysis of data with respect to the use of dry cells in order to identify trends. Ultimately, the data included in these reports would be used to monitor and evaluate the use of dry cells.

In addition to the proposed reporting requirements in section 58 of the CCR, the proposed amendments would remove current subsections 58(5) and (6) of the CCR. These provisions refer to a minimum retention period and a person's right of access to post-search reports. The *Privacy Act* and its regulations already prescribe substantially the same rules as are currently in subsections 58(5) and 58(6) of the CCR.

Regulatory development

Consultation

Body scanners

The authority for the CSC to conduct body scan searches was initially introduced in former Bill C-83. As a result, considerable consultation took place during the development and passage of that bill. For example, a stakeholder roundtable was held in May 2019, co-hosted by the CSC and PS to discuss the rationale and for former Bill C-83, its implications for federal corrections and how it would be implemented. Sixteen diverse stakeholder groups were in attendance, including formerly incarcerated persons, prisoner advocacy groups, mental health organizations, and employee unions. During this event, discussions were held regarding all elements of the bill, including the introduction of body scan searches. Prior to that, in Senate Committee discussions surrounding the bill, the notion of

Le directeur doit immédiatement présenter un rapport à un agent désigné à l'administration régionale et à l'administration centrale dans les cas suivants :

- la détention en cellule nue dépasse 72 heures;
- la détention en cellule nue dure plus de 96 heures.

Tout rapport préparé par le directeur doit comprendre des renseignements de base sur la fouille (comme l'heure, la date et les lieux pertinents de la fouille), tel qu'il est prescrit dans les rapports à la suite d'une fouille et conformément aux exigences du paragraphe 58(4) du RSCMLC. Les rapports doivent également décrire les renseignements factuels à l'appui des motifs du directeur sur l'ingestion ou le transport de contrebande par le détenu, notamment tout élément nouveau qui peut avoir changé d'un rapport à l'autre. Le directeur doit noter toute fouille par balayage corporelle pertinente qui peut avoir eu lieu avant ou pendant la détention du détenu dans une cellule nue. Le rapport doit également montrer qu'il tient compte de la santé du détenu et la confirmation qu'il a reçu la nourriture, l'eau et les médicaments prescrits dont il a besoin. Le règlement proposé obligerait également le SCC à établir des procédures pour la collecte, la compilation, la gestion et l'analyse des données relatives à l'utilisation de cellules nues afin de déterminer les tendances. Finalement, les données incluses dans ces rapports serviraient à surveiller et évaluer l'utilisation des cellules nues.

En plus des exigences de déclaration proposées à l'article 58 du RSCMLC, les modifications proposées supprimeraient les paragraphes 58(5) et 58(6) du RSCMLC. Ces dispositions renvoient à une période de conservation minimale et au droit d'une personne d'accéder aux rapports après une fouille. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* et son règlement prescrivent déjà les mêmes règles que celles qui figurent actuellement aux paragraphes 58(5) et 58(6) du RSCMLC.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Détecteurs à balayage corporel

Le pouvoir du SCC d'effectuer des fouilles par balayage corporel a été initialement prévu dans l'ancien projet de loi C-83. Par conséquent, de vastes consultations ont eu lieu pendant l'élaboration et le processus d'adoption de ce projet de loi. Par exemple, une table ronde des intervenants a eu lieu en mai 2019, organisée par le SCC et SP, pour discuter de la pertinence et des modalités de l'ancien projet de loi C-83, de ses répercussions sur les services correctionnels fédéraux et de la façon dont il serait mis en œuvre. Seize groupes d'intervenants étaient présents, notamment d'anciens détenus, des groupes de défense des prisonniers, des organismes de santé mentale et des syndicats d'employés. Au cours de cet événement, des discussions ont eu lieu concernant tous les éléments du projet de

body scan technology was positively received, noting the benefits to men, women and gender-diverse people. There were no concerns raised during that time regarding the proposal; rather, the Senate raised concerns if the CSC did not implement body scanners. The CSC did not receive comments or changes regarding the specifics of body scanner technology to the legislative framework during this time, as the prescription of the type, manner and circumstances to use body scanners in the CRRR would be required to fully implement this technology in federal institutions. Similarly, parliamentary discussions regarding former Bill C-83 described body scan technology as progressive, more reliable, less invasive, and contributing to the safety of both staff and inmates.

The Union of Canadian Correctional Officers (UCCO) is very supportive of the introduction of body scanners to federal institutions as it believes this tool will provide safer, easier options for its members.

The CSC has reached out to the California Department of Corrections and Rehabilitation and the Nova Scotia, Ontario and British Columbia (BC) provincial correctional services, as these organizations have introduced body scanners and associated policies. These conversations provided the CSC with abundant knowledge around potential safety and security impacts, installation, use of and training on body scanners, and questions on health and privacy. Following these conversations, it was understood that provincial correctional services share very similar policies and experiences in terms of implementation and staff and offender concerns, which the CSC noted and will utilize in its introduction of body scanners federally. The daily operations of body scanners in provincial correctional facilities predominately included the routine scanning of inmates and their personal effects, which was viewed by many institutions as an extremely valuable and effective searching tool. Overall, the provincial jurisdictions that have utilized these machines for several years believe this tool provides advantages on many fronts, by improving detection of contraband, reducing the need for more manual searches, respecting the dignity and privacy of all persons, and increasing safety for those in the institution.

loi, notamment l'introduction des fouilles par balayage corporel. Avant cela, lors des discussions du comité sénatorial sur le projet de loi, la notion de technologie de balayage corporel a été accueillie favorablement, et les intervenants soulignaient les avantages pour les hommes, les femmes et les personnes de diverses identités de genre. Aucune préoccupation n'a été soulevée à ce moment-là au sujet de la proposition; le Sénat a plutôt soulevé des préoccupations si le SCC n'avait pas mis en œuvre les détecteurs à balayage corporel. Le SCC n'a pas reçu de commentaires ou eu connaissance de changements concernant les particularités de la technologie des détecteurs à balayage corporel dans le cadre législatif pendant cette période, car le type de détecteurs, la méthode d'utilisation et les circonstances d'utilisation doivent être indiqués dans le RSCMLC afin de mettre en œuvre pleinement cette technologie dans les institutions fédérales. De même, les discussions parlementaires sur l'ancien projet de loi C-83 ont décrit la technologie de balayage corporel comme étant innovante, plus fiable, moins intrusive et favorisant la sécurité du personnel et des détenus.

Le Syndicat des agents correctionnels du Canada (SACC) est très favorable à l'introduction de détecteurs à balayage corporel dans les établissements fédéraux, car il croit que cet outil offrira des options plus sécuritaires et plus faciles à ses membres.

Le SCC a communiqué avec le California Department of Corrections and Rehabilitation des États-Unis et les services correctionnels provinciaux de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, des organismes qui ont mis en place des détecteurs à balayage corporel et des politiques connexes. Ces conversations ont permis au SCC d'acquiescer d'abondantes connaissances sur les répercussions potentielles sur la sécurité et la sûreté, l'installation et l'utilisation des détecteurs à balayage corporel, la formation sur ceux-ci, ainsi que sur des questions sur la santé et la vie privée. À la suite de ces conversations, le SCC a compris que les services correctionnels provinciaux utilisent des politiques semblables et que les expériences en ce qui concerne la mise en œuvre et les préoccupations du personnel et des délinquants sont assez communes. Le SCC a noté ces éléments qu'il utilisera dans le cadre de l'introduction des détecteurs à balayage corporel à l'échelle fédérale. Les opérations quotidiennes des détecteurs à balayage corporel dans les établissements correctionnels provinciaux comprenaient principalement le balayage systématique des détenus et de leurs effets personnels, qui était considéré par de nombreux établissements comme un outil de fouille extrêmement utile et efficace. Dans l'ensemble, les administrations provinciales qui utilisent ces machines depuis plusieurs années croient que cet outil offre des avantages multiples. Ils améliorent notamment la détection de la contrebande, réduisent la nécessité d'effectuer des fouilles manuelles, respectent la dignité et la protection de la vie privée de toutes les personnes, et assurent une sécurité accrue pour les détenus.

Additionally, Health Canada has provided advice on which standards to follow, such as the *Radiation Emitting Devices Act*, the *Radiation Protection Regulations* and internationally recognized standards groups like the American National Standards Institution, on which the CSC intends to base its policy and operations.

Dry cells

The Senate Committee on National Security and Defence (SECD) convened on May 16, 2022, to examine amendments proposed to the *Corrections and Conditional Release Act* by the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*. PS and CSC officials provided evidence to the Committee, as did stakeholders from the John Howard Society of Canada and the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, non-profit organizations who advocate for criminal justice improvements and prison reform in Canada. During that discussion, stakeholders and senators identified concerns regarding the duration of time spent in dry cell, the grounds justifying dry cell detention, the adequacy of health care services (in particular, mental health services), and the need for body scan technology. They also questioned CSC compliance with policy, as well as the adequacy of dry cell-related data being recorded and/or monitored by the CSC.

Following the SECD item, informal verbal discussions were held with the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies (CAEFS), the John Howard Society, and the Canadian Civil Liberties Association (CCLA) (a non-profit human rights organization), and their written feedback was also welcomed. Generally, such stakeholders have largely advocated for abolition of dry cell practices as a whole, but have also expressed support for duration limits (including ending detention after 72 hours), and narrowed use to prevent prolonged and unnecessary stays through initiatives such as the prioritization of less restrictive options and the use of body scanners. Stakeholder submissions during the budgetary process also focused on the need to ensure that medical considerations form an integral part of deciding to use or continue dry cell detention. In addition, beginning in May 2022, consultations took place with both the Office of the Correctional Investigator (OCI) and Howard Sapers (Chair of the Structured Intervention Unit Implementation Advisory Panel and former Correctional Investigator) regarding dry cell changes. These additional consultations echoed Senate concerns, with a focus on shortening dry cell durations (with a preference to prohibit continuous dry cell detention beyond 72 hours), limiting the scope of their use, and addressing mental health concerns for those subject to dry cell detention.

De plus, Santé Canada a fourni des conseils sur les normes à suivre, comme indiqué dans la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*, le *Règlement sur la radioprotection* et par les groupes de normalisation reconnus à l'échelle internationale comme l'American National Standards Institution, avec lesquelles le SCC a l'intention de fonder sa politique et ses activités.

Cellules nues

Le Comité sénatorial de la sécurité nationale et de la défense (SECD) s'est réuni le 16 mai 2022 pour examiner les modifications proposées à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* par la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*. Des représentants de SP et du SCC ont témoigné devant le Comité, tout comme des intervenants de la Société John Howard du Canada et de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, des organismes sans but lucratif qui militent en faveur de l'amélioration de la justice pénale et de la réforme des prisons au Canada. Au cours de cette discussion, les intervenants et les sénateurs ont soulevé des préoccupations au sujet de la durée passée dans une cellule nue, des motifs justifiant une telle détention, de la pertinence des services de soins de santé (en particulier les services de santé mentale) et de la nécessité de la technologie de balayage corporel. Ils ont également remis en question la conformité du SCC à la politique, ainsi que la pertinence des données relatives aux cellules nues enregistrées ou surveillées par le SCC.

Après les points soulevés par le SECD, des discussions verbales informelles ont eu lieu avec l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry (ACSEF), la Société John Howard et l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC) (un organisme sans but lucratif de défense des droits de la personne), qui ont pu fournir des commentaires écrits. En général, ces intervenants ont largement préconisé l'abolition des pratiques relatives aux cellules nues dans leur ensemble, mais ils ont également exprimé leur appui à l'égard des limites de durée (y compris la fin de la détention après 72 heures), et de la réduction de l'utilisation pour prévenir les séjours prolongés et inutiles grâce à des initiatives comme les options moins restrictives et l'utilisation de détecteurs à balayage corporel. Les présentations des intervenants au cours du processus budgétaire ont également porté sur la nécessité de veiller à ce que les considérations médicales fassent partie intégrante des décisions relatives aux détentions dans des cellules nues. De plus, à compter de mai 2022, des consultations ont eu lieu avec le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) et Howard Sapers (président du Comité consultatif sur la mise en œuvre de l'Unité d'intervention structurée et ancien enquêteur correctionnel) au sujet des changements relatifs aux cellules nues. Ces consultations supplémentaires ont fait écho aux préoccupations du Sénat, en mettant l'accent sur la réduction de la durée

These broad discussions and recommendations directly inspired the dry cell-related regulatory amendments being proposed, and led to a commitment letter sent by Minister Mendicino to the SECD on June 10, 2022. This letter acknowledged that “more work needs to be done to address the use of dry cells,” as indicated by stakeholders, and noted that regulatory development is underway. The letter also notes that a Ministerial Direction would be forthcoming as an interim measure.

Minister Mendicino fulfilled this commitment by issuing a Ministerial Direction to CSC Commissioner Anne Kelly on August 29, 2022, regarding the use of dry cells. The purpose of the Direction was to strengthen reporting requirements, oversight, and health care considerations to the use of dry cells to ensure that the CSC maintains safe and secure procedures surrounding dry cells, while always respecting the dignity and human rights of inmates. As published, the Direction expressly provided that the CSC would specify the circumstances under which dry cells would be used, establish duration guidelines, prioritize the least restrictive measures available, and pursue ongoing improvements to their search and seizure activities.

The OCI shared their views on the practice previously (annual reports from 2021–22, 2019–2020 and 2011–2012), in addition to recent informal consultations. Largely, these views have focused on the need to end continuous dry cell detention beyond 72 hours — a goal supported publicly by key stakeholders such as the CCLA and the CAEFS. Following these discussions, a major element of the proposed regulations has aligned with their previous recommendations (i.e. dry cell time limits based on a 72-hour period); however, the possibility of two extensions was included to address security concerns and to strike the right balance between ensuring that dry cell use is narrow in scope, while maintaining its use as an important tool in upholding institutional security.

Operational and Public Safety partners (Canada Border Services Agency [CBSA], the UCCO and provincial correctional agencies) were consulted informally on the proposed changes to the CRR, in particular regarding the time limit associated with the use of dry cells. Given their experience and the variability in the delay for the expulsion

dans les cellules nues (avec une préférence pour interdire la détention ininterrompue dans des cellules nues au-delà de 72 heures), en limitant la portée de leur utilisation et en s’attaquant aux problèmes de santé mentale des personnes faisant l’objet d’une détention dans des cellules nues.

Ces discussions et recommandations générales ont directement inspiré les modifications réglementaires proposées concernant les cellules nues et ont mené à une lettre d’engagement envoyée par le ministre Mendicino au SECD le 10 juin 2022, dans laquelle il reconnaît qu’il « reste du travail à faire pour aborder l’utilisation des cellules nues », comme l’ont indiqué les intervenants, et que l’élaboration de la réglementation est en cours. La lettre indique également qu’une directive ministérielle sera donnée à titre de mesure provisoire.

Le ministre Mendicino a rempli cet engagement en émettant une directive ministérielle à la commissaire du SCC, Anne Kelly, le 29 août 2022, concernant l’utilisation de cellules nues. L’objectif de la directive était de renforcer les exigences de déclaration, la surveillance et les considérations en matière de soins de santé pour l’utilisation de cellules nues afin de s’assurer que le SCC maintient des procédures sécuritaires relatives aux cellules nues, tout en respectant toujours la dignité et les droits de la personne des détenus. La directive, telle qu’elle a été publiée, prévoyait expressément que le SCC préciserait les circonstances dans lesquelles les cellules nues seraient utilisées, établirait des lignes directrices sur la durée, accorderait la priorité aux mesures les moins restrictives possibles et améliorerait constamment ses activités de perquisition et de saisie.

Le BEC a fait part de son point de vue sur la pratique antérieure (rapports annuels de 2021-2022, 2019-2020 et 2011-2012), en plus des récentes consultations informelles. Ces points de vue ont généralement porté sur la nécessité de mettre fin à la détention ininterrompue dans des cellules nues au-delà de 72 heures. Il s’agit d’un objectif appuyé publiquement par des intervenants clés comme l’ACLC et l’ACSEF. À la suite de ces discussions, un élément important du projet de règlement s’est harmonisé aux recommandations précédentes (c’est-à-dire les limites de durée pour les cellules nues fondées sur une période de 72 heures). Cependant, la possibilité de deux prolongations a été incluse pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité et pour trouver le juste équilibre entre la portée étroite et le maintien de leur utilisation comme outil important pour le maintien de la sécurité institutionnelle.

Les partenaires opérationnels et de sécurité publique (l’Agence des services frontaliers du Canada [ASFC], le SACC, et les organismes correctionnels provinciaux) ont été consultés de manière informelle sur les changements proposés aux RSCMLC, en particulier en ce qui concerne les limites de durée associée à l’utilisation de cellules nues.

of contraband from the digestive system, these stakeholders questioned the impact of a time limit on the efficiency of dry cells and the potential for increased contraband being introduced in federal correctional institutions. Discussions with the RCMP were also held; however, no substantive concerns or comments were made due to the differences in their equivalent practices.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

The CSC has determined the introduction of body scanners and amended dry cell practices would not adversely affect potential or established Indigenous treaty rights. While marginalized groups (and in particular, Indigenous populations) are over-represented at all stages of the criminal justice system, the introduction of body scanners and amended dry cell practices would be limited to correctional environments and would not disproportionately affect any one institutional population. The CSC's policy to address the specific needs of Indigenous offenders, [Commissioner's Directive 702 – Indigenous Offenders](#), as well as Public Safety Canada's diversity and cultural competency training for all staff, provide direction and competency for Indigenous considerations that cover the program changes within the proposed regulations. As a result, additional consultation with Indigenous groups specifically, is not planned, and it was determined that the existing policies regarding Indigenous-specific services and programs will not be affected. The CSC will inform national Indigenous organizations of the prepublication of this proposal and invite them to provide comments as part of the prepublication process.

Overall, the regulatory initiative is intended to promote the protection of human rights in the correctional environment.

Instrument choice

The CCRA provides the legislative authority for the CSC's actions, and it can only operate within the legislative context and boundaries. Searches are legislated under the CCRA and consequently, legislative provisions were enacted to create the necessary authority for body scan searches. Those provisions refer to the requirement to prescribe in regulation the type of body scanner, the manner of conducting a body scan search, and the circumstances in which a staff member may conduct a body scan search.

Compte tenu de leur expérience et de la variabilité du délai d'expulsion de la contrebande du système digestif, ces intervenants ont remis en question l'impact des limites de durée sur l'efficacité des cellules nues et la possibilité d'une augmentation de la contrebande dans les établissements correctionnels fédéraux. Des discussions ont également eu lieu avec la GRC, mais aucune préoccupation majeur ni commentaire important n'ont été formulés en raison des différences dans leurs pratiques équivalentes.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le SCC a déterminé que l'introduction de détecteurs à balayage corporel et la modification des pratiques relatives aux cellules nues ne nuiraient pas aux droits ancestraux issus de traités, potentiels ou établis, des Autochtones. Bien que les groupes marginalisés (et en particulier les populations autochtones) soient surreprésentés à toutes les étapes du système de justice pénale, l'introduction de détecteurs à balayage corporel et de pratiques modifiées relatives aux cellules nues se limiterait aux environnements correctionnels et ne toucherait pas de façon disproportionnée une population carcérale en particulier. La politique du SCC visant à répondre aux besoins particuliers des délinquants autochtones, la [Directive du commissaire 702 – Délinquants autochtones](#), ainsi que la formation sur la diversité et la compétence culturelles offerte à tout le personnel, fournissent une orientation et des compétences pour les considérations autochtones qui couvrent les changements apportés aux programmes dans le cadre du règlement proposé. Par conséquent, aucune consultation supplémentaire avec des groupes autochtones particuliers n'est prévue, et il a été déterminé que les politiques existantes concernant les services et les programmes propres aux Autochtones ne seront pas touchées. Le SCC informera les organisations autochtones nationales de la publication préalable de cette proposition et les invitera à formuler des commentaires dans le cadre du processus de publication préalable.

Dans l'ensemble, l'initiative de réglementation vise à promouvoir la protection des droits de la personne dans le milieu correctionnel.

Choix de l'instrument

La LSCMLC confère au SCC le pouvoir législatif de prendre des mesures, et elle ne peut fonctionner que dans les limites et le contexte législatifs. Les fouilles sont régies par la LSCMLC et, par conséquent, des dispositions législatives ont été adoptées pour créer le pouvoir nécessaire aux fouilles par balayage corporel. Ces dispositions renvoient à l'exigence de prescrire dans la réglementation le type de détecteur à balayage corporel, la façon d'effectuer une fouille par balayage corporel et les circonstances dans lesquelles un agent peut effectuer une fouille par balayage corporel.

Under the baseline scenario (i.e. no action), the CSC would remain unable to implement the use of body scan technology, thereby limiting the tools available to the CSC to detect contraband and unauthorized items. Due to the changes made through former Bill C-83, the CCRA sets out the basic framework for the use of body scan technology. That skeletal framework relies on the development and implementation of regulations, via amendments to the CCRR, that would define the type of body scanners to be used, the manner in which the body scanners would be used, and the circumstances under which a body scan can be conducted.

The introduction of a regulatory framework would serve to provide firm clarity, certainty and transparency around the use of dry cells. As proposed in these regulations, dry cell oversight would be stringent, and would include features that are particularly important due to the highly restrictive nature of dry cell detention, which was previously subject to only internal policy and has been a topic of both stakeholder criticism and litigation. In addition, the proposed regulatory process allows for careful consideration of structured public consultation in support of the final regulatory product.

Regulatory analysis

A cost-benefit analysis (CBA) was conducted to assess the incremental impacts of the proposed amendments. The present value costs of the regulatory proposals amount to \$9,003,947 compared to \$294,797 in monetized benefits. Estimated costs include (a) body scanner capital and warranty costs (\$7.8 million); (b) maintenance costs (approximately \$370,000); (c) operational and review costs (approximately \$807,000); and (d) costs to develop procedures for the collection, compilation, management and analysis of data (approx. \$28,000). The proposal generates no benefits in terms of reduction in injuries or fatalities due to overdoses and other incidents. It is expected there will be cost savings to the CSC due to a limit on the length of dry cell detention, and it is estimated that inmates would spend fewer hours in dry cell detention than would be the case under the baseline conditions. The estimated benefit for this cost savings has been calculated to be \$294,797. It is estimated that inmates would spend 38 347 fewer hours in dry cell detention over a 10-year period than would be the case without the proposed regulations. The full CBA report is available upon request.

Analytical framework

Costs and benefits for the 10-year period between 2024 and 2033 are expressed in constant 2023 Canadian dollars

Avec la situation de référence (c'est-à-dire aucune mesure prise), le SCC demeurerait incapable de mettre en œuvre la technologie de balayage corporel, ce qui limitera les outils dont il dispose pour détecter la contrebande et les objets non autorisés. En raison des modifications apportées par l'ancien projet de loi C-83, la LSCMLC établit le cadre de base pour l'utilisation de la technologie de balayage corporel. Le cadre schématique repose sur l'élaboration et la mise en œuvre de règlements, au moyen de modifications au RSCMLC, qui définirait les types de détecteurs à utiliser, la façon dont ils seraient utilisés et les circonstances dans lesquelles un balayage corporel peut être effectué.

L'introduction d'un cadre réglementaire permettrait de renforcer la précision, la certitude et la transparence concernant l'utilisation des cellules nues. Comme proposé dans le présent règlement, la surveillance de l'utilisation des cellules nues serait rigoureuse, et elle comprendrait des caractéristiques particulièrement importantes en raison de la nature très restrictive de la détention en cellules nues, dont l'utilisation était auparavant assujettie uniquement à une politique interne et a fait l'objet de critiques des intervenants et de litiges. De plus, le processus réglementaire proposé permet d'examiner attentivement les consultations publiques structurées à l'appui du produit réglementaire final.

Analyse de la réglementation

Une analyse coûts-avantages (ACA) a été effectuée pour évaluer les effets différentiels des modifications proposées. Les coûts en valeur actuelle des propositions réglementaires s'élèvent à 9 003 947 \$, comparativement à 294 797 \$ en avantages monétaires. Les coûts estimatifs comprennent a) les coûts d'immobilisations et de garantie des détecteurs à balayage corporel (7,8 millions de dollars); b) les coûts d'entretien (environ 370 000 \$); c) les coûts d'exploitation et d'examen (environ 807 000 \$), et d) les coûts liés à l'élaboration de procédures pour la collecte, la compilation, la gestion et l'analyse des données (environ 28 000 \$). La proposition ne génère aucun avantage en ce qui concerne la réduction du nombre de blessures ou de décès causés par des surdoses et d'autres incidents. On s'attend à ce que le SCC réalise des économies en raison d'une limite à la durée de détention dans des cellules nues, et on estime que les détenus passeront moins d'heures dans ces cellules en comparaison avec la situation de référence. L'avantage estimatif de ces économies de coûts a été calculé à 294 797 \$. On estime que les détenus passeront 38 347 heures de moins en cellule nue sur une période de 10 ans, ce qui ne serait autrement pas le cas si le règlement proposé n'était pas adopté. Le rapport complet sur l'ACA est disponible sur demande.

Cadre analytique

Les coûts et les avantages pour la période de 10 ans entre 2024 et 2033 sont exprimés en dollars canadiens constants

and are discounted to 2024 at a discount rate of 7%. The growth of the CSC inmate population is assumed to follow the 10-year average incarceration rate per 100 000 Canadians as of 2021–22. This rate is then multiplied by the forecasted Canadian population as per Statistic Canada's projections to calculate the prison population on which estimates of government cost savings and inmate benefits in terms of hours not spent in dry cell detention are based.

Assumptions for the analysis were based on publicly available information, CSC datasets, and subject matter expertise.

Baseline scenario

In the baseline scenario, the CSC has several authorized methods for searching persons:

- A strip search is a visual inspection of the naked body and a search of all clothing, things in the clothing, and other personal possessions that the person may be carrying.
- A non-intrusive search is a search of a non-intrusive nature of the clothed body by technical means, for example, a hand-held scanner, a walk-through metal detector X-ray scanner, and ion mobility spectrometry device. It includes a search of personal possessions, including clothing, that the person may be carrying and any coat or jacket that the person has been requested to remove.
- A frisk search is a manual search, or a search by technical means of the clothed body and a search of personal possessions, including clothing, that the person may be carrying. This includes a search of any coat or jacket that the person has been requested to remove.

Although these methods are very effective in detecting and seizing contraband on a person, they do not address the risk associated to individuals attempting to introduce contraband hidden inside them. The CSC does have the power to authorize body cavity searches or medical X-ray scans by medical professionals, but both options require inmate and medical professional consent before they can be conducted. Many physicians would not consent to this practice based on the fact that it was being used other than for medically related purposes, even with full consent from the inmate that would be scanned.

In this same scenario, where an IH is satisfied that there are reasonable grounds to believe that an inmate has ingested contraband or is carrying contraband in their rectum, they may authorize that the inmate be detained in a dry cell to facilitate seizure of the contraband. In the current practice, there are no specific time limits for a dry cell detention, rather staff rely on intelligence, number of

de 2023 et sont actualisés jusqu'en 2024 à un taux d'actualisation de 7 %. On suppose que la croissance de la population carcérale du SCC suit le taux d'incarcération moyen sur 10 ans pour 100 000 Canadiens en 2021-2022. Ce taux est ensuite multiplié par la population canadienne prévue conformément aux projections de Statistique Canada pour calculer la population carcérale sur laquelle les estimations des économies de coûts et des avantages pour les détenus du point de vue des heures non passées en détention dans des cellules nues sont fondées.

Les hypothèses de l'analyse étaient fondées sur l'information accessible au public, les ensembles de données du SCC et l'expertise en la matière.

Situation de référence

Dans la situation de référence, le SCC dispose de plusieurs méthodes autorisées de fouille sur les personnes :

- Une fouille à nu est une inspection visuelle du corps nu et une fouille de tous les vêtements, objets dans les vêtements et autres biens personnels en possession d'une personne.
- Une fouille discrète est une fouille de nature non intrusive du corps vêtu par des moyens techniques, par exemple un détecteur à balayage portatif, un portique de détection de métal par radiographies et un spectromètre de mobilité ionique. Elle comprend la fouille des biens personnels, notamment les vêtements, que la personne a en sa possession et de tout manteau ou veste qu'on lui a demandé de retirer.
- Une fouille par palpation est une fouille manuelle, ou une fouille par des moyens techniques d'un corps vêtu ainsi qu'une fouille des biens personnels, notamment des vêtements, que la personne peut transporter. Elle comprend la fouille d'un manteau ou d'une veste que la personne doit retirer.

Bien que ces méthodes soient efficaces pour détecter et saisir des objets interdits sur une personne, elles ne traitent pas du risque associé aux personnes qui tentent d'introduire des objets interdits cachés à l'intérieur de leurs cavités corporelles. Le SCC a le pouvoir d'autoriser des professionnels de la santé à procéder à des fouilles des cavités corporelles ou à des radiographies médicales, mais les deux options exigent le consentement du détenu et du professionnel de la santé au préalable. De nombreux médecins ne consentent pas à cette pratique, parce qu'elle est utilisée à des fins autres que médicales, même avec le consentement du détenu examiné.

Dans ces situations, lorsqu'un directeur de pénitencier est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a ingéré des objets interdits ou qu'il en dissimule dans son rectum, il peut autoriser la détention du détenu dans une cellule nue pour faciliter la saisie des objets interdits. Dans la pratique actuelle, il n'y a pas de délai précis pour la détention dans une cellule nue; le

bowel movements, or health staff recommendations to end detentions without seizures.

Once an inmate is detained in a dry cell, a staff member is assigned to supervise the inmate 24/7 while they are in the cell, until they produce the contraband, or the decision is made to release the inmate. The inmate is released from the dry cell for one of the following three reasons: the inmate is displaying health concerns that warrant their release from the dry cell, the reasonable grounds under which the inmate was detained in a dry cell cease to exist, or the contraband has been seized.

Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, searches currently used — strip search, non-intrusive search, frisk search — would still be used by correctional institutions. The proposed regulations would allow the CSC to use body scanner technology as an additional search method, which can reveal the following, but is not limited to, metal, plastic, organic and inorganic items concealed in clothing, on the body or inside the body of the individual being scanned.

The amendments concern the CSC's authority to conduct body scan searches as an alternative to other forms of routine and non-routine searches on inmates, staff and/or visitors. To this end, the prescribed circumstances for body scan searches are the same under which the CSC currently has the authority to conduct its searches, apart from dry cell decisions and reviews. The circumstances in which inmates, visitors and staff would be body scanned are the most common and most vulnerable situations in which contraband and unauthorized items are introduced into the institution. For example, inmates entering and leaving the institution, whether under constant supervision by staff or not, represent opportunities for inmates to introduce contraband and/or unauthorized items, as they may meet other persons, places, or things.

The proposed amendments would set a 72-hour maximum for detention in a dry cell. However, the IH would be able to authorize a 24-hour extension of the inmate's detention in particular circumstances. In such circumstances as in the initial detention, the IH must be satisfied that there are reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying it in their rectum, and there is an expectation that the contraband will be expelled. When the 24-hour extension lapses, the IH may, under prescribed conditions, authorize one additional 24-hour extension. This means dry cell detention may reach 120 hours (5 days) in these circumstances.

personnel se fie plutôt aux renseignements, au nombre de selles évacuées ou aux recommandations du personnel de santé pour mettre fin aux détentions sans fouille.

Une fois qu'une personne est détenue dans une cellule nue, un agent est affecté à la surveillance permanente du détenu, jusqu'à ce qu'il expulse les objets interdits, ou jusqu'à ce que le SCC décide de mettre fin à la détention dans la cellule nue. Le détenu est libéré de la cellule nue pour l'une des trois raisons suivantes : il présente des problèmes de santé qui justifient sa libération de la cellule nue, les motifs raisonnables pour lesquels il a été détenu dans une cellule nue n'existent plus ou les objets interdits ont été saisis.

Scénario réglementaire

Selon le scénario réglementaire, les fouilles à nu, les fouilles discrètes et les fouilles par palpation seraient encore à la disposition des agents dans les établissements correctionnels. Le règlement proposé permettrait au SCC d'utiliser la technologie de balayage corporel comme méthode de fouille supplémentaire, qui peut notamment révéler ce qui suit : articles métalliques, plastiques, organiques et inorganiques dissimulés dans les vêtements, sur le corps ou dans des cavités corporelles de la personne faisant l'objet du balayage.

Les modifications concernent le pouvoir du SCC d'effectuer des fouilles par balayage corporel comme solution de rechange à d'autres formes de fouilles de routine ou exceptionnelles de détenus, de personnel ou de visiteurs. À cette fin, les circonstances prescrites pour les fouilles par balayage corporel sont les mêmes que pour les fouilles traditionnelles, à l'exception des décisions et des examens concernant les cellules nues. Les circonstances dans lesquelles les détenus, les visiteurs et le personnel seraient soumis à un balayage corporel sont les situations les plus courantes et les plus à risques où des objets interdits et non autorisés sont introduits dans l'établissement. Par exemple, les détenus qui entrent dans l'établissement et qui en sortent, sous la surveillance constante du personnel ou non, représentent des occasions pour les détenus d'introduire des objets interdits ou non autorisés, car ils peuvent rencontrer d'autres personnes et se rendre dans d'autres lieux.

Les modifications proposées établiraient un maximum de 72 heures pour la détention dans une cellule nue. Toutefois, le directeur pourrait autoriser une prolongation de 24 heures de la détention du détenu dans des circonstances particulières. Dans des circonstances comme la détention initiale, le directeur doit être convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu a ingéré des objets interdits ou qu'il en dissimule dans son rectum, et qu'on s'attend à ce que les objets interdits soient expulsés. Lorsque la prolongation de 24 heures prend fin, le directeur peut, dans les conditions prescrites, autoriser une prolongation supplémentaire de 24 heures.

Additionally, increased reporting requirements would be incorporated into the dry cell practice to ensure oversight of the decision-making from multiple levels within the department. These reports would also benefit the CSC in tracking data related to the dry cell practice, which will support the reviews and improvements to the program moving forward. The proposed regulations would also require the CSC to set out procedures for the collection, compilation, management and analysis of data with respect to the use of dry cells in order to identify trends.

Costs

Purchasing costs

Purchasing costs represent the costs associated with the purchase of the body scanners and include the equipment purchase, yearly warranty costs, as well as yearly maintenance requirements. Purchasing cost data for this regulatory amendment was informed by historical costing data obtained through the purchases made during the pilot project.

The scanner purchase price is estimated at \$275,000 per unit, which covers installation costs, training requirements, and minor infrastructure retrofits. There is also an additional \$15,000 per year over a five-year warranty (with no cost the first year), with maintenance requirements estimated to be 1.5% of the body scanner purchase cost per year following the warranty period, which encompasses recalibration of the machines, software updates, etc. The CSC anticipates installing 33 additional body scanners over the next five years.

Operating costs

The regulatory change would result in an increase in costs associated with using the body scanners at CSC institutions on an as-needed basis. Operating cost data for this regulatory amendment was also informed by the CSC's pilot project. As per the results of the pilot, it is estimated that there would be an increased workload for correctional officers of 15 minutes per scan conducted as an alternative to a strip search. In addition, it has been assumed that 65% of the forecasted inmate population in a given calendar year would undergo a body scan. Where body scanners are being used for non-intrusive or frisk searches, there would be no significant difference in time spent searching compared to the existing methods used by the CSC; therefore, no additional costs are anticipated for using body scanners as an alternative search method. The growth of the CSC inmate population over the next 10 years would also increase the operating costs of the

Cela signifie que la détention dans une cellule nue peut atteindre 120 heures (5 jours) dans ces circonstances.

De plus, des exigences accrues en matière de rapports seraient intégrées à la pratique relative aux cellules nues afin d'assurer la surveillance du processus décisionnel à de multiples niveaux au sein du ministère. Ces rapports seraient également utiles au SCC pour le suivi des données liées à l'utilisation de cellules nues, ce qui appuiera les examens et les améliorations du programme à l'avenir. Le règlement proposé obligerait également le SCC à établir des procédures pour la collecte, la compilation, la gestion et l'analyse des données relatives à l'utilisation de cellules nues afin de déterminer les tendances.

Coûts

Coûts d'achat

Les coûts d'achat représentent les coûts associés à l'achat des détecteurs à balayage corporel et comprennent l'achat de l'équipement, les coûts de garantie annuels, ainsi que les exigences d'entretien annuel. Les données sur les coûts d'achat pour cette modification réglementaire ont été éclairées par les données historiques sur les coûts obtenues grâce aux achats effectués pendant le projet pilote.

Le prix d'achat des détecteurs à balayage est estimé à 275 000 \$ par unité, ce qui comprend les coûts d'installation, les exigences en matière de formation et les rénovations mineures à l'infrastructure. Un montant supplémentaire de 15 000 \$ par année sur une garantie de cinq ans (sans frais la première année) est inclus, et les besoins d'entretien sont estimés à 1,5 % du coût d'achat des détecteurs par année après la période de garantie, ce qui comprend le réétalonnage des appareils, les mises à jour des logiciels, etc. Le SCC prévoit installer 33 détecteurs à balayage corporel supplémentaires au cours des cinq prochaines années.

Frais d'exploitation

Le changement réglementaire entraînerait une augmentation des coûts associés à l'utilisation des détecteurs à balayage corporel dans les établissements du SCC, au besoin. Les données sur les coûts d'exploitation pour cette modification réglementaire ont également été éclairées par le projet pilote du SCC. Selon les résultats du projet pilote, on estime que la charge de travail des agents correctionnels augmenterait de 15 minutes par balayage effectué comme solution de rechange à une fouille à nu. De plus, on a supposé que 65 % de la population carcérale prévue au cours d'une année civile donnée ferait l'objet d'un balayage corporel. Lorsque des agents utilisent des détecteurs à balayage corporel pour effectuer des fouilles discrètes ou par palpation, il n'y aurait pas de différence significative entre le temps consacré au balayage et les méthodes actuelles utilisées par le SCC. Par conséquent, aucun coût supplémentaire n'est prévu pour l'utilisation

body scanners as it would result in an increase in body scan searches conducted.

Review costs

Further, additional reporting requirements have also been included in the regulatory model as they relate to dry cells. These additional requirements would include new information (e.g. body scan results, facts that led to the dry cell detention extensions) that would be added to existing post-search reporting conducted by the department. The costs to staff would be accounted for in gathering this new information (e.g. costs to body scan). The additional time to complete a longer report is expected to be negligible (i.e. under 5 minutes). Finally, the oversight structure would require that the IH consider the results of a body scan, if available, prior to authorizing any dry cell detentions. The costs for these additional review periods are expected to be minimal (i.e. 15 minutes per review). This additional component is exclusive to the regulatory model.

Costs to develop procedures for the collection, compilation, management and analysis of data

The proposed regulations require that procedures for the collection, compilation, management, and analysis of data with respect to the use of dry cells in order to identify trends in that data be put in place. Under the current baseline, following certain searches, such as non-routine strip searches, the CSC compiles a report that includes, but is not limited to, the reasons for the search, the items seized (if any), the manner in which the search was conducted, as well as the facts that led to the belief that there was a presence of contraband. The regulatory model would build on these requirements for dry cells specifically, adding elements such as the expectation of the IH that the contraband would be expelled during the dry cell placement, the results of the body scan searches (when applicable), and the inmate's state of health and health care needs. In practice, the correctional officer would gather this additional information during the dry cell placement, whereas the IH would use this information to develop the report. As is the case with the body scan reviews, the collection and reporting of these additional data points is expected to be minimal (15 minutes for the collection of the information, 15 minutes for the reporting). This does not include the costs of preparing the procedures for the data collection and compilation, the training for staff on data collection and reporting, the cost of storing and managing the data to ensure the continued

des détecteurs à balayage corporel comme méthode de fouille de rechange. La croissance de la population carcérale du SCC au cours des 10 prochaines années augmenterait également les coûts de fonctionnement des détecteurs à balayage corporel, car elle entraînerait une augmentation des fouilles par balayage corporel.

Frais d'examen

De plus, d'autres exigences de déclaration ont été incluses dans le modèle réglementaire en ce qui concerne les cellules nues. Ces exigences supplémentaires comprendraient de nouveaux renseignements (par exemple les résultats du balayage corporel, les faits qui ont mené à la prolongation de la détention dans une cellule nue) qui seraient ajoutés aux rapports après la fouille effectuée par le ministère. Les coûts pour le personnel seraient pris en compte dans la collecte de ces nouveaux renseignements (par exemple coûts liés au balayage corporel). Le temps additionnel requis pour remplir un rapport plus long devrait être négligeable (c'est-à-dire moins de 5 minutes). Enfin, la structure de surveillance exigerait que le directeur tienne compte des résultats d'un balayage corporel, s'ils sont disponibles, avant d'autoriser la détention dans une cellule nue. Les coûts de ces périodes d'examen supplémentaires devraient être minimales (c'est-à-dire 15 minutes par examen). Cette composante supplémentaire est exclusive au modèle de réglementation.

Coûts liés à l'élaboration de procédures pour la collecte, la compilation, la gestion et l'analyse des données

Le règlement proposé exige la mise en place de procédures pour la collecte, la compilation, la gestion et l'analyse des données relatives à l'utilisation des cellules nues afin d'identifier les tendances dans ces données. Selon la ligne de base actuelle, à la suite de certaines fouilles, comme les fouilles à nu non routinières, le SCC compile un rapport qui comprend, entre autres, les raisons de la fouille, les articles saisis (le cas échéant), la manière dont la fouille a été effectuée, ainsi que les faits qui ont permis de croire à la présence d'objets interdits. Les exigences actuelles en matière de production de rapports seraient élargies, notamment en ce qui concerne l'utilisation de cellules nues. On ajouterait des éléments comme les attentes du directeur concernant l'expulsion des objets interdits pendant la période de détention, les résultats des fouilles par balayage corporel (s'il y a lieu) et l'état de santé et les besoins en soins de santé du détenu. En pratique, l'agent correctionnel recueillerait ces renseignements supplémentaires pendant la détention, tandis que le directeur du pénitencier les utiliserait pour préparer le rapport. Comme c'est le cas pour les examens des balayages corporels, la collecte et la déclaration de ces points de données supplémentaires devraient être minimales (15 minutes pour la collecte de l'information, 15 minutes pour la production de rapport). Cela n'inclut pas les coûts de préparation des procédures de collecte et de compilation des données, la

integrity of the database, and the cost of analyzing the data to discern trends. The estimated cost for this requirement is thus a lower bound.

Implementation costs

In the process of implementing the proposal, there would likely be some minor costs to ensure awareness of the new regulatory requirements, as well as education and training on them, including structured training, information sessions, documentation/reporting to various levels in the organization and audits of activities. These costs would be minimal, and the largest portion of these costs (training) is factored in the purchase cost of the body scanners.

Benefits

Reduction in fatalities and in major and minor injuries

Body scanners can detect contraband in the digestive tract and contraband that is hidden in body cavities with an increased level of certainty compared to the CSC's current search methods. This ability is expected to increase the amount of knowledge on trafficked contraband that would otherwise enter the institution undetected. One would expect this to increase the CSC's ability to seize contraband and, as a result, decrease minor injuries, major injuries as well as fatalities (e.g. due to overdoses).

However, no reduction in inmate injuries or fatalities can be expected under the proposed regulatory amendments. The presence of a firm cap on the duration of dry cell detention would create a strong incentive for inmates in the dry cells to hold on to the contraband inside their body cavities, as they would know exactly when they would be released from the dry cell. As a result, no incremental contraband would be seized in the regulatory scenario that combines body scanners and a new dry cell regime that caps dry cell detention time. In fact, it is entirely possible that more contraband would slip past dry cell detention. The inclusion of a time limit to this practice benefits the inmate population, as it would help mitigate the potential negative effects of a prolonged detention. However, this limit would also introduce the possibility for contraband to make it through a dry cell detention and enter the mainstream population.

formation du personnel à la collecte et à la communication des données, les coûts d'entreposage et de gestion des données pour assurer l'intégrité continue de la base de données, et les coûts d'analyse des données pour discerner les tendances. Le coût estimé pour cette exigence est donc une limite inférieure.

Coûts de mise en œuvre

La mise en œuvre de la proposition entraînera probablement quelques coûts mineurs pour assurer la sensibilisation aux nouvelles exigences réglementaires, ainsi que l'éducation et la formation à leur sujet, notamment : la formation structurée, les séances d'information, la documentation / les rapports à différents niveaux de l'organisation et les audits des activités. Ces coûts seraient minimales et la plus grande partie de ces coûts (formation) est prise en compte dans le coût d'achat des détecteurs à balayage corporel.

Avantages

Réduction du nombre de décès et de blessures graves et mineures

Les détecteurs à balayage corporel peuvent détecter la contrebande dissimulée dans un tube digestif et celle dissimulée dans des cavités corporelles avec un niveau de certitude accru par rapport aux méthodes de fouille actuelles du SCC. On s'attend à ce que cette capacité augmente les connaissances sur la contrebande qui, autrement, entrerait dans l'établissement illégalement. On s'attendrait à ce que ces mesures augmentent la capacité du SCC de saisir des objets interdits et, par conséquent, de réduire les blessures mineures, les blessures graves et les décès (par exemple en raison de surdoses).

Toutefois, on ne peut s'attendre à une réduction du nombre de blessures ou de décès chez les détenus relativement aux modifications réglementaires proposées. La présence d'une limite ferme à la durée de la détention dans les cellules nues inciterait fortement les détenus qui s'y trouvent à préserver les objets interdits à l'intérieur de leurs cavités corporelles, car ils sauraient exactement à quel moment ils seront libérés de la cellule nue. Par conséquent, aucune contrebande supplémentaire ne serait saisie dans le scénario réglementaire qui comprend les détecteurs à balayage corporel et un nouveau régime d'utilisation des cellules nues qui limite strictement le temps de détention. En fait, il est tout à fait possible qu'un plus grand nombre de produits de contrebande échappent à la saisie pendant la détention en cellule nue. L'inclusion d'une limite de temps ferme dans cette pratique est avantageuse pour la population carcérale, car elle les aiderait à atténuer les effets négatifs potentiels d'une détention prolongée. Toutefois, cette limite permettrait également aux détenus de faire de la contrebande grâce à la période limitée de détention dans des cellules nues avant d'entrer dans la population générale.

Benefits to inmates from a reduction of time in dry cells

These benefits relate to the physical and mental health of inmates. They are derived from access to recreational activities allowed by correctional programming, access to personal belongings, fewer days in isolation, and increased opportunities to interact with others. They arise from the requirement in the regulation that caps the amount of time in dry cell detention. They are calculated as the difference between the total amount of time spent in dry cell detention in the baseline scenario and the expected amount of time that would be spent in dry cell detention in the regulatory scenario. As these benefits are not easily monetized, they are reported in hours not spent in dry cells. It is estimated that as a result of these proposed regulations, inmates would spend 38 347 hours (1 598 days) less in dry cells.

Benefit to government from a reduction of time in dry cells

Under the proposed regulations, a detention within a dry cell would have a time cap of 72 hours, which can be extended to a maximum of 120 hours if there are reasonable grounds to believe the inmate has done something to prevent the expulsion of potential contraband or has reinserted or re-ingested the contraband. Overall, it is expected that, relative to the baseline, this would result in the reduction in the amount of time spent in dry cells. To estimate this benefit, it is assumed, consistent with the proposed regulations, that there will be no dry cell placements lasting more than 120 hours after the implementation of the regulations. It is further assumed that there will be 50% fewer dry cell placements between 72 and 120 hours in duration once the regulation is in place due in part to the requirement for a positive result on a body scan to support any extensions. In turn, this would result in a lower cost of running dry cells that benefits the Government (\$294,797 over 10 years).

Benefit to inmates and staff from a reduction in strip searches

In the regulatory scenario, there would be a qualitative benefit to inmates and staff, particularly those with a history of abuse or trauma, or inmates with gender, religious or cultural needs, due to the use of body scanners. This is because body scans are generally considered less invasive than strip searches by both staff and inmates. During a body scan, an inmate would remain clothed (versus a strip search, where the inmate would be required to be naked). Consultations with unions and staff suggest that correctional officers would prefer to conduct a body scan over a

Avantages pour les détenus d'une réduction du temps passé dans les cellules nues

Ces avantages ont trait à la santé physique et mentale des détenus. Ils découlent de l'accès à des activités récréatives permises par les programmes correctionnels, de l'accès à des effets personnels, de la réduction du nombre de jours d'isolement et des possibilités accrues d'interagir avec les autres. Ils découlent de l'exigence de la réglementation qui limite la durée de la détention dans une cellule nue. Ils sont calculés comme la différence entre le temps total passé en détention dans une cellule nue dans la situation de référence et le temps prévu qui y serait passé selon le scénario réglementaire. Comme ces avantages ne sont pas facilement monétisés, ils sont déclarés en heures que les détenus ne passent pas dans des cellules nues. On estime qu'avec le règlement proposé, les détenus passeraient 38 347 heures (1 588 jours) de moins dans des cellules nues.

Avantage pour le gouvernement de la réduction du temps consacré aux cellules nues

En vertu du règlement proposé, une détention dans une cellule nue serait assortie d'un délai maximal de 72 heures, qui peut être prolongé jusqu'à un maximum de 120 heures s'il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu a fait quelque chose pour empêcher l'expulsion d'objets interdits ou qu'il a réinséré de la contrebande dans son corps ou la ingérée de nouveau. Dans l'ensemble, on s'attend à ce que ce changement se traduise par une réduction du temps passé dans les cellules nues par rapport à la situation de référence. Pour estimer cet avantage, on suppose, conformément au règlement proposé, qu'il n'y aura pas de placements en cellule nue d'une durée supérieure à 120 heures après la mise en œuvre du règlement. Il est en outre supposé qu'il y aura 50 % de moins de placements en cellule nue d'une durée d'entre 72 et 120 heures après la mise en place de la réglementation, en raison notamment de l'exigence d'un résultat positif sur un détecteur à balayage corporel pour justifier toute prolongation. En conséquence, on observerait une réduction des coûts de fonctionnement des cellules nues, ce qui entraînerait des économies pour le gouvernement fédéral (294 797 \$ sur 10 ans).

Avantages pour les détenus et les agents concernant les fouilles à nu

Dans le scénario réglementaire, l'utilisation de détecteurs à balayage corporel entraînerait un avantage qualitatif pour les détenus et les agents, en particulier ceux qui ont des antécédents de violence ou de traumatisme, ou en ce qui concerne les détenus qui ont des besoins religieux, culturels ou liés au sexe. En effet, les balayages corporels sont généralement considérés comme une méthode moins invasive par les agents et les détenus que les fouilles à nu effectuées. Lors d'un balayage corporel, les détenus demeureront vêtus (alors qu'ils sont nus pendant une

strip search, and inmates are likely to similarly prefer body scans.

fouille à nu). Les consultations avec les syndicats et le personnel indiquent que les agents correctionnels préféreraient effectuer un balayage corporel plutôt qu'une fouille à nu, et les détenus préféreraient probablement aussi cette option.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 years, from 2024–2033
Base year for costing: 2023
Present value (PV) base year: 2024
Discount rate: 7%

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 ans, de 2024 à 2033
Année de base pour l'établissement des coûts : 2023
Année de base de la valeur actuelle (VA) : 2024
Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Period 1 (base year)	Period 6	Period 10 (final year)	Total (PV)	Annualized value
Government	Capital and warranty costs to purchase body scanners (including training requirements)	\$1,740,000	\$0	\$0	\$7,799,076	\$1,110,413
Government	Body scanner maintenance costs	\$0	\$24,750	\$136,125	\$370,093	\$52,693
Government	Ongoing operating and review costs	\$27,311	\$155,513	\$158,375	\$806,774	\$114,866
Government	Costs to develop procedures for the collection, compilation, management and analysis of data	\$3,882	\$4,019	\$4,093	\$28,004	\$3,987
All stakeholders	Total costs	\$1,771,193	\$184,282	\$298,593	\$9,003,947	\$1,281,959

Tableau 1 : Coûts monétisés

Intervenant touché	Description du coût	Période 1 (année de référence)	Période 6	Période 10 (dernière année)	Total (VA)	Valeur actualisée
Gouvernement	Coûts d'immobilisations et de garantie pour l'achat de détecteurs à balayage corporel « y compris les exigences en matière de formation »	1 740 000 \$	0 \$	0 \$	7 799 076 \$	1 110 413 \$
Gouvernement	Coûts d'entretien des détecteurs à balayage corporel	0 \$	24 750 \$	136 125 \$	370 093 \$	52 693 \$
Gouvernement	Coûts de fonctionnement et d'examen continus	27 311 \$	155 513 \$	158 375 \$	806 774 \$	114 866 \$
Gouvernement	Coûts liés à l'élaboration de procédures pour la collecte, la compilation, la gestion et l'analyse des données	3 882 \$	4 019 \$	4 093 \$	28 004 \$	3 987 \$
Tous les intervenants	Coût total	1 771 193 \$	184 282 \$	298 593 \$	9 003 947 \$	1 281 959 \$

Table 2: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Period 1 (base year)	Period 6	Period 10 (final year)	Total (PV)	Annualized value
Inmates	Reduction of minor and major injuries sustained to inmates due to a reduction of drugs entering institutions	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0
Government	Reduction in dry cell detentions greater than 72 hours in length	\$40,868	\$42,306	\$43,085	\$294,797	\$41,972
All stakeholders	Total benefits	\$40,868	\$42,306	\$43,085	\$294,797	\$41,972

Tableau 2 : Avantages financiers

Intervenant touché	Description de l'avantage	Période 1 (année de référence)	Période 6	Période 10 (dernière année)	Total (VA)	Valeur annualisée
Détenus	Réduction des blessures mineures et majeures subies par les détenus en raison d'une réduction des drogues introduites dans les établissements	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Gouvernement	Réduction du nombre de détentions dans des cellules nues pendant plus de 72 heures	40 868 \$	42 306 \$	43 805 \$	294 797 \$	41 972 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	40 868 \$	42 306 \$	43 805 \$	294 797 \$	41 972 \$

Table 3: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	Period 1 (base year)	Period 6	Period 10 (final year)	Total (PV)	Annualized value
Total costs	\$1,771,193	\$184,282	\$298,593	\$9,003,947	\$1,281,959
Total benefits	\$40,868	\$42,306	\$43,085	\$294,797	\$41,972
NET IMPACT	-\$1,730,325	-\$141,976	-\$255,508	-\$8,709,150	-\$1,239,987

Tableau 3 : Résumé des coûts et des avantages monétisés

Répercussions	Période 1 (année de référence)	Période 6	Période 10 (dernière année)	Total (VA)	Valeur annualisée
Coût total	1 771 193 \$	184 282 \$	298 593 \$	9 003 947 \$	1 281 959 \$
Total des avantages	40 868 \$	42 306 \$	43 085 \$	294 797 \$	41 972 \$
RÉPERCUSSIONS NETTES	-1 730 325 \$	-141 976 \$	-255 508 \$	-8 709 150 \$	-1 239 987 \$

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis was carried out to assess the impact of uncertainty in the price of scanners and a change in the

Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a été effectuée afin d'évaluer l'incidence de l'incertitude sur le prix des détecteurs à

50% decrease in dry cell placements assumed for the regulatory scenario on the costs and benefits of the proposal:

- If there were an increase in the purchase price of 25%, the overall cost of the scanners would increase from \$7.8 million over 10 years to \$9.7 million (PV) [an additional \$1.9 million]. This would decrease the overall net impact from -\$8.7 million to -\$10.8 million (PV). Conversely, with a decrease of 10% in the purchase price, the overall cost of the scanners would decrease from \$7.8 million over 10 years to \$7.0 million over 10 years (PV). This would increase the overall net impact from -\$8.7 million to -\$7.9 million (PV).
- A 10% reduction in the percentage of dry cell placements that are projected to not exist after the implementation of the new body scanners would increase the net benefit from \$294,797 over 10 years to \$323,435 (PV), which is equivalent to an additional \$28,637 over 10 years. This would increase the overall net impact from -\$8.71 million to -\$8.68 million (PV). Additionally, the reduced hours in dry cell placements would increase by 5 771 hours (240 days), from 38 347 hours (1 598 days) over a 10-year period to 44 118 hours (1 838 days) over a 10-year period. Additional benefits for the reduction of time spent in dry cells, including access to programs and additional opportunities to interact with others, cannot be calculated, but have been considered qualitatively.
- In contrast, with a 25% increase in the percentage increase in dry cell placements compared to the assumptions in the proposed regulatory scenario, the benefit would decrease from \$294,797 over 10 years to \$223,204 (PV) over 10 years, for a reduction of \$71,593. This would decrease the overall net impact from -\$8.71 million to -\$8.78 million (PV). Additionally, the reduced hours in dry cell placements would decrease by 14 428 hours (601 days), from 38 347 hours (1 598 days) over a 10-year period to 23 919 hours (997 days) over a 10-year period.

Limitations of the cost-benefit analysis

- The inmate population would actively test the boundaries of these proposed measures and predicting the alternative strategies that would be developed to avoid detection in the proposed regulatory model is challenging. This cost-benefit analysis has made the important assumption that the regulatory scenario is unlikely to lead to a decrease in contraband entering the prison system. The volume of contraband may increase or stay at current levels.

balayage et d'un changement dans la diminution de 50 % des placements en cellules nues présumée pour le scénario réglementaire sur les coûts et les avantages de la proposition :

- S'il y avait une augmentation du prix d'achat de 25 %, le coût global des détecteurs à balayage passerait de 7,8 millions de dollars sur 10 ans à 9,7 millions de dollars (VA) [1,9 million de dollars de plus]. Cela réduirait l'impact net global de -8,7 millions de dollars à -10,8 millions de dollars (VA). À l'inverse, avec une diminution de 10 % du prix d'achat, le coût global des détecteurs à balayage passerait de 7,8 millions de dollars sur 10 ans à 7,0 millions de dollars sur 10 ans (VA). Cela ferait passer l'impact net global de -8,7 millions de dollars à -7,9 millions de dollars (VA).
- Une réduction de 10 % du pourcentage de détention dans des cellules nues qui devrait avoir lieu après la mise en œuvre des nouveaux détecteurs à balayage corporel ferait passer l'avantage net de 294 797 \$ sur 10 ans à 323 435 \$ (VA), ce qui équivaut à 28 637 \$ de plus sur 10 ans. Cela ferait passer l'incidence nette globale de -8,71 millions de dollars à -8,68 millions de dollars (VA). De plus, le nombre d'heures évitées dans les cellules nues augmenterait de 5 771 heures (240 jours), passant de 38 347 heures (1 598 jours) sur une période de 10 ans à 44 118 heures (1 838 jours) sur une période de 10 ans. Les avantages supplémentaires pour la réduction du temps passé dans les cellules nues, notamment l'accès aux programmes et les occasions supplémentaires d'interagir avec d'autres, ne peuvent pas être calculés, mais ils ont été considérés qualitativement.
- Par contraste, avec une augmentation de 25 % du pourcentage d'augmentation des placements dans des cellules nues par rapport aux hypothèses du scénario réglementaire proposé, il y aurait une diminution de l'avantage, lequel passerait de 294 797 \$ sur 10 ans à 223 204 \$ (VA) sur 10 ans, pour une réduction de 71 593 \$. Cela réduirait l'incidence nette globale de -8,71 millions de dollars à -8,78 millions de dollars (VA). De plus, le nombre d'heures évitées dans les cellules nues diminuerait de 14 428 heures (601 jours), passant de 38 347 heures (1 598 jours) sur une période de 10 ans à 23 919 heures (997 jours) sur une période de 10 ans.

Limites de l'analyse coûts-avantages

- La population carcérale testerait activement les limites des mesures proposées et il est difficile de prévoir les stratégies de rechange qui seraient élaborées pour éviter la détection dans le modèle de réglementation proposé. Cette analyse coûts-avantages repose sur l'hypothèse importante selon laquelle il est peu probable que le scénario réglementaire entraîne une diminution de la contrebande entrant dans le système carcéral. Le volume de contrebande peut augmenter ou rester au même niveau.

- There is a lack of baseline data on the total amount of contraband currently in the institutions.
- Reliability of baseline data for the time spent in dry cells is problematic. The sample size is small and cases have been pulled from manually recorded log entries and various reports.
- There is limited information available on the rate at which select contraband causes fatalities or injuries in federal institutions.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed regulations would not impact Canadian small businesses. This amendment would solely impact the CSC's operations of its correctional institutions.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on business.

Regulatory cooperation and alignment

Discussions have occurred with the California Department of Corrections and Rehabilitation, and the CSC has held in-depth conversations with provincial corrections jurisdictions in Nova Scotia (N.S.), Ontario (Ont.), and British Columbia (B.C.) with respect to their implementation of body scanners. The CSC had conducted a jurisdictional scan of correctional jurisdictions in Canada using full body scanners, and although most had introduced scanners into their practices, discussions were focused on jurisdictions with expansive and developed programs that could speak to learned experiences and share procedural advice.

The experience with body scanners and policy were found to be very similar throughout the provincial jurisdictions, and the CSC expects to incorporate many of the lessons learned regarding daily operations and training from its provincial partners in its search policies. The CSC's discussions with the provinces confirmed many operational questions the CSC had regarding body scanners and confirmed the CSC's interest in the technology, as it proved itself to be effective in detecting contraband, improving security and introduces an additional less restrictive search tool, which helps to alleviate concerns external stakeholders have with traditional search and seizure methods (e.g. strip-searching, dry cells).

- Il manque de données de base sur la quantité totale de contrebande actuellement dans les établissements.
- La fiabilité des données de référence pour le temps passé dans les cellules nues est problématique. La taille de l'échantillon est petite et les cas ont été tirés d'entrées de journal enregistrées manuellement et de divers rapports.
- Il existe peu de renseignements sur le taux de décès ou de blessures entraîné par certains objets interdits dans les établissements fédéraux.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée avec la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le règlement proposé n'aurait pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes. Cette modification toucherait uniquement le fonctionnement des établissements correctionnels du SCC.

Règle du « un-pour-un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications n'ont aucune incidence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Des discussions ont eu lieu avec le California Department of Corrections and Rehabilitation des États-Unis et avec les administrations correctionnelles provinciales de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique au sujet de la mise en œuvre de détecteurs à balayage corporel. Le SCC a effectué une analyse des administrations correctionnelles au Canada qui utilisent des détecteurs à balayage corporel et, bien que la plupart d'entre elles aient introduit des détecteurs à balayage corporel dans leurs pratiques, les discussions ont porté sur les administrations ayant des programmes étendus et développés qui pourraient parler des expériences acquises et partager des conseils en matière de procédures.

On a constaté que les expériences avec les détecteurs à balayage corporel et les politiques étaient très semblables dans l'ensemble des administrations provinciales, et le SCC s'attend à intégrer plusieurs leçons apprises au sujet des opérations quotidiennes et de la formation de ses partenaires provinciaux dans ses politiques de fouille. Les discussions du SCC avec les provinces ont confirmé de nombreuses questions opérationnelles que le SCC avait au sujet des détecteurs à balayage corporel, ce qui a confirmé le désir du SCC d'obtenir cette technologie. En effet, elle s'est avérée efficace pour détecter la contrebande, améliorer la sécurité et introduire un nouvel outil de fouille moins intrusif, ce qui aide à atténuer les préoccupations des intervenants externes à l'égard des méthodes traditionnelles de fouille et de saisie (par exemple fouille à nu, cellules nues).

The proposed regulations are aligned with how body scanners have been implemented in N.S., Ont., and B.C. in terms of circumstances under which a detailed scan would be conducted. However the proposed regulations would allow for detailed body scans to be conducted on inmates, visitors and staff whereas the provincial correctional facilities only conduct detailed body scans to search inmates. In addition, the proposed regulations would allow for the use of non-detailed body scans on inmates, visitors, and staff. While N.S., Ont., and B.C. do not use non-detailed body scans, the CSC believes that they would be an effective search tool in federal corrections institutions.

When it comes to dry cell practices, direct comparison is challenging, as jurisdictions differ in how similar tools may be named, used, and described in available information. In many instances such tools appear only in internal procedures and policies, operating outside of regulatory frameworks. Where large-scale changes have taken place, such as the 2021 decision by the province of Nova Scotia to cease using dry cells in provincial correctional facilities, outcomes are not yet available. At the federal level, similar tools, such as those used by the CBSA, are presently not reflected in federal regulations, with the Government's proposed changes to the CCRR being watched closely as a potential model.

As it relates to the proposed dry cell changes, there are several jurisdictions both provincially and internationally that incorporate time constraints and extensions to their respective dry cell practices; Quebec, Oregon and Washington have 72-hour time caps, with two of them having direction on allowing 24-hour extension(s). However, the referenced jurisdictions can extend their respective dry cell detentions indefinitely with authorization from their respective decision makers. In addition, those jurisdictions are not required to conduct body scans on inmates prior to dry cell detention, whereas the proposed regulations would require that the IH rely on the result of a body scan search where a body scan search could be conducted and provided that a body scanner is both in proper working order and in the institution. The proposed regulations also make body scans available to inmates in dry cells, if a body scanner is available and operational.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program*

Le règlement proposé correspond à la façon dont les détecteurs à balayage corporel ont été mis en œuvre en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Colombie-Britannique en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles un examen détaillé serait effectué. Cependant, le règlement proposé permettrait de procéder à des analyses corporelles détaillées sur les détenus, les visiteurs et le personnel, tandis que les services correctionnels provinciaux n'effectuent que des analyses corporelles détaillées pour fouiller les détenus. De plus, le règlement proposé autoriserait l'utilisation de détecteurs à balayage corporel non détaillé sur les détenus, les visiteurs et le personnel. Les agents correctionnels en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Colombie-Britannique n'utilisent pas de balayage corporel non détaillé, toutefois le SCC croit qu'il s'agirait d'un outil de fouille efficace dans les établissements correctionnels fédéraux.

En ce qui concerne les pratiques relatives aux cellules nues, il est difficile de faire une comparaison directe, car les nomenclatures, les utilisations et les renseignements disponibles varient d'une administration à l'autre. Dans bien des cas, de tels outils ne figurent que dans les procédures et les politiques internes, en dehors des cadres réglementaires. Les résultats des changements à grande échelle ne sont pas encore disponibles, par exemple la décision de la province de la Nouvelle-Écosse de cesser d'utiliser des cellules nues dans les établissements correctionnels provinciaux en 2021. Au niveau fédéral, des outils semblables, comme ceux utilisés par l'ASFC, ne sont actuellement pas reflétés dans la réglementation fédérale. Les changements proposés au RSCMLC par le gouvernement sont surveillés de près comme modèle possible.

En ce qui concerne les changements proposés à l'utilisation des cellules nues, plusieurs administrations (provinciales et internationales) intègrent des contraintes de temps et des prolongations à leurs pratiques respectives en la matière. Le Québec, l'Oregon et l'État de Washington ont des délais de 72 heures, et deux d'entre eux ont des directives pour permettre des prolongations de 24 heures. Toutefois, les administrations citées en référence peuvent prolonger leurs détentions respectives dans des cellules nues indéfiniment avec l'autorisation de leurs décideurs respectifs. De plus, ces administrations ne sont pas tenues de procéder à des analyses corporelles des détenus avant leur détention dans une cellule nue. Avec le règlement proposé, le directeur devra s'appuyer sur le résultat d'une fouille par balayage corporel le cas échéant, à condition qu'un détecteur à balayage corporel soit en bon état de fonctionnement et qu'il soit présent dans l'établissement. Le règlement proposé permet également aux détenus dans les cellules nues de subir un balayage corporel, si un détecteur est disponible et opérationnel.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans*

Proposals, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

On June 19, 2017, the *Canadian Human Rights Act* was amended, to add “gender identity or expression” to the list of prohibited grounds of discrimination. Given the extent of changes required to address gender considerations in all areas of CSC operations, dedicated resources were assigned to refine the CSC’s practices and procedures while considering policy, legal and operational issues. As a result, the CSC created the Gender Considerations Secretariat. Among its various key activities, it assisted, supported and provided guidance on operational questions related to the introduction of body scanners, specifically those associated to gender considerations.

The CSC provides services that are gender- and culture-specific to ensure that the diverse needs of offenders are met to improve their rehabilitation outcomes and to facilitate more positive conditions for community reintegration. This is also the case for operational security practices such as strip-searching that, by law, have sex requirements. Introducing body scanners reduces the need for persons to undress, hastens the search process, maintains greater respect and dignity of individuals and is an impartial process for searching diverse groups of people. Body scan searches will also ensure the respect and dignity of all persons, particularly women and individuals with gender identity and expression considerations who are more likely to have histories of sexual and physical abuse, while responding to various cultural/religious practices/issues (e.g. removing head coverings).

Further, there are some faith communities that have expressed significant concerns about the use of body scanners in airports and other settings where security is paramount. Most often, these concerns come from those belonging to faiths with strict modesty regulations/practices. In these cases, the religious restriction is not necessarily related to whether a person’s body can be viewed (i.e. for security purposes) but, rather, to who is actually viewing the images. For example, the stricter expressions of both Islam and Judaism forbid a man to view a woman’s body (and vice versa).

Although it is not expected that body scanners would adversely affect persons with various cultural/religious

et de programmes, une analyse préliminaire a conclu qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le 19 juin 2017, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a été modifiée pour ajouter « l’identité ou l’expression de genre » à la liste des motifs de discrimination illicites. Compte tenu de l’ampleur des changements requis pour tenir compte des considérations liées à l’égalité entre les genres dans tous les secteurs des opérations du SCC, des ressources spécialisées ont été affectées à l’amélioration des pratiques et des procédures du SCC tout en tenant compte des questions stratégiques, juridiques et opérationnelles. Par conséquent, le SCC a créé le Secrétariat des considérations liées au genre. Dans le cadre de ses diverses activités clés, il a aidé, appuyé et fourni des conseils sur les questions opérationnelles liées à l’introduction des détecteurs à balayage corporel, en particulier celles liées aux considérations de genre.

Le SCC offre des services adaptés au genre et à la culture des délinquants afin de répondre à leurs divers besoins et d’améliorer leurs résultats en matière de réadaptation et de favoriser des conditions plus favorables à la réinsertion sociale. C’est également le cas pour les pratiques de sécurité opérationnelles, comme la fouille à nu, qui, conformément à la loi, comportent des exigences relatives au genre. L’introduction de détecteurs à balayage corporel réduit la nécessité de faire déshabiller les personnes fouillées, accélère le processus de fouille, assure un plus grand respect et plus de dignité pour les personnes et constitue un processus impartial pour la fouille de divers groupes de personnes. Les fouilles par balayage corporel permettront également d’assurer le respect et la dignité de toutes les personnes, en particulier les femmes et les personnes ayant une identité de genre et une expression de genre qui sont plus susceptibles d’avoir des antécédents de violence sexuelle et physique, tout en répondant à diverses pratiques et questions culturelles et religieuses (par exemple retrait des couvre-têtes).

De plus, certains groupes confessionnels ont exprimé des préoccupations importantes au sujet de l’utilisation de détecteurs à balayage corporel dans les aéroports et dans d’autres milieux où la sécurité est primordiale. Le plus souvent, ces préoccupations proviennent de personnes appartenant à des confessions ayant des règlements et des pratiques de modestie stricte. Dans ces cas, la restriction religieuse n’est pas nécessairement liée au fait que le corps d’une personne peut être vu (c’est-à-dire à des fins de sécurité), mais plutôt à la personne qui regarde réellement les images. Par exemple, les expressions plus strictes de l’islam et du judaïsme interdisent à un homme de voir le corps d’une femme (et vice versa).

Bien qu’on ne s’attende pas à ce que les détecteurs à balayage corporel nuisent aux personnes ayant diverses

pratiques/considerations, caveats for searching persons with religious/cultural needs will be consulted on with internal and external stakeholders, and established in the Commissioner's Directives on searching once the legislation is in force. A good example is the CSC's current searching requirements in [Commissioner's Directive 566-7 – Searching of Offenders](#), as this applies to women, offenders with gender identify and expression considerations, and searching personal effects (i.e. religious articles/turbans/bandanas). The CSC will further engage its stakeholders to develop and introduce appropriate language in its searching policies that provide alternative search options for persons with certain religious/cultural beliefs while meeting the security requirements.

The dry cell amendments made in the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* removed the legislative authority for placing in a dry cell inmates suspected of concealing contraband in their vaginal cavity. In the current practice and moving forward in the proposed regulations, women will be detained in dry cells under the same circumstances in which men would be detained. The proposed introduction of complementary regulatory amendments to the dry cell regime would further the commitment of respect for human dignity and alignment with the Charter.

Improvements to both the dry cell regime and body scanner implementation would impact federally sentenced individuals who are statistically more likely than the general Canadian population to be of Indigenous heritage, lower-educated, have a lower income, and have mental health issues.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Following the pilot project evaluation, the CSC will identify best practices and efficiencies in the deployment of the security screening devices from the pilot project. Evidence, through analysis of contraband trends and results of the pilot project will position the CSC to best determine deployment of the devices to specific institutions based on security level, inmate security profile and the contraband profile of the site.

The use of body scanners would imply a new collection of highly sensitive personal information. The collection, use, disclosure, retention, and ultimately disposal of this information is subject to the *Privacy Act* in ways that were not before seen with the use of strip searches. As a result, a number of privacy gaps had to be identified and

pratiques culturelles et religieuses, des mises en garde concernant la fouille sur des personnes ayant des besoins religieux et culturels particuliers seront discutées auprès d'intervenants internes et externes. Ces considérations seront incluses dans les directives du commissaire sur les fouilles une fois que la loi sera en vigueur. Un bon exemple est les exigences actuelles du SCC en matière de fouille dans la [Directive du commissaire 566-7 – Fouille de délinquants](#), qui s'applique aux femmes, aux délinquants ayant des considérations liées à l'identité et à l'expression de genre, et à la fouille d'effets personnels (c'est-à-dire les articles religieux, turbans, bandanas). Le SCC mobilisera davantage ses intervenants afin d'élaborer et d'intégrer un langage approprié dans ses politiques de fouille qui offrent d'autres options de fouille pour les personnes ayant certaines croyances religieuses ou culturelles tout en répondant aux exigences de sécurité.

Les modifications apportées à la détention en cellule nue dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* ont retiré le pouvoir législatif de placer des détenues soupçonnées de dissimuler des objets interdits dans leur cavité vaginale dans une cellule nue. Conformément à la pratique actuelle et au règlement proposé, les femmes seront détenues dans des cellules nues dans les mêmes circonstances que les hommes. L'introduction proposée de modifications réglementaires complémentaires au régime des cellules nues renforcerait l'engagement à respecter la dignité humaine et à respecter les dispositions de la Charte.

Les améliorations apportées au régime de cellules nues et à la mise en œuvre du balayage corporel auraient une incidence sur les personnes purgeant une peine de ressort fédéral qui sont statistiquement plus susceptibles que la population canadienne en général d'être d'origine autochtone, peu scolarisées, d'avoir un faible revenu et d'avoir des problèmes de santé mentale.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

À la suite de l'évaluation du projet pilote, le SCC déterminera les pratiques exemplaires et les gains d'efficacité dans le déploiement des détecteurs de contrôle de sécurité du projet pilote. Grâce à l'analyse des tendances en matière de contrebande et des résultats du projet pilote, le SCC sera mieux placé pour déterminer le déploiement des détecteurs dans des établissements particuliers en fonction du niveau de sécurité, du profil de sécurité des détenus et du taux de contrebande du site.

L'utilisation de détecteurs à balayage corporel demandera une nouvelle collecte de renseignements personnels hautement sensibles. La collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation et, au bout du compte, l'élimination de ces renseignements sont assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* d'une nouvelle façon qui

subsequently mitigated to the best of the CSC's abilities following privacy impact assessments (PIAs) to assess and mitigate privacy risks associated with the use of body scanners. Procedures would be implemented to ensure information is only accessible to authorized individuals, as needed, to review images to detect contraband. Profile information would be stored on the scanner device in a database protected by password access for retrieval, if required for further review. With the inmate's consent, staff would delete the information from the scan after 30 days; if consent is not received to delete the scan, the information will be retained on a secure system for two years, in compliance with the *Privacy Act*. Information could also be removed from the scanner device using an encrypted USB key, if required for sharing with other authorized individuals for subsequent reviews (e.g. IH reviews).

Coordination and cooperation with the successful vendor will be necessary to ensure deployment is carried out in a manner as efficient as possible. The CSC has started the procurement process to award a contract for the purchasing of body scanners; this is expected to occur in 2024, prior to the implementation of the regulatory amendments. The CSC would be using existing funds to purchase the body scanners.

Information on body scanners would be provided to inmates, staff and visitors through updates to inmate handbooks, posters with information about privacy, health and safety information associated with body scanners at the location of the body scanner, and through structured communication strategies.

Staff throughout the organization would be advised through communication strategies about the changes to the regulations and new authorities for the CSC in regard to the use of body scanners.

Operators would be trained on the safe operation of the devices by the vendor, as identified in the contract.

The proposed regulations regarding dry cells would be reflected and further clarified in the relevant Commissioner's Directive 566-7 — Searching of Offenders. Awareness would also be raised via a policy bulletin. These changes would be implemented at institutions immediately upon the proposed regulations coming into effect. The

ne s'appliquait pas avec les fouilles à nu. Par conséquent, plusieurs lacunes en matière de protection des renseignements personnels ont dû être cernées et, par la suite, atténuées au meilleur des capacités du SCC à la suite des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée. Le SCC a ainsi évalué et atténué les risques pour la vie privée associés à l'utilisation de détecteurs à balayage corporel. Des procédures seraient mises en œuvre pour veiller à ce que les renseignements ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées, au besoin, pour examiner les images afin de détecter la contrebande. Les renseignements du profil seraient stockés sur le détecteur à balayage dans une base de données protégée par un mot de passe aux fins de récupération, au besoin, pour un examen plus approfondi. Avec le consentement du détenu, le personnel supprimera les renseignements du balayage après 30 jours; si le détenu ne donne pas son consentement, les renseignements seront conservés dans un système sécurisé pendant deux ans, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements pourraient également être retirés du détecteur à balayage à l'aide d'une clé USB chiffrée, au besoin, afin de les transmettre à d'autres personnes autorisées aux fins d'examen ultérieurs (par exemple examens du directeur).

Il sera nécessaire d'assurer la coordination et la coopération avec le fournisseur pour veiller à ce que le déploiement se fasse de la façon la plus efficace possible. Le SCC a entamé le processus d'approvisionnement pour l'attribution d'un contrat d'achat de détecteurs à balayage corporel; l'achat devrait avoir lieu en 2024, avant la mise en œuvre des modifications réglementaires. Le SCC utiliserait les fonds existants pour acheter les détecteurs à balayage corporel.

Les renseignements sur les détecteurs à balayage corporel seraient fournis aux détenus, au personnel et aux visiteurs au moyen de mises à jour des manuels des détenus, d'affiches contenant des renseignements sur la vie privée, la santé et la sécurité associés aux détecteurs à balayage corporel à l'emplacement du détecteur à balayage corporel et au moyen de stratégies de communication structurées.

Le personnel de toute l'organisation serait informé, au moyen de stratégies de communication, des changements apportés au règlement et des nouveaux pouvoirs du SCC en ce qui concerne l'utilisation des détecteurs à balayage corporel.

Les opérateurs recevraient une formation sur le fonctionnement sécuritaire des appareils donnée par le fournisseur, tel qu'il est indiqué dans le contrat.

Le règlement proposé concernant les cellules nues serait reflété et clarifié dans la Directive du commissaire 566-7 — Fouille des délinquants. On faciliterait également l'éducation au moyen d'un bulletin de politique. Ces changements seraient mis en œuvre dans les établissements dès l'entrée en vigueur du règlement proposé. Le règlement proposé

proposed regulations would not require any additional staff training on the use of dry cells.

The proposed regulations would come into force on the day on which the remaining changes to the CCRA, made by former Bill C-83, come into force. It is anticipated that this would be early in 2024.

Compliance and enforcement

CSC would ensure staff are following the regulations by first ensuring awareness, education and training on the new regulatory requirements, including structured training, information sessions, documentation/reporting to various levels in the organization and audits of activities.

The proposed regulations would be further elaborated upon in the CSC's relevant Commissioner's Directive. The new reporting requirements that are being introduced in the proposed regulations, along with the requirement that the CSC set out procedures for the collection, compilation, management and analysis of that data, would aid in ensuring compliance and monitoring trends. When a dry cell detention reaches 48 hours, the Assistant Deputy Commissioner, Correctional Operations (ADCCO) at Regional Headquarters must be notified. At 72 hours, and in the case of any extension beyond 24 hours, the Director General, Security, at National Headquarters must also be notified. These notifications require a detailed rationale for the detention. This would allow for both Regional and National Headquarters to provide oversight and guidance on the use of dry cells. The CSC would collect dry cell-related data from institutions, which would further aid in ensuring compliance.

Service standards

In the proposed regulations, there is a requirement to conduct a body scan search of an inmate in a dry cell upon their request, if they have not undergone a body scan in the preceding 24 hours while in a dry cell. The CSC intends to provide the requested body scan search without delay, to ensure that the results can be used to support the continued detention or removal from dry cells.

Additional procedural standards will be outlined in relevant Commissioner's Directives and other internal policy documentation.

n'exigerait aucune formation supplémentaire du personnel sur l'utilisation des cellules nues.

Il entrerait en vigueur à la date d'entrée en vigueur des autres modifications apportées à la LSCMLC par l'ancien projet de loi C-83. On prévoit que ce sera au début de 2024.

Conformité et application

Le SCC veillerait à ce que le personnel respecte le règlement en assurant d'abord la sensibilisation, l'éducation et la formation sur les nouvelles exigences réglementaires, notamment la formation structurée, les séances d'information, la documentation et la production de rapports à divers niveaux de l'organisation ainsi que la vérification des activités.

Le règlement proposé serait précisé dans la directive du commissaire pertinente du SCC. Les nouvelles exigences en matière de rapports qui sont introduites dans le règlement proposé, ainsi que l'exigence que le SCC établisse des procédures pour la collecte, la compilation, la gestion et l'analyse de ces données, aideraient à assurer la conformité et la surveillance des tendances. Lorsqu'une période de détention dans une cellule nue atteint 48 heures, le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles à l'administration régionale doit être avisé. À 72 heures, et dans le cas de toute prolongation au-delà de 24 heures, le directeur général de la sécurité à l'administration centrale doit également être avisé. Ces avis exigent une justification détaillée de la détention. Cela permettrait à l'administration régionale et à l'administration centrale de fournir une surveillance et des conseils sur l'utilisation des cellules nues. Le SCC recueillerait des données sur l'utilisation des cellules nues auprès des établissements, ce qui aiderait à assurer la conformité.

Normes de service

Dans le règlement proposé, il est obligatoire d'effectuer une fouille par balayage corporel d'un détenu dans une cellule nue à sa demande, s'il n'a pas subi de balayage corporel au cours des 24 heures précédentes alors qu'il se trouvait dans une cellule nue. Le SCC a l'intention de procéder sans délai à la fouille par balayage corporel demandée afin de s'assurer que ses résultats peuvent être utilisés pour appuyer la détention continue ou le retrait des cellules nues.

D'autres normes procédurales seront décrites dans les directives pertinentes du commissaire et d'autres documents de politique internes.

Contact

Stacey Ault
Director
Corrections and Criminal Justice Division
Crime Prevention Branch
Public Safety Canada
269 Laurier Ave West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Email: correctionspolicy-politiquecorrectionnelles@ps-sp.gc.ca

Personne-ressource

Stacey Ault
Directrice
Affaires correctionnelles et de la justice pénale
Secteur de la prévention du crime
Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Courriel : correctionspolicy-politiquecorrectionnelles@ps-sp.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations* under sections 46^a, 48.1^b, 60.1^c, 64.1^d and 96^e of the *Corrections and Conditional Release Act*^f.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to correctionspolicy-politiquecorrectionnelles@ps-sp.gc.ca.

Ottawa, April 20, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 46^a, 48.1^b, 60.1^c, 64.1^d et 96^e de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*^f, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à correctionspolicy-politiquecorrectionnelles@ps-sp.gc.ca.

Ottawa, le 20 avril 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a S.C. 2019, c. 27, s. 12

^b S.C. 2019, c. 27, s. 15

^c S.C. 2019, c. 27, s. 18

^d S.C. 2019, c. 27, s. 21

^e S.C. 2019, c. 27, s. 31

^f S.C. 1992, c. 20

^a L.C. 2019, ch. 27, art. 12

^b L.C. 2019, ch. 27, art. 15

^c L.C. 2019, ch. 27, art. 18

^d L.C. 2019, ch. 27, art. 21

^e L.C. 2019, ch. 27, art. 31

^f L.C. 1992, ch. 20

Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations

1 The *Corrections and Conditional Release Regulations*¹ are amended by adding the following after section 46:

46.1 (1) The following definitions apply in this Part.

body scanner, for the purposes of section 46 of the Act and subsection 48(2) of the Act, means a security screening device that is capable of detecting contraband that is in or on a clothed person and includes a device that can produce detailed images of the insides of a person's body. (*détecteur à balayage corporel*)

detailed body scan search means a body scan search conducted by a body scanner in a manner that does produce detailed images of the insides of a person's body that is the subject of the search for a staff member to review. (*fouille par balayage corporel détaillée*)

dry cell means a cell without plumbing fixtures. (*cellule nue*)

non-detailed body scan search means a body scan search conducted by a body scanner in a manner that does not produce detailed images of the insides of a person's body that is the subject of the search. (*fouille par balayage corporel non-détaillée*)

(2) A body scan search — detailed or non-detailed — conducted in order to detect the presence of contraband shall be carried out in accordance with the Commissioner's Directives by a staff member trained in the use of the body scanner.

(3) Prior to performing a body scan search, the Service shall make available to any person who is to be the subject of the search all relevant health and safety information about the body scanner.

(4) The results of a detailed body scan search on an inmate who is detained in a dry cell under section 51 of the Act shall be provided to the institutional head as soon as practicable.

2 Section 50 of the Regulations is replaced by the following:

50. The power of the institutional head to authorize strip searches of inmates under paragraph 49(3)(b) of the Act

Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

1 Le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*¹ est modifié par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

46.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

détecteur à balayage corporel Pour l'application de l'article 46 et du paragraphe 48(2) de la Loi, s'entend d'un appareil de contrôle de sécurité qui peut détecter l'emplacement d'un objet interdit ingéré ou dissimulé sur le corps ou dans les cavités corporelles d'une personne habillée et inclut un appareil pouvant produire une image détaillée de l'intérieur du corps de la personne. (*body scanner*)

cellule nue S'entend d'une cellule dépourvue d'installation sanitaire. (*dry cell*)

fouille par balayage corporel détaillée Fouille effectuée à l'aide d'un détecteur à balayage corporel de manière à produire des images détaillées de l'intérieur du corps de la personne faisant l'objet de la fouille afin qu'un agent puisse les examiner. (*detailed body scan search*)

fouille par balayage corporel non-détaillée Fouille effectuée à l'aide d'un détecteur à balayage corporel de manière à ne pas produire des images détaillées de l'intérieur du corps de la personne faisant l'objet de la fouille. (*non-detailed body scan search*)

(2) La fouille par balayage corporel — détaillée ou non-détaillée — pour détecter la présence d'un objet interdit s'effectue conformément aux directives du commissaire par un agent formé à l'utilisation du détecteur à balayage corporel.

(3) Avant d'effectuer une fouille par balayage corporel, le Service met à la disposition de toute personne qui fera l'objet d'une telle fouille tous les renseignements pertinents sur la santé et la sécurité concernant le détecteur à balayage corporel.

(4) Les résultats de toute fouille par balayage corporel détaillée d'un détenu placé en cellule nue en vertu de l'article 51 de la Loi sont fournis au directeur du pénitencier dès que possible.

2 L'article 50 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

50 Le pouvoir d'autoriser la fouille à nu d'un détenu, que l'alinéa 49(3)b) de la Loi confère au directeur du

¹ SOR/92-620

¹ DORS/92-620

or, if applicable, detailed body scan searches, may be exercised by a staff member who is in a more senior position than the staff member referred to in subsection 49(3) of the Act.

50.1 A staff member may conduct a non-detailed body scan search of an inmate in the same circumstances that they may conduct the following searches:

- (a) a routine non-intrusive or routine frisk search of the inmate under section 47;
- (b) a non-routine frisk search of the inmate under subsection 49(1) or section 53 of the Act; or
- (c) a detailed body scan search of the inmate unless the circumstances set out in paragraph 50.2(d) exist or the inmate requests a body scan search under section 50.3.

50.2 A staff member may conduct a detailed body scan search of an inmate

- (a) in the same circumstances that a staff member may conduct a routine strip search of the inmate under section 48 of these Regulations or under subsection 48(1) of the Act;
- (b) in the same circumstances that a staff member may conduct a strip search of the inmate under subsection 49(3) or (4) of the Act;
- (c) in the same circumstances that a staff member may conduct a non-routine strip search of the inmate under section 53 of the Act; or
- (d) if a staff member has reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying contraband in their rectum.

50.3 A staff member shall conduct a detailed body scan search of an inmate who is detained in a dry cell under section 51 of the Act at the request of the inmate if the body scanner is in the penitentiary, is in proper working order and the inmate has not been subjected to such a search within the 24-hour period preceding the request.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 53:

Dry Cell Detention

53.1 (1) If a body scanner is in the penitentiary and is in proper working order and a detailed body scan search can be conducted, the institutional head shall not authorize the detention of an inmate in a dry cell under section 51 of

pénitencier, ou, le cas échéant, la fouille par balayage corporel détaillée, peut être exercé par l'agent d'un niveau plus élevé que l'agent visé au paragraphe 49(3) de la Loi.

50.1 L'agent peut soumettre un détenu à une fouille par balayage corporel non-détaillée dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles il peut procéder aux fouilles suivantes :

- a) la fouille ordinaire — discrète ou par palpation — du détenu en vertu de l'article 47;
- b) la fouille exceptionnelle par palpation du détenu en vertu du paragraphe 49(1) ou de l'article 53 de la Loi;
- c) la fouille par balayage corporel détaillée du détenu, sauf si les circonstances visées à l'alinéa 50.2d) existent ou si le détenu demande une fouille par balayage corporel en vertu de l'article 50.3.

50.2 L'agent peut soumettre un détenu à une fouille par balayage corporel détaillée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles il peut soumettre le détenu à une fouille à nu ordinaire en vertu de l'article 48 du présent règlement ou du paragraphe 48(1) de la Loi;
- b) dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles il peut soumettre le détenu à une fouille à nu en vertu du paragraphe 49(3) ou (4) de la Loi;
- c) dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles il peut soumettre le détenu à une fouille à nu exceptionnelle en vertu de l'article 53 de la Loi;
- d) il a des motifs raisonnables de croire que le détenu a dissimulé dans son rectum ou a ingéré un objet interdit.

50.3 Sur demande du détenu, l'agent soumet le détenu qui se trouve en cellule nue en application de l'article 51 de la Loi à une fouille par balayage corporel détaillée si le détecteur à balayage corporel se trouve dans le pénitencier et fonctionne correctement et si le détenu n'a pas été soumis à une telle fouille dans les vingt-quatre heures précédant la demande.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 53, de ce qui suit :

Détention en cellule nue

53.1 (1) Si un détecteur à balayage corporel se trouve dans le pénitencier et fonctionne correctement et qu'une fouille par balayage corporel détaillée peut être effectuée, le directeur du pénitencier ne peut autoriser la détention

the Act unless the inmate has been the subject of such a search and the results of the search indicate that there are reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying contraband in their rectum.

(2) If the inmate is the subject of a new detailed body scan search, the institutional head shall not authorize continuing the detention of the inmate in a dry cell unless the results of the search indicate that there are reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying contraband in their rectum.

53.2 (1) Subject to subsection (2), the institutional head may authorize in writing the continuation of the detention of an inmate in a dry cell beyond a period of 72 hours for a maximum of two additional 24-hour periods, on the expectation that the contraband will be expelled, if the institutional head is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the inmate

(a) has used a constipating agent other than a substance used in accordance with directions given by a staff member or a registered health care professional;

(b) has used a foreign object or manual manipulation to delay or prevent the expulsion of the contraband; or

(c) has, after its expulsion, re-ingested the contraband or concealed the contraband in their rectum.

(2) If a body scanner is in the penitentiary and is in proper working order and a detailed body scan search can be conducted, the institutional head shall not authorize continuing the detention of an inmate in a dry cell unless the inmate has been the subject of a new body scan search and the results of the search indicate that there are reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying contraband in their rectum.

53.3 The institutional head shall give written reasons to an inmate, as soon as practicable, with respect to any authorization as to their detention in a dry cell or a continuation of that detention.

53.4 (1) The Service shall ensure that measures are taken to provide for the ongoing monitoring of the physical and mental health of an inmate detained in a dry cell.

(2) A staff member or person engaged by the Service who believes that the detention of an inmate in a dry cell is having a detrimental impact on the inmate's physical or mental health shall refer the inmate's case to a registered

d'un détenu en cellule nue en application de l'article 51 de la Loi sans que le détenu ait été soumis à une telle fouille et que les résultats de cette fouille démontrent qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu a dissimulé dans son rectum ou ingéré un objet interdit.

(2) Si le détenu est soumis à une nouvelle fouille par balayage corporel détaillée, le directeur du pénitencier ne peut autoriser la continuation de la détention du détenu en cellule nue que si les résultats de cette fouille démontrent qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu a dissimulé dans son rectum ou ingéré un objet interdit.

53.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur du pénitencier peut autoriser, par écrit, la continuation de la détention en cellule nue au-delà de la période de soixante-douze heures pour un maximum de deux périodes de vingt-quatre heures additionnelles, dans l'attente de l'expulsion de l'objet interdit, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu a, selon le cas :

a) utilisé un agent constipant autre qu'une substance employée conformément aux instructions d'un agent ou d'un professionnel de la santé agréé;

b) utilisé un corps étranger ou fait une manipulation pour retarder ou pour empêcher l'expulsion de l'objet interdit;

c) ingéré de nouveau ou dissimulé l'objet interdit dans son rectum après son expulsion.

(2) Si un détecteur à balayage corporel se trouve dans le pénitencier et fonctionne correctement et qu'une fouille par balayage corporel détaillée peut être effectuée, le directeur du pénitencier ne peut autoriser la continuation de la détention d'un détenu en cellule nue sans que le détenu ait été soumis à une nouvelle fouille par balayage corporel et que les résultats de cette fouille démontrent qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu a dissimulé dans son rectum ou ingéré un objet interdit.

53.3 Le directeur du pénitencier communique au détenu, dès que possible et par écrit, les motifs de toute autorisation de sa détention en cellule nue ou de la continuation d'une telle détention.

53.4 (1) Le Service veille à ce que l'état de santé physique et mentale du détenu placé en cellule nue est évalué continuellement.

(2) L'agent ou la personne dont les services ont été retenus par le Service réfère le cas du détenu à un professionnel de la santé agréé qui est employé par le Service ou dont les services ont été retenus par celui-ci s'il croit que la

health care professional employed or engaged by the Service, including for any of the following reasons:

- (a) the inmate is engaging in self-injurious behaviour;
- (b) the inmate is showing symptoms of a drug overdose; or
- (c) the inmate is showing signs of emotional distress or exhibiting behaviour that suggests that they are in urgent need of mental health care.

53.5 An inmate shall be released from detention in a dry cell on the occurrence of the earliest of the following events:

- (a) the institutional head is no longer satisfied that there are reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying contraband in their rectum, or does not have an expectation that the contraband will be expelled;
- (b) the institutional head receives the recommendation of a registered health care professional that the inmate not remain in a dry cell for physical or mental health reasons;
- (c) the inmate has remained in a dry cell for a period of 72 hours from initial detention and the institutional head has not authorized the continuation of the detention in accordance with section 53.2; and
- (d) the inmate has remained in a dry cell for a period of 72 hours from initial detention and any periods of additional detention authorized under section 53.2 have expired.

53.6 The Service shall set out procedures for the collection, compilation, management and analysis of data with respect to the use of dry cells, including the information set out in subsection 58.1(3), in order to identify trends in that data.

4 Subsection 54(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a visitor refuses to undergo a search referred to in subsection (1) or section 54.1, the institutional head or a staff member designated by the institutional head may

- (a) prohibit a contact visit with an inmate and authorize a non-contact visit; or
- (b) require the visitor to leave the penitentiary immediately.

54.1 (1) A staff member may conduct a non-detailed body scan search of a visitor in the same circumstances as a staff member may conduct a routine non-intrusive

détention du détenu en cellule nue a un effet préjudiciable sur la santé physique ou mentale de celui-ci, notamment pour l'un des motifs suivants :

- a) le détenu commet des actes d'automutilation;
- b) il présente des symptômes de surdose de drogue;
- c) il présente des signes de détresse émotionnelle ou un comportement qui donne à penser qu'il a un urgent besoin de soins de santé mentale.

53.5 La détention d'un détenu en cellule nue se termine au premier des événements suivants à survenir :

- a) le directeur de l'établissement n'est plus convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu a dissimulé dans son rectum ou ingéré un objet interdit, ou il ne s'attend pas à ce que l'objet interdit soit expulsé;
- b) le directeur de l'établissement reçoit la recommandation d'un professionnel de la santé agréé préconisant, pour des raisons de santé physique ou mentale du détenu, que celui-ci n'y soit plus placé;
- c) le détenu est demeuré en cellule nue pendant soixante-douze heures depuis la détention initiale, et le directeur de l'établissement n'a pas autorisé la continuation de la détention en vertu de l'article 53.2;
- d) le détenu est demeuré en cellule nue pendant soixante-douze heures depuis la détention initiale et toute période de détention autorisée additionnelle visée à l'article 53.2 est expirée.

53.6 Le Service prévoit les procédures pour la collecte, la compilation, la gestion et l'analyse des données relatives à l'utilisation des cellules nues, notamment les renseignements visés au paragraphe 58.1(3), pour en dégager les tendances.

4 Le paragraphe 54(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le visiteur refuse de se soumettre à la fouille visée au paragraphe (1) ou à l'article 54.1, le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui peut :

- a) lui interdire toute visite-contact et autoriser une visite sans contact;
- b) lui enjoindre de quitter le pénitencier sans délai.

54.1 (1) L'agent peut soumettre à une fouille par balayage corporel non-détaillée tout visiteur dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles il peut

search or a routine frisk search of a visitor under subsection 54(1) of these Regulations or a frisk search of a visitor under subsection 60(1) of the Act.

(2) A staff member may conduct a detailed body scan search of a visitor in the same circumstances as a staff member may conduct a strip search of a visitor under subsection 60(2) of the Act.

5 The Regulations are amended by adding the following after section 56:

56.1 (1) A staff member may conduct a non-detailed body scan search of another staff member in the same circumstances as a staff member may conduct a routine non-intrusive search or a routine frisk search of another staff member under section 56 of these Regulations or a frisk search of another staff member under subsection 64(1) of the Act.

(2) A staff member may conduct a detailed body scan search of another staff member in the same circumstances as a staff member may conduct a strip search of another staff member under subsection 64(1) of the Act.

6 (1) Paragraph 58(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the search is a search conducted pursuant to section 52 of the Act;

(2) Subsection 58(1) of the Regulations are amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) the search is a body scan search conducted under one of the following provisions:

- (i)** paragraph 50.2(b),
- (ii)** paragraph 50.2(d), if the search does not result in a dry cell detention,
- (iii)** subsection 54.1(2), or
- (iv)** subsection 56.1(2);

(3) Subsection 58(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Every institutional head who authorizes a search of an inmate under paragraph 50.2(c) of these Regulations or a search of all inmates under section 53 of the Act shall prepare and submit to the head of the region, as soon as practicable and in accordance with subsection (4), a post-search report respecting the search.

procéder à la fouille ordinaire — discrète ou par palpation — d'un visiteur en vertu du paragraphe 54(1) du présent règlement ou à la fouille par palpation d'un visiteur en vertu du paragraphe 60(1) de la Loi.

(2) L'agent peut soumettre à une fouille par balayage corporel détaillée tout visiteur dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles il peut procéder à la fouille à nu d'un visiteur en vertu du paragraphe 60(2) de la Loi.

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

56.1 (1) L'agent peut soumettre à une fouille par balayage corporel non-détaillée tout autre agent dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles il peut procéder à la fouille ordinaire — discrète ou par palpation — d'un autre agent en vertu de l'article 56 du présent règlement ou à la fouille par palpation d'un autre agent en vertu du paragraphe 64(1) de la Loi.

(2) L'agent peut soumettre à une fouille par balayage corporel détaillée tout autre agent dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles il peut procéder à la fouille à nu d'un autre agent en vertu du paragraphe 64(1) de la Loi.

6 (1) L'alinéa 58(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) d'une fouille faite conformément à l'article 52 de la Loi;

(2) Le paragraphe 58(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) d'une fouille par balayage corporel faite conformément à l'une des dispositions suivantes :

- (i)** l'alinéa 50.2b),
- (ii)** l'alinéa 50.2d), dans les cas où la fouille n'a pas entraîné une détention en cellule nue,
- (iii)** le paragraphe 54.1(2),
- (iv)** le paragraphe 56.1(2);

(3) Le paragraphe 58(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le directeur du pénitencier qui a autorisé la fouille d'un détenu prévue à l'alinéa 50.2c) du présent règlement ou qui a autorisé la fouille de tous les détenus en vertu de l'article 53 de la Loi dresse un rapport, dès que possible et conformément au paragraphe (4), puis le remet au responsable de la région.

(4) Subsections 58(5) and (6) of the Regulations are repealed.

7 The Regulations are amended by adding the following after section 58:

58.1 (1) The institutional head shall immediately submit a written report on the use of a dry cell to the staff member at regional headquarters who is designated by name or position for that purpose in Commissioner's Directives if

- (a)** the institutional head authorizes the detention of an inmate in a dry cell, but a body scanner is not in the penitentiary or is not in proper working order or a detailed body scan search cannot be conducted;
- (b)** an inmate has remained in a dry cell for a period of 48 hours from initial detention; or
- (c)** an inmate's detention in a dry cell ends for any reason.

(2) The institutional head shall immediately submit a written report on the use of a dry cell to the responsible staff member at regional headquarters and the staff member at national headquarters who are designated by name or position for that purpose in Commissioner's Directives when an inmate

- (a)** has remained in a dry cell for a period of 72 hours from initial detention and an additional 24-hour period of detention in a dry cell is authorized; or
- (b)** has remained in a dry cell for a period of 96 hours from initial detention and an additional 24-hour period of detention in a dry cell is authorized.

(3) Every report on the use of a dry cell submitted by the institutional head under subsection (1) or (2) must contain the following:

- (a)** the information set out in subsection 58(4);
- (b)** the facts, including any new facts since the initial authorization for detention in a dry cell, leading the institutional head to be satisfied that there are reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying contraband in their rectum as well as that one of the circumstances set out in paragraphs 53.2(1)(a) to (c) exists, as the case may be, and the institutional head's expectation that the contraband will be expelled;

(4) Les paragraphes 58(5) et (6) du même règlement sont abrogés.

7 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 58, de ce qui suit :

58.1 (1) Le directeur du pénitencier remet immédiatement un rapport écrit sur l'utilisation de la cellule nue à l'agent de l'administration régionale désigné à cette fin par directive du commissaire, soit expressément, soit en fonction du poste que cet agent occupe, lorsque selon le cas :

- a)** il autorise la détention d'un détenu en cellule nue, mais que le détecteur à balayage corporel ne se trouve pas dans le pénitencier ou qu'il ne fonctionne pas correctement ou qu'une fouille par balayage corporel détaillée ne peut pas être effectuée;
- b)** le détenu est demeuré en cellule nue pendant quarante-huit heures depuis la détention initiale;
- c)** la détention du détenu en cellule nue prend fin pour une raison quelconque.

(2) Le directeur du pénitencier remet immédiatement un rapport écrit sur l'utilisation de la cellule nue à l'agent responsable de l'administration régionale et à l'agent de l'administration centrale qui sont désignés à cette fin par directive du commissaire, soit expressément, soit en fonction du poste qu'ils occupent, lorsque survient l'une des situations suivantes :

- a)** le détenu est demeuré en cellule nue pendant une période de soixante-douze heures depuis la détention initiale et une période additionnelle de détention en cellule nue de vingt-quatre heures est autorisée;
- b)** il est demeuré en cellule nue pendant une période de quatre-vingt-seize heures depuis la détention initiale et une période additionnelle de détention en cellule nue de vingt-quatre heures est autorisée.

(3) Tout rapport sur l'utilisation de la cellule nue remis par le directeur du pénitencier en application des paragraphes (1) ou (2) contient les renseignements suivants :

- a)** les renseignements visés au paragraphe 58(4);
- b)** un exposé des faits — dont les nouveaux faits survenus depuis l'autorisation initiale — qui ont convaincu le directeur du pénitencier qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu a dissimulé dans son rectum ou ingéré un objet interdit, que l'une des circonstances visées aux alinéas 53.2(1)a) à c) est présente, le cas échéant, et que le directeur du pénitencier s'attend à ce que l'objet interdit soit expulsé, y compris tout nouveau fait depuis l'autorisation initiale;

(c) the results of all body scan searches of the inmate conducted while the inmate was detained in a dry cell or immediately prior to their detention;

(d) an indication of the inmate's state of health and health care needs; and

(e) confirmation that the inmate was provided with adequate food and water, as well as their prescribed medications.

c) les résultats de toute fouille par balayage corporel effectuée sur un détenu pendant ou immédiatement avant sa détention en cellule nue;

d) l'état de santé du détenu et ses besoins en matière de santé;

e) une confirmation que le détenu a reçu suffisamment de nourriture et d'eau, ainsi que les médicaments qui lui sont prescrits.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which section 12 of *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act*, chapter 27 of the Statutes of Canada 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi*, chapitre 27 des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

INDEX

COMMISSIONS

Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board	
Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act Call for Bids (Cumulative Parcels) No. NL23-CFB01 (Eastern Newfoundland)	1413
Call for Bids (Cumulative Parcels) No. NL23-CFB02 (South Eastern Newfoundland)	1416
Canadian International Trade Tribunal	
Inquiries	
Environmental services	1419
Heating and ventilation and air circulation....	1420
Northern contaminated site environmental clean-up work/services.....	1420
Vessels, miscellaneous — repair	1421
Public Service Commission	
Public Service Employment Act Permission and leave granted (Koshman, Mikkyal Kevin-Joel)	1421

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada	
Statement	
Statement of financial position as at March 31, 2023.....	1370
Citizenship and Immigration, Dept. of	
Immigration and Refugee Protection Act Ministerial Instructions Respecting the Agri-food Immigration Class, 2023	1372
Environment, Dept. of the	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Notice of intent to amend the Domestic Substances List, unmasking the identities of 132 substances listed confidentially on Part 3.....	1378
Notice with respect to the proposed amended Guidelines for the Reduction of Dyes Released from Pulp and Paper Mills	1388

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Transport, Dept. of	
Canada Shipping Act, 2001	
Interim Order for the Protection of North Atlantic Right Whales (<i>Eubalaena glacialis</i>) in the Gulf of St. Lawrence, 2023.....	1401

PARLIAMENT

House of Commons	
* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament)	1412
Senate	
Royal assent	
Bills assented to	1412

PROPOSED REGULATIONS

Finance, Dept. of	
Bank Act	
Form of Proxy (Banks and Bank Holding Companies) Regulations, 2023	1424
Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of, and Correctional Service of Canada	
Corrections and Conditional Release Act	
Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations.....	1439

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada

Bilan

État de la situation financière au
31 mars 2023 1370

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Instructions ministérielles de 2023
concernant la catégorie « immigration
visant le secteur agroalimentaire » 1372

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis concernant les modifications
proposées aux Directives pour la
réduction des rejets de colorants
provenant des fabriques de pâtes et
papiers 1388

Avis d'intention de modifier la Liste
intérieure en démaquillant l'identité de
132 substances inscrites sur la Partie 3..... 1378

Transports, min. des

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

Arrêté d'urgence de 2023 visant la
protection des baleines noires de
l'Atlantique Nord (*Eubalaena glacialis*)
dans le golfe du Saint-Laurent 1401

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission et congé accordés (Koshman,
Mikkyal Kevin-Joel) 1421

Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique
Canada — Terre-Neuve-et-Labrador
Appel d'offres (parcelles cumulées)
n° NL23-CFB01 (l'Est de Terre-Neuve) 1413
Appel d'offres (parcelles cumulées)
n° NL23-CFB02 (l'Est de Terre-Neuve) 1416

COMMISSIONS (suite)

Tribunal canadien du commerce extérieur

Enquêtes

Bateaux divers — réparation..... 1421
Chauffage, ventilation et circulation d'air 1420
Services environnementaux..... 1419
Site contaminé du nord travaux/services
d'assainissement de l'environnement 1420

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi
d'intérêt privé (Première session,
44^e législature) 1412

Sénat

Sanction royale

Projets de loi sanctionnés..... 1412

RÈGLEMENTS PROJÉTÉS

Finances, min. des

Loi sur les banques

Règlement de 2023 sur les formulaires de
procuration (banques et sociétés de
portefeuille bancaires)..... 1424

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la, et Service correctionnel du Canada

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Règlement modifiant le Règlement sur le
système correctionnel et la mise en
liberté sous condition 1439

* Cet avis a déjà été publié.